

LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Saisine n° 2004-25

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 14 mai 2004,
par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 mai 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 7 mai 2004, l'expulsion forcée du territoire français vers la Turquie de M. I.K., ressortissant kurde.

La Commission a examiné les pièces concernant les procédures judiciaires et administratives dont a fait l'objet M. I.K. avant son éloignement du territoire français.

La Commission a également entendu deux témoins de l'expulsion, M^{me} L.H. et M. D.R.

Elle n'a pu entendre M. I.K. du fait de son éloignement.

► **LES FAITS**

M. I.K., ressortissant kurde, a été interpellé le 25 avril 2004 à bord du train Bayonne-Toulouse, dans l'enceinte de la gare de Pau. Il n'a pas été en mesure de présenter un titre de voyage ou de séjour en cours de validité et a été mis en garde à vue. Cependant le fichier national des étrangers a révélé que M. I.K. avait été titulaire d'une autorisation provisoire de séjour valable du 12 décembre 2002 au 11 janvier 2003, délivrée à Toulouse.

M. I.K. avait en effet déposé une demande de statut de réfugié politique auprès de la préfecture de Marseille, demande rejetée par l'OFPRA le 15 avril 2003, et sur un recours, par la commission des recours des réfugiés le 24 juillet 2003.

Après ce rejet, M. I.K. s'est rendu à Toulouse, où il a effectué une grève de la faim avec trente autres kurdes. À la suite de cette grève, la situation de vingt-quatre ressortissants a été régularisée ; celle de M. I. K ne l'a pas été, mais dit-il, « il nous a été promis que notre situation allait être étudiée. »

Le 26 avril 2004, M. I.K. ne faisant l'objet d'aucune poursuite pénale, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière, assortie d'une mesure de rétention administrative de 48 heures.

L'arrêté du 26 avril 2004 a été notifié à M. I.K. le jour même, avec indication des délais et modalité de recours devant le tribunal administratif de Pau.

M. I.K. a été conduit directement au centre de rétention d'Hendaye, à la fin de sa garde à vue, et présenté le 28 avril au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bayonne, assisté d'un avocat.

Par ordonnance du même jour, le juge des libertés constatant que l'exécution de la mesure d'éloignement était prévue le vendredi 30 avril 2004, a décidé que M. I.K. serait « maintenu dans les locaux du centre de rétention administrative d'Hendaye ou de tout autre lieu ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ » et, en tout état de cause, « pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration du délai de 48 heures du placement en rétention ».

Lors de sa comparution, M. I.K. a déclaré : « J'ai compris que mon départ est prévu pour demain. Je confirme ne pas vouloir retourner en Turquie car là-bas, je serai torturé et mis en prison. »

Pendant la rétention au centre de rétention d'Hendaye, le ministre de l'Intérieur précise, dans une lettre du 26 juillet 2004 adressée à la Commission, que M. I.K. « a pu avoir accès aux éléments d'informations réglementaires, à la cabine téléphonique, rencontrer le représentant du CIMADE, l'infirmière présente chaque jour... ».

Le ministère précise également qu'au centre de rétention administrative (CRA) d'Hendaye, se trouvaient deux autres ressortissants turcs dont l'un, M. E.B., suite au rejet de son recours administratif, aurait entraîné M. I.K. pour commencer le 1^{er} mai une grève de la faim.

Le 5 mai, M. E.B. s'est opposé physiquement à son départ du CRA et a été traduit devant le tribunal correctionnel de Bayonne, prévenu de « soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière ». Le 6 mai, le tribunal a constaté l'illégalité de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière concernant M. E.B. et a prononcé sa relaxe.

Le ministère de l'Intérieur, dans sa lettre à la Commission, sans avoir évoqué l'instance judiciaire à l'encontre du compagnon de rétention de M. I.K. écrit : « Le 6 mai, le départ de M. I.K. ayant été programmé pour le lendemain 11 h 00, et afin de prévenir de nouveaux désordres, l'intéressé et un troisième ressortissant turc ont fait l'objet d'une mesure d'isolement. » Le ministère ajoute : « Ils avaient cependant connaissance de leur départ et la possibilité sur demande de téléphoner et de voir un avocat. Il est à noter que durant tout le temps de la rétention, aucun avocat ne s'est manifesté pour assister M. I.K. »

Indiquée comme témoin dans la saisine, la Commission a entendu M^e L.H., avocate au barreau de Bayonne constituée pour M. I.K. pour le cas où celui-ci ferait l'objet d'une procédure en comparution immédiate pour refus d'embarquement.

M^e L.H. déclare qu'elle s'est mise en relation avec M. I.K. le 6 mai vers 17 h 30 et, dit-elle, « je suis persuadée que j'ai appelé M. I.K. avant qu'il soit mis à l'isolement et ce pour deux raisons : la première est que je l'ai appelé sur la cabine du centre de rétention, et la seconde est qu'il ne m'a pas indiqué qu'il était à l'isolement. Il est évident que s'il avait été à l'isolement, je ne l'aurais pas eu au téléphone immédiatement. En effet, l'isolement est effectué dans les cellules du commissariat de police qui est dans une aile du bâtiment où se trouve le centre de rétention ».

Le 7 mai, vers 9 h 30, M. D.R., autre témoin, militant syndicaliste, alerté sur le départ de M. I.K., s'est rendu à l'aéroport de Bayonne. Il a vu arriver une camionnette de la police aux frontières (PAF), d'où sont descendus plusieurs policiers accompagnant deux personnes, dont M. I.K., qui se débattaient. M. D.R. a appelé M^e L.H., qui l'a immédiatement rejoint.

Ensemble, ils se sont rendus au local de la PAF, M^e L.H. précisant qu'elle voulait voir son client M. I.K. M. D.R. précise : « On lui a répondu d'attendre. Elle a rappelé au bout de dix minutes et il lui a été dit d'appeler la préfecture. J'ai moi-même appelé le sous-préfet à Bayonne, qui m'a fait connaître qu'il convenait de s'adresser au service des étrangers de Pau, à savoir M. L.L. J'ai appelé ce monsieur qui m'a répondu qu'il fallait lui écrire et a raccroché sans autres explications... »

Les deux témoins ont alors constaté que les deux ressortissants concernés, menottés et entravés, étaient portés par les policiers et « chargés dans la camionnette de la PAF et ensuite portés » dans un

bimoteur. M^e L.H. a encore demandé à voir son client mais personne ne lui a répondu. Après avoir pénétré sur la piste, M^e L.H. et D.R. ont été appréhendés et remis à la gendarmerie, qui leur a dressé un procès-verbal. D'après les deux témoins, il n'y avait aucun manifestant.

► AVIS

La loi du 26 novembre 2003 régit la rétention administrative des étrangers dans les centres de rétention qui dépendent du ministère de l'Intérieur. Dans la journée, les retenus utilisent librement les espaces communs. Ils disposent de cabines téléphoniques et peuvent être visités par des tiers. Aucune disposition de la loi ne prévoit la possibilité d'une mise à l'isolement. En l'espèce, il apparaît que M. I.K. et l'un de ses coretenus ont fait l'objet d'une mesure d'isolement après que le tribunal correctionnel de Bayonne a prononcé la relaxe de M. E. B, qui s'était opposé physiquement à son départ.

La mise à l'isolement, en matière pénitentiaire, est régie par le Code de procédure pénale et les décisions qui la prononcent sont susceptibles d'un recours devant les juridictions administratives (C.E. 30 juillet 2003, arrêt Remli). La loi relative à la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière ne prévoit pas la possibilité d'une mise à l'isolement qui priverait le retenu de ses droits élémentaires (liberté de circuler, liberté de téléphoner librement et non sur demande). Une telle mesure prise, sans base légale, transforme en fait la rétention en détention pure et simple.

Par ailleurs, contrairement à ce qui a été indiqué par le ministère de l'Intérieur, une avocate s'est bien manifestée pour assister M. I.K. la veille de son départ.

De plus, au moment où M^e L.H. a souhaité à l'aéroport voir son client, la phase d'embarquement proprement dite n'était pas en cours, et M^e L.H. aurait dû avoir normalement accès à M. I.K.

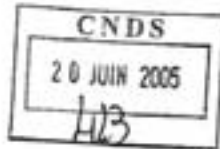
► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit rappelé aux directeurs des centres de rétention, qu'en l'absence d'un texte l'autorisant, la mise à l'isolement d'un étranger en rétention administrative ne peut être ordonnée.

La Commission rappelle que l'accès de l'avocat auprès d'un étranger objet d'une reconduite à la frontière doit rester possible tant que ledit étranger se trouve dans les locaux de rétention ou dans une zone d'attente (situation confirmée par les articles L. 222-2, L. 551-1, L. 551-2, L. 553-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004).

Adopté le 14 février 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/OS-2089

PARIS, le 13 JUIN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 février 2005, vous avez demandé sur saisine de Monsieur Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 14 février 2005 et relatifs aux conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 7 mai 2004, la reconduite à la frontière et l'éloignement à destination de la Turquie, de Monsieur I K , ressortissant turc d'origine kurde, en situation irrégulière.

Lorsqu'il était placé en centre de rétention administrative, Monsieur K a été séparé des autres personnes retenues durant quelques heures à la veille de son départ, dans le seul but d'éviter tout incident susceptible de dégénérer et de mettre en cause sa propre sécurité ou celle d'autrui.

Cette mesure est totalement distincte de la procédure d'isolement existant en matière pénitentiaire qu'évoque l'avis de la commission, les centres de rétention administrative étant par définition des locaux non pénitentiaires. Par ailleurs, elle ne prive pas la personne concernée de la possibilité de téléphoner ou de recevoir des visites.

...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Cette disposition est prévue à l'article 16 de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 avril 2001 qui précise : « en cas de troubles à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des autres personnes retenues, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer l'étranger causant le trouble des autres retenus ».

Dans le cas d'espèce, le chef du centre de rétention a choisi de recourir à cette séparation physique pour éviter tout risque de troubles à l'ordre public dans le contexte particulier évoqué dans mon précédent courrier. Néanmoins, j'ai demandé que soit rappelé aux directeurs de centre de rétention le caractère exceptionnel que doit conserver la mise en application de l'article 16 du texte précité.

En tout état de cause, lorsque cette disposition sera rendue nécessaire par l'existence de troubles à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des personnes et des biens, elle ne devra pas aboutir à priver de ses droits la personne retenue. S'agissant en particulier de la décision de recourir à une séparation physique entre l'étranger causant le trouble et les autres personnes retenues, cette mesure qui limitera nécessairement ses déplacements au sein du centre ne devra pas l'empêcher de téléphoner ou de recevoir des visites.

Par ailleurs, la recommandation de la commission relative à la protection des droits de la défense et notamment à l'accès de l'avocat auprès d'un étranger, objet d'une reconduite à la frontière, qui s'appuie sur les textes en vigueur, est d'application stricte dans les différents centres de rétention administrative.

Ainsi dans ce dossier, Maître L. H., l'avocate de Monsieur K. a pu avoir le 6 mai 2004 vers 17 h 30, une conversation téléphonique avec son client en l'appelant au numéro de la cabine du centre de rétention.

A aucun moment, l'administration ne s'est opposée à ce contact, dont elle n'a d'ailleurs pas alors été informée, ce qui manifeste le respect de la liberté de communication entre l'avocate et son client. En outre, Me H. bénéficiait de toute la latitude nécessaire pour s'entretenir de nouveau avec Monsieur K., soit en l'appelant téléphoniquement, soit en se présentant directement au centre.

L'avis de la commission selon lequel « au moment où Me L. H. a souhaité, à l'aéroport, voir son client, la phase d'embarquement proprement dite n'était pas en cours et Me L. H. aurait dû avoir normalement accès à M. I.K. », ne tient pas compte du fait que la notion de « phase d'embarquement » ne se réduit pas à l'accès à bord de l'avion.

Conformément aux règles de l'aviation civile en matière de sûreté aéroportuaire, cette phase suppose l'observation d'un certain nombre de procédures concernant le reconduit et les personnels d'escorte, même dans le cas d'un vol spécialement affrété par le ministère de l'intérieur.

Le fait que les opérations précitées se déroulent dans la zone réservée sûreté (ZRS) de l'aéroport, zone à accès strictement réglementé et interdit à tout public, justifie le refoulement des personnes ayant pénétré sur la piste, même s'il s'agissait d'une avocate et d'un syndicaliste, venus ainsi manifester leur soutien au reconduit.

En effet, seule une mesure administrative ou judiciaire de sursis à l'exécution ou d'annulation de la mesure aurait justifié une interruption du processus, ce qui n'était pas le cas dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de nos vœux les meilleurs.



Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-87

AVIS et RECOMMANDATIONS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 10 novembre 2004,
par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 novembre 2004, par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des Enfants, des conditions d'interpellation et de rétention des enfants mineurs de M. et M^{me} B. qui ont fait l'objet d'une reconduite à la frontière décidée par le préfet de Charente.

La Commission a examiné les pièces de la procédure et mené des investigations.

Elle a procédé à l'audition d'un membre de l'association BAOBAB. Elle a entendu le chef du bureau des étrangers de la préfecture de Toulouse et le directeur de cabinet du préfet de la Charente en poste à l'époque des faits. Elle a procédé aux auditions de trois fonctionnaires de police ayant interpellé la famille B. à son domicile, et du commissaire de police d'Angoulême qui avait conduit l'opération. Elle s'est rendue au centre de rétention de Toulouse où elle a entendu le représentant de la CIMADE, la responsable du centre de rétention et son adjoint. Elle a recueilli les observations du docteur N., médecin inspecteur de santé publique à la DDASS de Haute-Garonne.

La commission s'est efforcée de faire diligence dans ce dossier et d'entrer rapidement en contact avec la famille B. La famille B. n'a pu être retrouvée. Leurs témoignages n'ont pu être recueillis. Ils ont été reconduits à la frontière vers l'Algérie, leur pays d'origine.

► LES FAITS

La famille B. est arrivée à Angoulême en 2001, venant d'Allemagne. Déboutée d'une demande d'asile, elle fait appel à diverses associations qui lui apportent de l'aide, tant sur le plan juridique et administratif, que social. L'association BAOBAB notamment soutient leurs démarches auprès de la préfecture en vue d'une régularisation de leur séjour en France. Les trois enfants âgés alors de 17, 14 et 10 ans, sont scolarisés dans le quartier des Soyaux où la famille sous-loue à un locataire un appartement HLM.

Le 25 octobre 2003, les parents font l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière. L'association BAOBAB constitue un dossier d'appel devant le tribunal administratif qui n'aboutit pas. La préfecture ignore l'adresse effective de M. et M^{me} B., ceux-ci s'étant fait officiellement domiciliés dans une association. BAOBAB précise que la famille B. avait des rapports difficiles avec « la DASS et la préfecture » autour de leur situation sociale et administrative. L'aîné des enfants bénéficie à partir de 2002 d'une mesure d'assistance éducative décidée par un juge des enfants. Selon l'association, un suivi cohérent de leur situation s'avère difficile du fait de plusieurs démarches parallèles d'associations et aussi de « la peur que la famille avait de la préfecture et de la police ».

Le 27 octobre 2004, l'association BAOBAB reçoit un appel téléphonique de M. B., qui l'informe qu'il vient d'être interpellé avec sa famille et qu'ils sont placés en rétention dans un hôtel de Barbezieux, dans deux chambres.

L'intervention des services de police

L'association BAOBAB a recueilli les témoignages de M. B. et de son épouse, ainsi que ceux de ses enfants à l'hôtel de Barbezieux. Elle a reçu d'autres témoignages émanant de personnes du quartier qui lui ont dit avoir assisté à l'interpellation des parents, sans savoir « qu'il s'agissait d'une mesure d'expulsion, pensant qu'il s'agissait d'une opération de police pour un motif plus grave ».

Selon ces témoignages rapportés par l'association, le 27 octobre au matin, M. et M^{me} B. avaient un rendez-vous avec un éducateur dans le cadre de la prise en charge éducative de leur fils aîné âgé de 17 ans. Les deux plus jeunes enfants, M., âgé de 14 ans, et S.A., âgé de 10 ans, dormaient au domicile, en cette période de vacances scolaires. Ils n'ont pas entendu sonner. La porte a été forcée et la police a sorti les enfants du lit. Un huissier qui était présent a téléphoné au père sur son portable, lui demandant de venir. Alors qu'ils arrivaient à proximité du domicile, M. et M^{me} B. ont été interpellés par la police, plaqués au sol et menottés.

Selon le commissaire B.D., il est intervenu au domicile de la famille B. « pour apporter assistance » au président de la Chambre départementale des huissiers, pour l'expulsion locative de M. et M^{me} B., qui occupaient

sans titre depuis 2003 un appartement dans le quartier du Champ de Manœuvre à Soyaux.

Le commissaire a tenu à préciser que cette expulsion locative était programmée depuis une dizaine de jours avec l'huissier, qu'elle avait été préparée avec l'association Charente Solidarité. Il n'a pas averti le service des étrangers de la préfecture qu'il allait procéder à cette expulsion locative.

Questionné sur ses contacts avec le pôle de compétence « étrangers », il a indiqué que ce pôle se réunit toutes les semaines à la préfecture, qu'un représentant du commissariat participe à ces réunions, mais qu'à sa connaissance, la question de la reconduite à la frontière de la famille B. n'avait pas été évoquée pour le 28 octobre. Il a fait observer que la période hivernale pour les expulsions locatives débutait le 1^{er} novembre, et souligné qu'il n'appartient pas au commissaire de police de fixer lui-même une date pour procéder à une expulsion locative, « agissant juridiquement en assistance à un officier ministériel ».

Il n'a, semble-t-il, pas pris contact avec la famille B. au préalable, comme cela est prévu en matière d'expulsion locative.

Deux fonctionnaires de la BAC et deux fonctionnaires du commissariat l'ont assisté dans cette opération. Étaient aussi présents un serrurier et une magistrate stagiaire. L'huissier avait frappé à la porte qui avait été ouverte après un temps d'attente par l'un des enfants B. Il avait effectivement trouvé sur place les deux plus jeunes enfants. Il n'avait pas pénétré dans le domicile et avait attendu l'arrivée des parents. À l'arrivée de M. B., l'huissier lui a indiqué qu'il allait procéder à son expulsion locative.

M. B, sollicité par le commissaire sur son identité, lui indiquait qu'il n'avait pas de document d'identité, qu'il était en situation irrégulière, « ce que je savais déjà », a précisé le commissaire de police.

Le commissaire téléphonait aussitôt à la salle d'information et de commandement qui lui confirmait que M. et M^{me} B. étaient inscrits au fichier des personnes recherchées, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Il téléphonait ensuite au chef du service des étrangers de la préfecture et à M. E.S., directeur de cabinet du préfet, pour leur demander s'ils confirmaient que la famille B. se trouvait en situation irrégulière. Il lui avait été confirmé que M. et M^{me} B. avaient épuisé les

voies de recours et que l'on envisageait leur placement en rétention administrative.

Les fonctionnaires de police qui sont intervenus font tous les mêmes déclarations concernant l'intervention au domicile : « Rien de particulier concernant l'attitude des enfants », « ils étaient très calmes », « ils n'ont pas été menottés ».

L'huissier a procédé à l'inventaire des meubles, qui ont été transportés dans un endroit non connu du commissaire. « Cette interpellation s'est passée dans le calme. C'est une situation que nous arrivons à gérer convenablement », a souligné le commissaire de police. M. B. et ses enfants ont été conduits au commissariat dans deux véhicules. Sur le chemin, M. B. avait signalé au commissaire la présence dans la rue de sa femme et de son fils aîné. Le commissaire et celui-ci descendaient alors du véhicule pour expliquer la situation à M^{me} B. : « Celle-ci a accusé le coup, elle m'a dit que c'était inenvisageable pour elle de retourner dans son pays d'origine. Elle a été prise d'un malaise. » Le commissaire appelait alors les pompiers. Le fils aîné et M. B. manifestaient leur énervement. M^{me} B. était conduite par le véhicule sanitaire des pompiers au commissariat, où un médecin l'examinait et estimait son état compatible avec le placement en rétention.

Le commissaire B.D. a déclaré que les arrêtés de reconduite à la frontière avaient été transmis par fax et notifiés à M. B. et à M^{me} B., ainsi que les droits inhérents à leur placement en rétention. M^{me} B. s'étant plainte d'être fatiguée, elle avait été amenée à l'étage sur un fauteuil roulant mis à disposition par les pompiers. La famille n'avait pas été séparée, ni placée dans un local de rétention. M. B., M^{me} B. et leurs enfants étaient assis derrière le chef de poste, non entravés.

Revenant en début d'après-midi au poste, le commissaire relate que M^{me} B. étant tombée de son fauteuil, son époux et son fils se montraient « vindicatifs et tentaient de donner des coups aux fonctionnaires de police. Ils étaient alors menottés à une main, le temps qu'ils retrouvent leur calme, soit pendant cinq à dix minutes environ ». Il a précisé : « Les deux plus jeunes enfants à aucun moment n'ont été menottés. »

Selon le fonctionnaire de police M. J.J., le fils aîné « avait piqué une crise de nerfs à un moment, et un de ses collègues l'a conduit à l'étage dans un bureau ». Le jeune homme n'avait pas été menotté. « Mon collègue l'a

calmé rapidement. Je pense que son attitude était liée à l'état de sa mère. »

La famille avait été conduite ensuite à l'hôtel de Barbezieux dans le cadre d'un arrêté de création d'un local de rétention administrative provisoire (LRA). La surveillance avait été réalisée par un effectif mixte de quatre gendarmes et de deux policiers le jour, et de deux policiers la nuit.

Le commissaire déclare avoir remis aux fonctionnaires la note de service du 28 octobre 2004 établissant un règlement intérieur du LRA provisoire et comprenant les droits spécifiques des rétentionnaires, les conditions d'hébergement et d'alimentation, et les droits de visite, ainsi que le cahier de rétention administrative sur lequel ont été notées les différentes visites reçues par la famille, celle du médecin, de l'avocat et du représentant des sans-papiers.

La famille B. occupait deux chambres, qui n'étaient pas fermées, avec des cabinets individuels et des télévisions à disposition pour les enfants. Ils avaient accès librement au téléphone pour communiquer avec l'extérieur. L'hôtel était en réfection et peut-être inoccupé. La situation a été expliquée par le commissaire à la famille lors de sa visite l'après-midi, qui leur évoquait la possibilité d'effectuer devant le tribunal administratif de Poitiers un recours.

M^{me} B., victime d'un malaise dans la soirée, était transportée à l'hôpital de Barbezieux. Le médecin, selon le commissaire, attribuait sa fatigue au jeûne du Ramadan et au stress. « Un certificat médical aurait parlé de simulation », a-t-il ajouté.

M^{me} B. a été ramenée à l'hôtel vers 22-23 h 00. Le lendemain, elle faisait à nouveau un malaise et était reconduite à l'hôpital.

Le 29 octobre 2004, M. B. a été conduit à l'audience du tribunal administratif de Poitiers, qui avait été saisi d'un recours. Pendant ce temps, le juge des libertés et de la détention s'est rendu à l'hôpital pour y tenir audience, M. B. ayant établi un pouvoir pour être représenté par sa femme. M. F., directeur du service des étrangers, y avait assisté, ainsi que l'association des sans-papiers.

Le commissaire a tenu à préciser à la Commission qu'en aucun cas, il n'avait mis en place un dispositif de surveillance devant le foyer où avaient

été déposés les meubles de la famille, comme l'avait avancé à l'audience l'avocat : « J'ignorais moi-même où avaient été déposés les meubles. »

Selon l'association BAOBAB, c'est parce que le passeport de M^{me} B., qui était avec les affaires saisies, n'a pu être récupéré, qu'un dossier de demande d'assignation à résidence de M^{me} et de ses enfants n'a pu être constitué, ce qui aurait pu arrêter l'exécution de la reconduite. À l'issue de l'audience au tribunal administratif, l'arrêté de reconduite à la frontière du préfet de Charente était entériné.

Dans un compte rendu établi le 30 mars 2005, le brigadier-chef V. rapporte que le trajet et l'audience s'étaient déroulés sans incident. Il avait alors reçu les instructions d'escorter M. B., sans repasser par Barbezieux, jusqu'au centre de rétention de Toulouse. M^{me} B., qui avait fait plusieurs malaises, y était conduite par un véhicule de sapeurs-pompiers, et les trois enfants dans deux autres véhicules. Ce rapport précise « qu'en aucun cas les mineurs n'ont été menottés pendant leur garde ou leur transport ».

Ce dernier point est en contradiction avec les déclarations du fonctionnaire de la Sûreté urbaine d'Angoulême à la Commission. M. J.J., qui a assuré avec deux autres collègues le transport de l'aîné des enfants, a notamment déclaré « qu'il n'y avait eu aucun problème », « le jeune D. ne s'est plaint de rien », et précisé que le jeune homme était menotté pendant le trajet, qu'il avait sa ceinture de sécurité, ne se souvient pas s'il était menotté devant ou derrière. « J'étais le chauffeur », a-t-il expliqué.

Le brigadier-chef V. relate dans le même rapport avoir rejoint l'escorte du VSAB (dans lequel était M^{me} B.) à hauteur de Montauban en début de soirée. « Vers 20 h 00, nous sommes arrivés au centre de rétention où les enfants étaient arrivés une heure plus tôt. »

Le placement en rétention de la famille B. au centre de rétention de Toulouse

M. N., chef du bureau des étrangers, a été contacté fin octobre 2004 par l'adjoint du responsable du centre rétention, qui l'informait que des prostituées allaient être placées au centre alors qu'était attendue le même jour une famille avec des enfants mineurs, qui arriveraient d'Angoulême.

Ce brigadier-chef lui a demandé si cela ne posait pas de problèmes : « Je lui ai répondu qu'à mon avis, cela n'en posait pas. »

M. N., questionné par la Commission, a indiqué n'avoir jamais auparavant été saisi de placements de familles au centre de rétention de Toulouse, « plus exactement, je n'en ai pas le souvenir ». Il a exposé que les affectations au centre de Toulouse sont de la compétence du préfet et que d'autres préfectures peuvent décider du placement dans ce centre d'étrangers en provenance d'autres départements. M. N. dit n'avoir eu aucun contact préalable avec la préfecture de Charente ni avec le préfet de Toulouse. Il a souligné que le placement d'une famille dans un centre de rétention n'est pas illégal : « Je ne vois pas comment on pourrait séparer des enfants de leurs parents qui font l'objet de reconduite à la frontière. L'État a le devoir de prendre en charge l'hébergement et le transport de la famille tout entière, je ne vois pas comment on pourrait faire autrement. »

M. N. n'ignorait pas que le centre de Toulouse n'avait pas d'accueil spécifique pour les familles.

Questionné sur la promiscuité d'enfants mineurs avec des prostituées, M. N. a répondu : « Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de choquant, étant entendu que les prostituées n'allaient pas se livrer à leur activité au centre de rétention ; d'autre part, rien ne laissait supposer qu'elles étaient prostituées, sauf si on avait eu la volonté d'en informer la famille ; enfin je ne vois pas pourquoi il y aurait des discriminations à l'égard de ces femmes. »

Il a rappelé que l'ordonnance de mise en liberté rendue par le juge des libertés et de la détention quelques jours plus tard a été infirmée par la cour d'appel, « ce qui signifie que le placement en rétention de la famille B. a été jugé parfaitement légal ».

Le centre de rétention de Toulouse est situé dans une zone industrielle. Il a une capacité d'accueil de 37 personnes. Une partie est destinée aux femmes et une autre aux hommes. C'est un hangar métallique, « à vocation industrielle », réhabilité. Il n'y a pas d'isolation thermique, pas d'aération. Il n'y a pas de fenêtre, sauf une dans le local exigu qui sert de cuisine et où l'on réchauffe des plats pour les retenus. Il n'y a pas de lumière naturelle. Des néons assurent l'éclairage. Les retenus ont au-dessus de leurs têtes une structure grillagée. Le service administratif se tient dans des locaux en dur. La partie du centre destiné aux femmes vient d'être

repeinte. Un système de climatisation a été installé mais ne peut fonctionner, pour des raisons techniques. Dans les chambres équipées de deux à trois lits, il fait froid en hiver, c'est irrespirable l'été.

En 2003, alertés par la CIMADE sur les conditions extrêmes que subissaient les retenus en pleine canicule, le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention s'étaient déplacés au centre.

L'administration pénitentiaire a la charge d'assurer l'entretien et l'hygiène des locaux, de fournir aux retenus un nécessaire de toilette (savon, brosse à dents, serviettes, shampoing). Il n'y a pas de blanchisserie des affaires des retenus. Ils lavent leurs vêtements qu'ils mettent à sécher là où ils peuvent, sur des chaises, poignées de portes, rambardes. Un local voué à devenir une lingerie est équipé d'une machine à laver ; les installations indispensables à son fonctionnement n'ont pas été faites. Il y a une cour côté hommes et une côté femmes : pas d'accès libre malgré la hauteur des murs, les barbelés conséquents et les caméras de surveillance. Des améliorations annoncées ont été abandonnées dans l'attente de l'ouverture dans plusieurs mois d'un nouveau centre de rétention à Blagnac, qui aura une capacité d'accueil de 126 personnes.

Le brigadier chef, M. M. de B., adjoint de la responsable du centre de rétention, a indiqué à la Commission que le secteur famille avait été supprimé en décembre 2003 par décision du préfet de région. « Mais le préfet a décidé que nous devons continuer à recevoir des familles. »

Le 28 octobre 2004, en fin d'après-midi, le brigadier-chef, en l'absence de la responsable du centre, avait reçu un appel du directeur de cabinet du préfet de Charente qui lui demandait d'admettre une famille ayant trois enfants âgés de 10, 14 et 17 ans. M. M. de B. avait alors accepté de recevoir la famille B., une seule personne se trouvant dans le secteur femmes, qui ne posait aucun problème et devait partir le surlendemain.

Le 29 octobre matin, il était avisé par le service des étrangers de la préfecture de Haute-Garonne que deux personnes prostituées interpellées sur la voie publique allaient être conduites au centre. Le brigadier-chef s'y était alors opposé, considérant qu'on ne pouvait mettre en contact des prostituées avec des mineurs. Il avait téléphoné à M. N., responsable du service des étrangers de Toulouse, qui lui avait répondu ne pas voir d'inconvénients à ce que des mineurs séjournent en même temps que des prostituées, qui, de plus, ne devaient pas rester longtemps, puisque l'une

partait à 4 h 30 et l'autre à 9 h 00. M. M. de B., choqué, avait alors prévenu son chef d'état-major. Ce dernier lui avait demandé d'exécuter les décisions du préfet.

Le brigadier-chef avait vu les trois enfants B. vers 19 h 00. Le personnel les avait fait dîner puis les avait pris avec eux dans le poste dans l'attente de leurs parents, qui arrivèrent à 20 h 00. La mère et les deux plus jeunes enfants furent ensuite placés dans une chambre du secteur femmes fermé à 22 h 30, les trois prostituées qui étaient retenues dans ce secteur, enfermées dans l'autre chambre. Le père et le fils aîné étaient dans le secteur hommes. Les trois femmes prostituées étaient parties comme prévu, elles n'avaient pas eu de contact avec les enfants de la famille B. À 13 h 30, le père et le fils aîné avaient rejoint le reste de la famille dans le secteur femmes, dont ils furent les seuls occupants.

La nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre, M^{me} B. fut examinée par un médecin à sa demande.

M^{me} C.M., responsable du centre, était en congé du 29 octobre au 2 novembre. Questionnée par la Commission, elle a exposé que le centre de rétention de Toulouse avait déjà accueilli dix enfants en 2003 : « Nous sommes obligés d'accepter ces enfants. Ils sont pris en compte en tant qu'accompagnants » ; « nous sommes obligés de les accepter car nous ne sommes pas les décideurs ». En 2003, elle a dû improviser, demander du matériel, couches et pots au service médical et de la literie et des jouets à l'administration pénitentiaire. « J'ai fait ce que j'ai pu. Ces situations ne sont pas faciles à vivre. On essaie de faire le moins pire possible. »

M^{me} C.M. était présente le 5 novembre 2004. La décision de mise en liberté immédiate du juge des libertés et de la détention (JLD) a été prononcée à 11 h 45 et notifiée à 12 h 05. « M^{me} C., procureur adjoint, nous a donné l'ordre de les mettre en liberté par un fax qu'elle nous a envoyé à 15 h 59. » « Elle hésitait sur la recevabilité d'un appel du préfet ». La responsable du centre a aussi reçu un appel téléphonique du directeur de cabinet du préfet de la Charente, « qui ne comprenait pas le fondement juridique de cette mise en liberté, qui ne correspondait pas à la procédure habituelle ».

M^{me} C.M. a indiqué à la Commission : « Dès lors, nous refusons d'admettre des enfants dans le centre. »

Assistant juridique pour la CIMADE au centre de rétention depuis 2001, M. L.C. est chargé d'évaluer la situation des personnes retenues, d'étudier les recours éventuels et de dispenser un soutien moral. M. L.C. a exposé à la Commission : « La CIMADE ne fait pas de "jusqu'au-boutisme", mais lorsque nous voyons des personnes socialement intégrées, qu'il y a un projet cohérent et réel, nous faisons appel à un réseau d'avocats toulousains pour voir s'il est possible de faire annuler un arrêté de reconduite ». La CIMADE explique aux retenus leurs droits, les leur fait notifier dans leur langue ¹, les accompagnent devant le juge des libertés et de la détention et le juge administratif.

Concernant la famille B., la CIMADE a été prévenue de leur situation par l'association BAOBAB. Cette dernière lui a fait part de conditions d'interpellation très dures, parlant de la porte de leur domicile forcée en l'absence des parents, du fait que ces derniers, de retour à l'appartement, auraient trouvé leurs enfants menottés sur des chaises en état de prostration. M^{me} B, qui n'allait pas assez vite sur le trajet de l'appartement, aurait été molestée pour qu'elle se dépêche.

M. L.C. a vu la famille B. le lendemain de leur arrivée : « La mère était très choquée. L'aîné des enfants était mutique ; le plus jeune, volubile, s'efforçait de soutenir sa mère. » Lorsque les B. sont arrivés, étaient présentes dans le secteur femmes des prostituées bulgares, interpellées sur la voie publique dans une tenue vestimentaire légère, ce qui a beaucoup choqué les parents B.

La CIMADE a déposé un recours au vu de leur situation, et notamment concernant les conditions de leur rétention au centre, se référant à la décision n° 2003-484 du 20 décembre 2003 (paragraphe 66) du Conseil Constitutionnel, au terme de laquelle l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention d'un étranger, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. Le juge des libertés et de la détention a ordonné la mise en liberté immédiate de la famille B. le 5 novembre 2004 à 11 h 45.

¹ Voir le décret du 31 mai 2005 concernant les frais d'interprétariat à la charge du retenu.

Selon la CIMADE, il s'agissait d'une procédure sans obligation de tenir une audience contradictoire et non susceptible d'appel ². Or, la famille a été maintenue au centre jusqu'à plus de 19 h 00. Il y a eu une énorme pression de la préfecture de la Charente. Le chef de centre a subi une pression importante du directeur de cabinet du préfet.

Les B. sont retournés à Angoulême. La CIMADE avait indiqué au juge des libertés et de la détention que la famille serait accueillie par une personne d'Angoulême. Il ne s'agissait pas d'une assignation à résidence.

La cour d'appel a annulé l'ordonnance de mise en liberté pour le motif que la procédure n'avait pas été contradictoire. Il est à noter que le secrétaire général du préfet de la Charente s'était présenté en personne devant le magistrat en charge de la décision.

La CIMADE a reçu dans les jours suivants des appels de gendarmes sur son portable, lui demandant où était caché le reste de la famille B., la mère et les enfants ayant été retrouvés chez la personne qui avait accueilli les B. à leur retour sur Angoulême. La CIMADE a fait connaître aux gendarmes qu'elle ignorait où étaient le père et le fils aîné. Questionné par la Commission sur les conditions du séjour des enfants B. au centre de rétention, M. L.C. a expliqué que les enfants n'avaient pas eu accès à la promenade, ni à aucune activité de détente. Il a exposé : « La question se pose de l'incidence psychologique à venir d'un tel traitement. »

Modalités de reconduite de la famille B. organisées et mises en œuvre par le directeur de cabinet du préfet de Charente

M. E.S., directeur de cabinet, a été chargé en 2003 par le préfet de la Charente de diriger le pôle de compétence « étrangers ». Ce pôle réunissait les services de la préfecture, les services de police et de gendarmerie. Son rôle était d'organiser la mise en œuvre des arrêtés de reconduite à la frontière. M. E.S. a précisé s'être intéressé plus particulièrement aux étrangers sortant de prison, prévenus ou condamnés : « J'ai eu aussi à m'occuper de familles avec des enfants. »

² Dans ce cas, il n'y a pas lieu de procéder à un débat contradictoire.

M. E.S. a précisé qu'il connaissait bien les B. Une collègue lui avait parlé de l'aîné des enfants, qui avait fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative d'un juge des enfants. M. E.S. dit avoir demandé plusieurs fois à la police de rechercher les B. : « Nous n'avions pas leur adresse effective ». Il relate qu'à la fin d'octobre 2004, le commissaire de police M. B.D. l'a informé que la famille B. faisait l'objet d'une expulsion locative en zone police. Le commissaire lui a demandé si la famille faisait toujours l'objet d'une reconduite à la frontière. M. E.S. lui a répondu que cette mesure était toujours valide. M. E.S., directeur de cabinet du préfet, a déclaré à la Commission ne pas se souvenir de la date de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ; il a émis l'hypothèse qu'il s'agissait d'un deuxième arrêté.

M. E.S. s'est tenu informé tout le long du déroulement de « la situation », mais dit avoir ignoré les conditions d'interpellation de la famille. « J'ai été prévenu à partir du moment où la famille réunie était au commissariat de police ». Il précise que le préfet l'a autorisé à procéder à la rétention administrative des B. à l'hôtel de Barbezieux, et que le juge des libertés et de la détention l'a prolongée de 48 heures. Des dispositions avaient été prises pour que des gendarmes et des policiers effectuent la garde devant l'hôtel.

M. E.S. est intervenu personnellement auprès du directeur de l'hôpital où M^{me} B. avait été conduite suite à des malaises, « pour que tout se passe dans la discrétion et en respectant les conditions demandées par le tribunal, notamment l'encartage pour assurer la publicité de l'audience ». M. E.S. a organisé avec les services de police le transfert de la famille vers le centre de rétention de Toulouse.

Questionné par la Commission sur le choix du centre de rétention de Toulouse, il a indiqué : « Le plus court chemin pour aller à Marseille puis Alger était ce jour-là Toulouse, car il était difficile de trouver une place pour une famille dans un centre de rétention. » M. E.S. a aidé le chef du service des étrangers à chercher le centre : Nice, Le Mesnil-Amelot, Lyon, Bordeaux, n'avaient pas de possibilités de recevoir cette famille. M. E.S. a appelé le directeur du cabinet du préfet de Toulouse, qui lui a dit de voir directement avec le centre de Toulouse. M. E.S. dit avoir fait cette recherche le jour de l'audience à l'hôpital.

M. E.S. a appris quelques jours plus tard que la famille allait être remise en liberté à 14 h 00 ou 16 h 00, suite aux démarches entreprises par la CIMADE. La date d'embarquement de la famille, qui était fixée selon M. E.S., impliquait un passage très court au centre de rétention.

M. E.S. a aussitôt avisé le préfet puis appelé le substitut du procureur et le procureur de Toulouse, qui lui a indiqué qu'il disposait d'un délai de quatre heures pour faire appel. Il a appelé ensuite la responsable du centre, qui lui a confirmé que la famille allait quitter le centre. Il lui a demandé de lui laisser un peu de temps « à l'intérieur du temps de recours ». M. E.S. s'est déplacé sur Toulouse pour l'audience en cour d'appel.

Apprenant qu'il était reproché un état de promiscuité des enfants B. avec une prostituée qui était dans le centre, il dit avoir été choqué par ces arguments et avoir répondu à l'avocat « qu'il n'y avait pas deux catégories d'humains, et que les prostituées appartenaient à l'humanité ».

M. E.S. a souligné auprès de la Commission que « l'essentiel était que M^{me} B. était présente auprès de ses enfants, que la famille n'était pas séparée ».

M. E.S., après le retour des B. sur Angoulême, a reçu un collectif de soutien qui a fait valoir l'intégration de cette famille, la scolarité des enfants et la durée de son interruption due à la reconduite. M. E.S. leur a répondu que : « Primo, les enfants de parents en situation irrégulière sont scolarisés en France comme les autres enfants, et deuxièmement, qu'on ne pouvait invoquer une faiblesse dans la mesure où l'interruption serait courte et que le système de l'enseignement primaire en Algérie était de qualité. »

M. E.S. a enfin déclaré : « Au final, la reconduite à la frontière m'a paru souhaitée par la famille B. plus que subie. »

► AVIS

La Commission a été saisie sur les conditions de l'interpellation des enfants mineurs de la famille B., dont les parents ont fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière, ainsi que des conditions de leur rétention au centre de Toulouse. Elle n'est pas compétente

pour donner un avis sur la mise en œuvre par l'autorité préfectorale de la mesure de reconduite à la frontière de M. et M^{me} B.

Elle souhaite cependant attirer l'attention sur l'article 25-1 de l'ordonnance du 24 novembre 1945 (disposition reprise à l'article L. 511-4 du Code de l'entrée et le séjour des étrangers, J.O. du 25/2/2004), concernant la reconduite à la frontière, qui édicte que les enfants mineurs ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. En l'état actuel de la mise en œuvre des mesures de reconduite des étrangers en situation irrégulière, cet article est méconnu dans la situation de fait qui confère aux enfants mineurs une place non juridique « d'accompagnants » de leurs parents, où ils sont donc soumis eux aussi au régime de la rétention.

Sur les conditions de l'interpellation de la famille B.

La Commission, en l'absence des auditions de M. et M^{me} B. et de leurs enfants reconduits en Algérie avant qu'elle puisse les entendre, prend en compte certains points des témoignages recueillis par l'association BAOBAB, et, au vu de ses propres investigations, observe que les déclarations des fonctionnaires de police – et notamment du commissaire de police qui a dirigé l'opération – accréditent que le motif et l'objectif de l'intervention du 27 octobre au domicile des B. ont été la reconduite d'une famille en situation irrégulière, l'expulsion locative n'ayant servi que de support.

Ceci entendu, tant les moyens importants mis en œuvre (la préparation évidente en amont, l'articulation exceptionnelle des services administratifs et policiers, la célérité déployée par tous les partenaires), s'ils témoignent d'une exceptionnelle diligence visant à rendre efficiente une mesure administrative de reconduite à la frontière menée de bout en bout par M. E.S., animateur du pôle « étrangers » de la préfecture de la Charente, ils témoignent aussi qu'à aucun moment la présence, l'intérêt des enfants, l'aspect humain n'ont été pris en compte.

En l'état de ses investigations, la Commission ne peut se prononcer sur le recours ou non au menottage des trois enfants B. au domicile. Est reconnu par un fonctionnaire de police le menottage du fils aîné lors de son passage au commissariat et lors de son transport vers le centre de rétention.

La Commission note que les policiers démentent avoir pénétré par la force dans le domicile des B., en l'absence des parents ; il est exact qu'elle aurait été infondée, illégale.

La Commission ne peut conclure sur ce point en l'absence de témoins directs.

Sur la rétention des enfants B. au centre de Toulouse

Les enfants ne sont pas inscrits sur le registre du centre de rétention, les parents faisant seuls l'objet de la mesure de rétention. Le centre de rétention de Toulouse ne bénéficiait pas d'espace famille.

Il est inacceptable que les enfants B. y aient été admis. Plus grave, alors qu'était annoncée l'arrivée dans le centre de rétention de personnes interpellées se livrant à la prostitution sur la voie publique, la décision de placement de la famille B. dans ce centre a été maintenue. Ni la vigilance, ni la conscience personnelle du responsable adjoint, fonctionnaire de police qui faisait part de son désaccord, n'ont été entendues.

Les enfants B. ont subi les conditions matérielles difficiles, inconfortables, oppressantes, dans lesquelles sont les personnes placées dans ce centre.

Le souci de ne pas séparer les enfants de leurs parents qui a été mis en avant auprès de la Commission par les responsables administratifs de la décision prise à l'encontre de famille B., a eu pour conséquence de faire subir aux enfants la violence et le traumatisme dûs aux conditions d'interpellation et de rétention de leurs parents.

La Commission a retiré de l'audition du médecin inspecteur de la DDASS que ses services, « sauf problème sanitaire », ne sont pas informés de la présence des enfants qui sont accueillis au centre de rétention. Le médecin inspecteur est chargé d'inspecter une fois par an les conditions sanitaires et sociales du centre. Suite à cette visite, un rapport cosigné par une équipe pluridisciplinaire, médecin, assistante sociale, ingénieur, est adressé au Ministre de la Santé, à la direction de la Population et de l'Immigration, ainsi qu'au préfet.

Elle retient de sa visite du centre, des observations de la CIMADE et des échanges avec la responsable du centre, l'état de stress, de désarroi et de dégradation psychologique importante des personnes retenues après

quelques jours, pouvant entraîner des passages à l'acte violents ou suicidaires.

► RECOMMANDATIONS

1 – L'interpellation suivie de la privation de liberté par un service de police de mineurs étrangers sont intervenues en violation des prescriptions légales ci-dessus rappelées, comme de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discriminations ou de sanction motivées par la situation juridique ou les activités [...] de ses parents. »

Cette situation s'est poursuivie dans des locaux de rétention sous surveillance de fonctionnaires de police. Ces principes doivent être rappelés pour que les anomalies de cette sorte ne puissent se renouveler.

2 – La Commission observe que les enfants mineurs qualifiés d'« accompagnants » de parents qui font l'objet de mesures de reconduite, subissent des conditions de rétention pendant plusieurs jours sans aucune base légale et sans garantie.

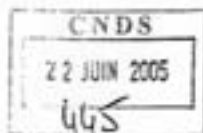
La Commission attend du législateur et du pouvoir réglementaire qu'ils rendent effective l'application en France de l'article 2 de la Convention des droits de l'enfant.

3 – Face aux constatations matérielles de la Commission, celle-ci prend acte des améliorations prévues par le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, et attend de la commission visée par le décret n° 2005-616 du 30 mai 2005 qu'un contrôle apporte les garanties nécessaires au respect de la dignité des personnes concernées.

Adopté le 13 juin 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont les réponses ont été les suivantes :

À réception de ces réponses, le président de la CNDS a fait parvenir un nouveau courrier au ministre de l'Intérieur :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur général
de la police nationale

PIY/CAB/V°cl-13969

Paris, le 20 JUIN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 7 décembre 2004, vous avez demandé, sur saisine de la Défenseure des enfants, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, les conclusions d'une enquête administrative effectuée par l'inspection générale de la police nationale, relative aux conditions d'interpellation à Angoulême et de rétention en novembre 2004 au centre de rétention administrative de Toulouse, de trois enfants mineurs de nationalité algérienne de la famille B

Cette saisine est intervenue à la suite de déclarations de madame A B auprès du représentant local de la CIMADE dans les locaux du C.R.A de Toulouse. La plaignante faisait état du menottage de deux de ses enfants mineurs durant l'exécution d'une expulsion locative puis dans les locaux du commissariat d'Angoulême, ainsi que du voisinage de plusieurs prostituées durant la rétention administrative dont sa famille faisait l'objet.

Je vous transmets ci-joint le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par l'inspection générale de la police nationale.

Après vérifications auprès de la direction centrale de la sécurité publique, il revenait aux enquêteurs du cabinet central de discipline de l'IGPN, de reconstituer la chronologie des faits et de procéder aux auditions des différents intervenants.

...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

De l'enquête effectuée, il ressort que l'opération d'expulsion locative le 27 octobre à Soyeux, s'est déroulée normalement selon les témoignages concordants de l'huissier, du commissaire de police et de l'auditrice de justice. S'il a été demandé à monsieur A B de rester assis sur le canapé, ni lui ni aucun de ses enfants n'ont été menottés, contrairement aux déclarations prêtées à madame B , qui d'ailleurs n'était pas présente à ce moment.

Il apparaît que les seuls menottages pratiqués concernaient monsieur A B et son fils aîné âgé de 17 ans, alors qu'ils étaient au commissariat d'Angoulême, dans l'attente de leur transfert vers le centre de rétention, le temps strictement nécessaire pour qu'ils se calment après que leur mère soit tombée accidentellement. Cette mesure provisoire avait été prise, comme le prévoit l'article 803 du code de procédure pénale, dans le but d'éviter qu'une situation tendue et potentiellement dangereuse empire au point de ne plus être maîtrisable.

En ce qui concerne la promiscuité alléguée durant la nuit du 29 au 30 octobre 2004 avec des femmes s'adonnant à la prostitution, il y a lieu de noter que des mesures effectives ont été prises pour que la famille B ne puisse être en contact direct avec ces dernières qui avaient été regroupées avant leur reconduite à la frontière dans une seule chambre. Ainsi l'application du règlement intérieur du CRA de Toulouse a été aménagée exceptionnellement ce jour là, le personnel présent ayant décidé d'avancer la fermeture de la chambre des trois ressortissantes de pays d'Europe de l'Est, à 19 heures, à l'arrivée des enfants au centre.

Les diverses investigations, recherches et vérifications des enquêteurs du cabinet central de discipline ont levé toute équivoque sur les conditions d'interpellation et de rétention administrative de la famille B .

L'examen attentif de ce dossier n'a mis en exergue aucune faute ou manquement caractérisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Je suis sûr d'avoir des millions


Michel GAUDIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 14 JUIN 2005

Le Directeur,
Chef de l'Inspection Générale
de la Police Nationale

à

Monsieur le Directeur Général
de la Police Nationale
- Cabinet -

REF. PNIGPN/n° 05-1113
C.C.D. n° 64/05
JMP/SC

O B J E T : Enquête relative aux conditions d'interpellation à Angoulême (16)
et de rétention administrative à Toulouse (31) des enfants
B

P.JOINTES : Un rapport administratif.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'enquête administrative diligentée par le Cabinet
Central de Discipline, à la demande de la C.N.D.S, pour les faits visés en objet.

0 - 0 - 0

Le 7 décembre 2004, en application de l'article 5 de la loi du 6 juin 2000, le président de
la commission nationale de déontologie de la sécurité (C.N.D.S) sollicitait par courrier
adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés
Locales, la saisine de l'I.G.P.N pour enquêter sur les faits rapportés par madame
B

Cette demande de saisine faisait suite à l'entretien de madame B avec le
représentant local du comité inter mouvement d'entraide aux évacués (C.I.M.A.D.E).
Cet entretien avait eu lieu fin octobre 2004, alors que madame B se trouvait
avec toute sa famille au centre de rétention administrative de Toulouse (31).
C'est à cette occasion en effet que Madame B avait témoigné pour la
première fois son mécontentement au sujet du menottage de deux de ses enfants
mineurs durant l'exécution d'une expulsion locative, ainsi que le voisinage de plusieurs
prostituées durant leur rétention administrative.

Le 27 octobre 2004, maître D , huissier de justice, assisté du commissaire de police B D , directeur départemental adjoint de la Charente, avait effectivement procédé à l'expulsion locative de la famille B , occupant sans titre d'un appartement sur la commune de Soyaux. Cette famille faisait également l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national dont elle avait épuisé toutes les voies de recours.

Il revenait aux enquêteurs du cabinet central de discipline de reconstituer la chronologie des faits. Il a été tout d'abord vérifié que l'huissier de justice et ses deux assesseurs étaient bien en possession d'un jugement définitif et exécutoire autorisant l'expulsion locative. Il s'agissait en l'espèce d'un jugement rendu le 5 novembre 2003 par le tribunal d'Instance d'Angoulême. Le concours de la force publique, représentée ce jour là par le commissaire de police D , avait été régulièrement accordé en date du 7 mai 2004 par le Préfet de Charente.

Entendus, maître J -M D et le commissaire D ont déclaré que seuls monsieur B et ses enfants mineurs de 10 et 13 ans étaient présents lors de l'expulsion locative du 27 octobre 2004, et qu'à aucun moment un menottage, encore moins d'enfants mineurs, n'avait eu lieu durant cette opération. Mademoiselle C , auditrice de justice en stage chez l'huissier, a confirmé à son tour l'absence de madame B au moment de l'opération, ainsi que le non menottage des enfants mineurs. Ces trois auxiliaires de justice s'accordent à considérer que cette opération d'expulsion s'est déroulée normalement.

Peu après cette opération d'expulsion, sur le trajet du retour, le commissaire D rencontrait madame B . Il l'informait de la situation, notamment de l'imminence de l'exécution de la reconduite frontière vers l'Algérie visant toute sa famille. Sous l'effet de la surprise, madame B était prise d'un malaise. Le commissaire D faisait appel aux sapeurs-pompiers. Ces derniers pratiquaient divers examens dont un électrocardiogramme. Le médecin des sapeurs-pompiers jugeait l'état de santé de madame B compatible avec une mesure de rétention administrative.

Au cours de la même journée, et après qu'elle eût été conduite au commissariat d'Angoulême, madame B faisait savoir qu'elle éprouvait subitement un nouveau sentiment de malaise. Aussi, les sapeurs-pompiers qui étaient une seconde fois requis l'installaient sur un fauteuil roulant. Puis, en attendant le départ au centre de rétention de Toulouse de cette famille algérienne, décision était prise de l'installer dans le bureau du chef de poste, qui offrait davantage de commodité et de tranquillité. Une nouvelle difficulté surgissait quelques instants plus tard. Des cris de femme provenant du bureau du chef de poste attiraient l'attention du commissaire D . Celui-ci se rendait sur place et constatait que madame B était couchée au sol, après être tombée accidentellement de son fauteuil. L'état physique de madame B rendait particulièrement nerveux son époux et son fils aîné âgé de 17 ans. N'arrivant pas les calmer, les policiers présents décidaient de procéder par mesure de sécurité à leur menottage. Il s'agit du seul cas de menottage avéré.

Cette suite d'événements difficiles à gérer incitait le commissaire D à rendre compte à l'autorité préfectorale. Sur décision préfectorale, un centre de rétention administrative provisoire était créé à l'hôtel Bon Repos sis à Barbezieux (31) pour la famille B

Ce n'est que deux jours plus tard que le transfert de cette famille au centre de rétention administrative de Toulouse avait lieu.

Par précaution, madame B y était conduite en ambulance et sous la garde d'une infirmière.

Dès son arrivée, madame B était installée avec la seule compagne de ses deux plus jeunes enfants dans une chambre du secteur femmes, alors que son mari et son fils aîné se voyait octroyer une même chambre du secteur hommes.

Le chef adjoint du centre de rétention, le brigadier chef M de B, était informé de l'arrivée imminente de trois ressortissantes bulgares, dont deux étaient connues pour s'être livrées à la prostitution. Il s'entretenait aussitôt avec le chef du service étranger de la préfecture de la Haute Garonne des problèmes éthiques voire des risques qu'une telle promiscuité avec des mineurs pouvait présenter.

Monsieur A N, chef du service étranger de la préfecture, le rassurait, en lui garantissant que cette promiscuité prendrait fin dès le lendemain. Les trois ressortissantes bulgares furent aussitôt regroupées dans une même chambre fermée à clé. Les prostituées devaient quitter le centre dès le lendemain.

Il convient de noter que selon le lieutenant C M, chef du centre de rétention, ces trois femmes étaient correctement vêtues et leur comportement était resté tout à fait convenable.

Monsieur L K, détaché au centre de rétention administrative pour le compte du C.I.M.A.D.E, a d'ailleurs confirmé qu'il fallait un regard exercé pour se douter de la nature du commerce de ces trois femmes. Monsieur K a également rapporté que c'est à lui que madame B s'était plainte des conditions de son interpellation.

C'est lors de cette même entrevue qu'elle avait dénoncé le menottage de ses enfants mineurs réalisés selon elle durant l'expulsion locative, puis une seconde fois dans les locaux du commissariat.

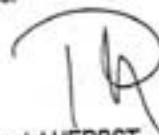
Les déclarations de madame B provoquaient la saisine du juge des libertés et de la détention. Une mesure de remise en liberté de toute la famille était dès lors prise.

Cette mesure de remise en liberté a été depuis invalidée par la cour d'appel de Toulouse et la famille B a finalement accepté de se soumettre à la mesure de reconduite à la frontière.

Il ressort que les seuls menottages pratiqués concernaient monsieur B et son fils aîné âgé de 17 ans, alors qu'ils étaient au commissariat d'Angoulême, dans l'attente de leur transfert vers le centre de rétention de Toulouse. Cette mesure provisoire avait été prise, comme le prévoit l'article 803 du code de procédure pénale, dans le but d'éviter qu'une situation tendue et potentiellement dangereuse empire au point de ne plus être maîtrisable.

Les diverses investigations, recherches et vérifications des enquêteurs du cabinet central de discipline ont levé toute équivoque sur les conditions d'interpellation et de rétention administrative de la famille B.

Je propose le classement de ce dossier dont l'examen attentif n'a mis en exergue aucune faute ou manquement caractérisés.


Daniel HERBST



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE D'ÉTAT
DÉPUTÉ N° 105 - 922

Paris, le 26 SEP 2005

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14 juin 2005, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions d'interpellation et de rétention des enfants mineurs de monsieur et madame B.

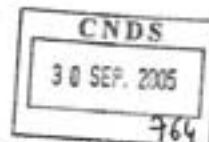
En premier lieu, je souhaite vous faire part de mon étonnement quant à la procédure suivie dans le traitement de ce dossier et appeler plus particulièrement votre attention sur le respect du principe général du contradictoire. Celui-ci constitue une garantie fondamentale dans un Etat de droit, non seulement en matière contentieuse, mais également dans le domaine de la procédure administrative. Légitimement, il s'applique à toute mise en cause des services de police et des préfetures.

En l'espèce, il est pour le moins anormal que les avis et recommandations arrêtés lors de la séance du 13 juin dernier aient fait l'objet d'une publicité, alors que l'autorité publique destinataire n'avait pas encore été en mesure de présenter ses observations sur les faits et l'interprétation de la loi.

Cette publicité a, de plus, donné lieu à des articles de presse mettant en cause de manière diffamatoire, sur la base d'éléments d'information inexacts ou incomplets, des agents du service public.

Sur le fond de l'affaire, il y a lieu d'évoquer successivement les conditions d'interpellation, les conditions d'hébergement en centre de rétention administrative et la régularité juridique de la mesure d'éloignement par rapport aux enfants mineurs.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 48 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

En ce qui concerne les deux premiers points, l'enquête administrative diligentée par l'IGPN à votre demande sur l'action des policiers, dont le DGPN vous a transmis les conclusions de manière croisée le 20 juin, conclut sans aucune ambiguïté à l'absence de manquement déontologique.

S'agissant des circonstances de l'interpellation, il me semble utile d'ajouter aux constatations de la commission, le rappel essentiel du fait générateur : l'intervention des forces de police s'est effectuée à l'initiative du propriétaire de l'appartement, pour une occupation sans droit ni titre, en application d'une décision du tribunal de grande instance d'Angoulême, définitive et exécutoire, du 5 novembre 2003 et suite à une demande d'assistance d'un huissier de justice.

Conformément à la loi, l'autorité de police a apporté son concours à l'exécution de cette décision de justice dans des conditions identiques aux autres opérations d'expulsion locative. En effet, ces opérations peuvent susciter des troubles réels à l'ordre public et nécessitent une vigilance constante. Pour illustrer ces risques, il faut indiquer que l'huissier requérant pour la famille B avait personnellement, pour deux autres mesures d'expulsion dans le même quartier, fait l'objet de deux agressions suivies de dépôt de plainte dans les deux semaines précédant cette opération.

A cet égard, la présentation faite par la commission qui estime sans étayer ses affirmations que « le motif et l'objectif de l'intervention au domicile des B. ont été la reconduite d'une famille en situation irrégulière, l'expulsion locative n'ayant servi que de support » me semble pour le moins éloignée de la réalité.

Au sujet des allégations infondées de violation de domicile sur lesquelles la commission s'estime dans l'impossibilité de conclure en l'absence de témoins directs entendus par elle, les investigations menées par l'IGPN ont, quant à elles, permis de recueillir le témoignage de l'huissier de justice qui confirme les dires des policiers. Il importe de préciser que la porte ayant été ouverte par l'un des enfants, l'huissier et le commissaire ont attendu à l'extérieur, durant une demie heure, l'arrivée de monsieur B pour pénétrer dans l'appartement. Par ailleurs, une auditrice de justice présente sur les lieux, a attesté l'absence de menottage des trois enfants au domicile et a précisé ne pas avoir vu madame B à son domicile lors de la procédure d'expulsion, ce qui dément formellement les propos rapportés à la commission par le représentant de l'association Baobab.

Si, au commissariat, une mesure de menottage très temporaire a dû être prise à l'égard de M. B et de son fils aîné âgé de 17 ans, c'est en raison de leur comportement vindicatif. Cette mesure était nécessaire et proportionnée par les circonstances de l'espèce.

S'agissant des conditions de la rétention administrative, la réglementation en vigueur à la date des faits prévoyait des aménagements spéciaux pour l'accueil des familles, celui-ci s'effectuant en fonction de la disponibilité de ces aménagements. Dans le cas d'espèce, l'autorité administrative a activement recherché un centre spécialement aménagé pour héberger la famille B. Or, comme cela a été précisé à la commission, les centres de Nice, Le Mesnil-Amelot, Lyon et Bordeaux n'avaient ce jour-là aucune place disponible. De surcroît, la durée de rétention prévue par rapport à l'embarquement envisagé était courte, si bien que la famille B a été admise au CRA de Toulouse.

Tout a été mis en œuvre pour l'y accueillir dans les conditions prévues par le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001, comme l'atteste la mise à disposition de Mme B et de ses deux plus jeunes fils d'une chambre individuelle, ainsi que les mesures spécifiques prises pendant le repas du soir. Les personnels ont veillé à ce que les enfants ne soient pas en contact avec d'autres personnes transitant brièvement par le centre et ayant exercé une activité prostitutionnelle. Ces dernières devaient par ailleurs quitter le centre dès le lendemain matin. Le traitement personnalisé a donc évité toute « promiscuité ».

La Commission critique également la configuration et l'état des locaux du CRA. Dès 2004, ceux-ci ont été considérés comme insatisfaisants et un programme de reconstruction complète a été lancé. Cet engagement sera respecté et le nouveau centre obéira aux nouvelles normes de confort prévues par le décret n° 2005-817 du 30 juin 2005. Il comprendra une unité spécialement adaptée pour recevoir des familles. S'il est évident que les travaux lourds de restructuration antérieurement envisagés ont été abandonnés lors de la décision de construction d'un bâtiment neuf, en revanche, le centre a bénéficié du plan de rénovation et d'équipement financé en 2004-2005 pour l'ensemble des CRA.

S'agissant de la mesure d'éloignement de la famille, tant sa régularité juridique que ses modalités d'exécution ont été conformes au droit et à la déontologie.

Il convient tout d'abord de rappeler que la famille B était en situation irrégulière depuis près de deux ans. Les juridictions compétentes ont examiné plusieurs recours formés par les parents, qui ont confirmé la validité des mesures préfectorales décidées.

Ainsi, c'est après épuisement des voies de recours que la demande d'asile territorial a été rejetée le 6 novembre 2002, après le refus d'une précédente demande par les autorités allemandes. Le 13 novembre 2002, une invitation à quitter le territoire était notifiée à Monsieur et Madame B, qui n'a pas été respectée. Un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière était pris à leur encontre le 23 octobre 2003, confirmé suite à un recours contentieux par le tribunal administratif de Poitiers le 3 novembre 2003. Enfin, le 27 octobre, un nouvel arrêté de reconduite était pris, lui aussi confirmé par le tribunal administratif le 29 octobre.

Dans ses recommandations, la commission considère l'interpellation et le maintien des enfants mineurs en compagnie de leurs parents comme illégale au regard de l'article 2 de la convention internationale ratifiée par la France le 7 août 1990.

Or, en aucun cas, le placement en rétention administrative ne s'assimile à une mesure de discrimination, ni à une sanction.

En revanche, les articles 9, 10 et 11 du même texte stipulent respectivement que les Etats parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré ; que l'unification de la cellule familiale est un objectif qui justifie des diligences particulières de la part des Etats ; que ceux-ci doivent prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. Chacun dans leur domaine d'application, ils attestent de l'importance reconnue par la convention au maintien de l'unité familiale, en toutes circonstances.

Si les dispositions des articles L. 511-4 et L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers excluent que des mineurs soient personnellement visés par un arrêté de reconduite ou d'expulsion, elles ne s'appliquent pas aux cas où les enfants mineurs accompagnent leur parents, qui en sont civilement responsables. Ce principe a été confirmé à maintes reprises par le Conseil d'Etat.

Ainsi, par exemple : CE, 4 février 1998, n°188569 ne méconnaît pas les droits protégés par l'article 8 de la CEDH, l'APRF pris à l'égard d'un ressortissant étranger qui fait valoir être accompagné de son enfant mineur mais qui n'invoque pas être dans l'impossibilité d'emmener son enfant avec lui et de poursuivre une vie familiale hors de France. Dans le même sens, CE 22 juin 2005 n°259734 « *considérant que si M. et Mme Z invoquent la présence en France de leurs trois enfant mineurs dont l'un est né deux mois avant l'intervention de ces arrêtés (APRF), il ne ressort pas des pièces du dossier que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment du fait que M. et Mme Z ne sont pas dans l'impossibilité d'emmener leurs enfants avec eux en Algérie, que les APRF aient porté aux droits des intéressés au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée* ».

L'intérêt supérieur de l'enfant doit, en application de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, être pris en considération dans toute décision intéressant même indirectement un enfant. Il est toutefois constant que l'article 3-1 de cette Convention ne saurait prendre son effet utile qu'en étant combiné avec les stipulations de ce même texte et notamment avec celles de l'article 9 susvisé.

L'éloignement de la famille B a donc été poursuivi dans le strict respect de cette Convention conformément à l'interprétation constante qui en est faite par le Conseil d'Etat (CE, 22 septembre 1997, publié au Lebon).

Par ailleurs, je regrette les appréciations portées par la commission sur le comportement des fonctionnaires territorialement compétents, dont la mission est difficile, et qui m'apparaissent injustes dans les circonstances de l'espèce, tant pour ce qui concerne le département de la Charente que celui de la Haute-Garonne.

Je souhaite que les conclusions de l'enquête administrative et les explications qui précèdent apportent un éclairage nouveau et complet qui sera pris en considération par la commission.

L'organisation administrative efficace et la complémentarité des services, loin d'être « exceptionnelles », sont le reflet du professionnalisme de leurs agents, pour assurer l'application de la loi.

Dans ce contexte, l'aspect humain a été pris en compte de bout en bout : dans le suivi médical très poussé apporté à Madame B , tous les avis médicaux ayant confirmé la compatibilité de son état avec les mesures mises en œuvre ; dans le respect de l'unité familiale et des modalités d'accueil, en fonction des possibilités matérielles, aussi bien au commissariat, que dans le local puis au centre de rétention administrative.

Enfin, connaissant les difficultés psychologiques personnelles que peut représenter l'exécution matérielle d'une mesure d'éloignement, je sais, comme les agents du service public qui vivent cela au quotidien, qu'il s'agit toujours de situations humaines délicates. C'est la raison pour laquelle **des efforts humains, immobiliers, juridiques et financiers sans précédent sont engagés afin d'améliorer les conditions d'hébergement au sein des CRA, dans le cadre d'un programme triennal.**

Les conditions de contrôle de leur fonctionnement ont été améliorées et sont désormais placées sous la responsabilité de la commission nationale spécialement créée par le décret du 30 mai 2005. Des associations humanitaires y ont accès pour assurer aux personnes reconduites un soutien matériel, juridique et moral, dans le respect du principe de neutralité.

En tout état de cause, le respect des règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire national et le respect de la dignité des personnes sont conciliables et doivent être conciliés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Nicolas SARKOZY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N°821 ND/PT/2004-87

Paris, le 26 Octobre 2005

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 26 septembre 2005, vous m'avez informé de vos observations à la suite de l'avis rendu le 14 juin 2005 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions d'interpellation et de rétention des enfants mineurs de Monsieur et Madame B

Cet avis a été précédé des auditions du directeur de cabinet du préfet de la Charente, du Chef du bureau des étrangers de la Préfecture de la Haute Garonne et de nombreux fonctionnaires de police qui ont eu la possibilité de s'exprimer sur les questions de droit et de déontologie que posaient l'interpellation et la rétention de ces mineurs. La Commission a par ailleurs exposé dans son rapport, sans prendre parti, le contenu des déclarations de l'association Baobab, s'étant trouvée dans l'impossibilité d'entendre Monsieur et Madame B, qui, entre-temps, avaient été reconduits à la frontière dans les plus brefs délais.

C'est à l'initiative de la CNDS, le 7 décembre 2004, que vous avez fait saisir l'IGPN dans ce dossier afin qu'une enquête soit menée par vos services. Les membres de la Commission qui se sont rendus à Toulouse le 17 mars 2005 pour visiter les locaux du CRA et entendre les fonctionnaires de police ont appris que l'IGPN avait procédé, la veille, à leurs auditions. Elle a pris connaissance avec le plus grand intérêt, mais après avoir rendu son avis, des conclusions de cette enquête qui lui a été transmise le 20 juin.

Dans son avis, la CNDS constate le menottage du fils aîné au commissariat et lors de son transport vers le centre de rétention de Toulouse qui a été reconnu par les fonctionnaires de police au cours de leur audition à la CNDS ; ce menottage est nié dans le compte-rendu du brigadier chef V., établi le 30 mars 2005 à la demande de sa hiérarchie. Contrairement à ce que vous lui reprochez, la CNDS n'a pas écrit dans cet avis que Madame B était présente à son domicile.

Concernant le point essentiel de l'interpellation sans titre des enfants de la famille, dont un jeune homme âgé de dix-sept ans qui était scolarisé et suivi par un juge des enfants, elle maintient que leur intérêt et l'aspect humain n'ont jamais été pris compte. Aucun fonctionnaire n'a été en mesure de confirmer que l'interpellation, la rétention et « l'accompagnement » des parents par leurs enfants au cours de leur reconduite à la frontière ne s'étaient pas effectués contre leur gré. S'étant trouvée dans l'impossibilité d'entendre Monsieur et Madame B , la Commission n'a pas été en mesure de s'assurer que cet « accompagnement » correspondait à leur volonté.

Quelles que puissent être les solutions matériellement envisageables pour s'assurer de l'intérêt des mineurs, la question se pose de la conformité à la Convention internationale sur les droits de l'enfant d'un « accompagnement » effectué dans de telles conditions.

Aucun argument ne peut, à mon avis, être tiré des arrêts du Conseil d'Etat que vous citez, qui concernent les droits des parents reconduits à la frontière et non ceux de leurs enfants.

Il va de soi enfin que les « fuites » dans la presse que vous déplorez n'émanent pas de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma vive considération.



Pierre TRUCHE

M. Nicolas SARKOZY
Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
Place Beauvau
75800 PARIS

Saisine n° 2005-75

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 10 septembre 2005,
par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 septembre 2005, par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des Enfants, de la situation d'un bébé d'un mois, D.U., né en France en août 2005 et de sa mère M^{me} M.U., d'origine somalienne, retenus au centre de rétention de Oissel à côté de Rouen, les 8 et 9 septembre 2005, en vue de leur expulsion du territoire national vers la Grèce (pays de réadmission).

Vu l'urgence, la Commission a entendu dès le 15 septembre 2005 M^{me} M.U. à Rouen, et M^{me} B., permanente de la CIMADE, au centre de rétention de Oissel. La Commission a également entendu quatre policiers de la police aux frontières, en poste à Rouen, un policier des CRS en poste au centre de rétention de Oissel, le chef du centre de rétention et M^{me} M., directeur adjoint de la police aux frontières.

La Commission a également obtenu communication de la convention et de ses avenants, relative au dispositif sanitaire du centre de rétention de Rouen, prise entre l'État et le centre hospitalier universitaire de Rouen.

► LES FAITS

M^{me} M.U., originaire de Somalie, a précisé à la Commission qu'elle était arrivée en Grèce en décembre 2004 où, suite à un rejet de sa demande d'asile, elle a été emprisonnée pendant trois mois, puis mise en demeure en mars 2005 de quitter le territoire grec dans un délai d'un mois. Elle a payé des passeurs pour gagner la France où elle est arrivée à Paris, fin avril 2005. À Paris, elle a été dirigée sur Rouen, où elle a été prise en charge par l'association France Terre d'Asile. Une assistante sociale s'est occupée d'elle et lui a donné l'adresse d'un hôtel. M^{me} M.U. a déposé une demande d'asile.

En mai 2005, la préfecture de la Seine-Maritime lui a délivré un récépissé d'un mois, renouvelé pour trois mois en juillet 2005. Elle est entrée à la maternité et a accouché d'un garçon le 1^{er} août 2005. Elle a appris par

France Terre d'Asile, où elle était officiellement domiciliée, qu'elle avait un rendez-vous avec l'OFPRA à Paris le 20 septembre 2005.

Dans le même temps, elle a été convoquée à la préfecture pour le renouvellement de son récépissé. Elle s'est présentée au Service des étrangers le 7 septembre 2005 à 11 h 00, où il lui a été dit de revenir le lendemain. M^{me} M.U. s'est donc rendue à nouveau à la préfecture, avec son bébé, le 8 septembre à 10 h 00, où on lui a demandé d'attendre, « qu'on allait [lui] donner un papier ».

Au bout de trois quarts d'heure, deux policiers, dont une femme, sont venus la chercher et l'ont conduite dans les locaux de la PAF à Rouen à proximité de la préfecture. Les policiers confirment qu'ils ont bien été appelés par la préfecture, mais qu'ils n'ont appris la présence d'un bébé qu'en arrivant sur les lieux. Le Service des étrangers leur a remis « les papiers concernant la réadmission de M^{me} M.U. pour la Grèce » et a téléphoné pour réserver une place d'avion pour le lendemain.

L'OPJ de permanence à la PAF, M. R., précise que c'est après avoir envoyé deux fonctionnaires à la préfecture qu'il a été rappelé par le Service des étrangers, qui l'a informé que M^{me} M.U. avait un bébé, et « qu'il était prévu de créer un CRA à l'hôtel Kyriad de Rouen ». On lui a demandé de dégager des effectifs pour en assurer la garde. M. R. a rendu compte au responsable du Service général et au chef de service, « qui a examiné le problème avec M. H., directeur de la Sécurité publique ».

M^{me} M.U. a été conduite dans les locaux de la PAF vers 11 h 00. Elle a été interrogée d'abord en anglais, puis en arabe, avec l'aide de M^{elle} N.O. – fonctionnaire de police parlant arabe –, mais l'un des policiers interpellateurs a précisé que M^{me} M.U. ne comprenait pas tout à fait la situation, et qu'il n'était pas sûr qu'elle comprenait l'arabe que lui parlait sa collègue, ce que confirme l'audition de M^{me} M.U. par la Commission.

Pendant que M^{me} M.U. était dans les locaux de la PAF, les policiers sont allés à l'hôtel chercher du lait en poudre et des couches. Elle a pu donner un biberon à son fils et le changer sur une serviette à même le sol. Elle-même a eu du riz dans une boîte en plastique. Elle est restée ainsi jusqu'à 18 h 00 dans les locaux de la PAF, assise sur une chaise. Son bébé a pu boire un peu d'eau, personne ne lui a proposé de voir un médecin.

Pendant ce temps, l'OPJ de permanence, resté sans instruction de ses supérieurs, a appelé le procureur de la République pour l'informer de la situation, lequel a précisé qu'au-delà du délai de quatre heures, M^{me} M.U. devait être ramenée à son hôtel. Informée de ces instructions, la préfecture a, dans le quart d'heure suivant, fait parvenir à la PAF les arrêtés de réadmission et de placement en rétention précisant que celle-ci « pourrait être faite dans tout local ».

Vers 18 h 00, l'OPJ fut informé que M^{me} M.U. allait être conduite au centre de rétention de Oissel, situé à environ trente minutes en voiture.

Il est à noter que le service social qui suivait la situation de M^{me} M.U. et de son bébé, prévenu par la gérante de l'hôtel du passage des policiers, avait téléphoné vers 11 h 00 à la PAF, demandant à voir M^{me} M.U. Il lui avait été répondu qu'elle était en garde à vue. S'étant informé sur la procédure auprès de la CIMADE qui lui avait précisé qu'il n'était pas possible que M^{me} M.U. soit placée avec son bébé à Oissel car le chef de centre lui avait dit qu'« il ne prenait pas en charge d'enfants de moins de trois ans », le service social téléphonait à nouveau à la PAF vers 16 h 00. Il était à nouveau refusé aux assistantes sociales de voir M^{me} M.U. et son bébé, et leur était répondu qu'« était attendu un papier de la préfecture, que M^{me} M.U. allait être libérée ». Les assistantes sociales téléphonaient une troisième fois peu après. Il leur était indiqué que « M^{me} M.U. était en chemin pour aller au centre du Havre ».

À son arrivée à Oissel, M^{me} M.U. était la seule femme. Les hommes présents dans le centre ont alerté la représentante de la CIMADE, M^{me} B., qui, malgré l'heure tardive, s'est rendue immédiatement au centre. Elle n'avait pas été prévenue de l'arrivée de M^{me} M.U.

M^{me} B., à son arrivée au centre, a constaté que M^{me} M.U. était entourée de retenus qui s'efforçaient de la consoler et lui avaient acheté des friandises au distributeur. Son bébé était dans ses bras et hurlait sans arrêt. M^{me} M.U. avait un couffin, quelques couches mais insuffisamment pour le lendemain, du lait en poudre, une bouteille d'eau, un ou deux vêtements pour le bébé. Elle se trouvait dans une chambre à deux lits simples. M^{me} B. a constaté que, vu l'heure tardive, la chambre n'avait pas été nettoyée, ni le lavabo, ni les W.C. à la turque. Rien ne permettait de donner un bain au bébé, ni de faire chauffer un biberon. La chambre étant équipée uniquement de néons, l'éclairage était insupportable pour le bébé. L'éclairage

éteint, il faisait noir, le centre se trouvant dans la forêt, il n'y a aucun éclairage extérieur.

M. J.-L.P., chef du centre de rétention, a déclaré qu'il avait accepté de recevoir M^{me} M.U. « uniquement pour une nuit », que la PAF devait prendre en charge M^{me} M.U. et son bébé le lendemain à 5 h 30. Il a fait libérer la chambre à deux lits. Il précise qu'il avait constaté que la chambre était en ordre et que M^{me} M.U. avait à sa disposition une dotation de draps propres et le kit hygiène. Il reconnaît ne pas avoir informé le service médical, présent au centre dans l'après-midi jusqu'à 18 h 00, de l'arrivée prévue de M^{me} M.U. et de son bébé. Il ne conteste pas que les retenus aient été surpris de l'arrivée de M^{me} M.U., mais soutient que ce fut pour certains « un prétexte pour manifester » leur mécontentement.

M^{me} M.U. a fait l'objet de la fiche d'enregistrement 764, et son fils de la fiche 767.

Informée par les fonctionnaires de police du départ de M^{me} M.U. et son bébé le lendemain 9 septembre, vers 5 h 30, M^{me} B. s'est rendue à nouveau au centre à 4 h 30 du matin. Elle a appris en arrivant que M^{me} M.U. refusait de sortir de sa chambre. Un gardien de la CRS a précisé qu'elle serait menottée si elle maintenait son refus.

Vers 5 h 30, les fonctionnaires de la PAF sont arrivés au centre. Un gardien de la CRS du centre était aussi présent dans la chambre. Un des fonctionnaires de la PAF a demandé à sa collègue, M^{elle} N.O., de prendre le bébé, ce qu'elle a fait. M^{me} M.U. se retenait au lit, refusait de les suivre. Le bébé pleurait. Ceux-ci, dans un premier temps, ont renoncé à l'emmener de force et sont ressortis de la chambre. Puis ils sont revenus pour dire que le départ était annulé. Mais quelques minutes plus tard, ils étaient de retour. M^{elle} N.O. a pris le bébé des bras de sa mère, et ses collègues ont menotté M^{me} M.U., tombée au sol. M^{me} M.U. ne se débattait pas mais faisait le poids mort, elle pleurait fort. Elle a été soulevée et transportée, ses pieds ne touchant plus le sol, jusque dans le véhicule de la PAF.

Concernant la décision de recourir à l'emploi de la force, M. P.B., fonctionnaire de la PAF, a indiqué à la Commission que devant le refus de M^{me} M.U., ils ont appelé chez lui M. R., OPJ de la PAF. Ce dernier a précisé à la Commission qu'il avait répondu : « Vous la laissez sur place. » Mais informé un quart d'heure plus tard que le lieutenant P., chef du centre, avait décidé que « M^{me} M.U. devait absolument être évacuée », il

avait donné pour instruction « d'utiliser le menottage, mais qu'il n'était pas question qu'on use de violence sur elle pour la faire monter dans le véhicule... ». Il semble que l'OPJ de la PAF ait cru, lors des échanges avec ses collègues concernant l'évaluation de situation, que le lieutenant P., responsable du centre, était sur place, et non uniquement en contact téléphonique.

Le lieutenant P. a confirmé qu'il avait indiqué que la loi devait s'appliquer et la coercition employée si nécessaire.

Les fonctionnaires de la PAF, faute de place car il y avait un autre retenu également du voyage, n'ont pu prendre la poussette, ni le siège auto. M^{me} M.U. est restée menottée dans le dos pendant tout le trajet. Le bébé a voyagé dans les bras d'un policier de la PAF, M^{elle} N.O.

Arrivée à l'aéroport de Roissy vers 7h-7h30, M^{me} M.U. a été démenottée et elle a repris son bébé. Ils sont restés dans le véhicule.

Au bout de deux heures, les fonctionnaires de la PAF ont appris que le départ de M^{me} M.U. était annulé. Son embarquement sur le vol pour Athènes avait été refusé, « car les autorités grecques n'avaient pas été prévenues de cette mesure de reconduite ». Cette reconduite avait d'ailleurs été annulée la veille, le 8 septembre à 17 h 00, « par fax parvenu à la préfecture après la fermeture des bureaux ».

Le chef d'escorte a informé dès 8 h 30-9 h 00 son supérieur hiérarchique, le commandant B., directeur départemental, du refus des autorités grecques, mais a reçu ordre de rester sur place jusqu'au départ de l'autre reconduit.

Ainsi, M^{me} M.U. et son bébé sont restés dans le véhicule de la PAF depuis son départ d'Oissel vers 5 h 30 à 6 h 00, jusqu'à son retour à Rouen vers 13 h 45, et n'ont reçu ni l'un ni l'autre aucune nourriture. Le bébé a eu un biberon à 13 h 45 à Rouen dans les locaux de la PAF. M^{elle} N.O. a tenu à préciser « que le bébé avait dormi toute la journée, ce qui l'avait étonnée ».

À aucun moment, les fonctionnaires de l'escorte, après la certitude de l'annulation du retour, n'ont pensé ou reçu instruction de prendre contact avec le service médical de l'aéroport de Roissy.

Les bagages ayant été récupérés au centre, M^{me} M.U. a été reconduite à son hôtel. La gérante a soigné M^{me} M.U. qui avait des hématomes importants sur les deux poignets, à cause de menottes.

La CIMADE ayant appelé la PAF pour avoir des nouvelles de M^{me} M.U. apprenait qu'elle était de retour à l'hôtel et s'y rendait. Un peu plus tard, des fonctionnaires de la PAF déposaient vers 17 h 00 un arrêté d'assignation à résidence avec obligation de se présenter tous les lundis matin à 10 h 00 dans les locaux de la PAF.

Le bébé n'allant pas bien, il était fait appel à un médecin.

► AVIS

La Commission constate que la mise en rétention et la reconduite de M^{me} M.U. a été totalement improvisée :

- Les policiers de la PAF, alertés par les services de la préfecture, n'ont pas été informés de la présence d'un bébé d'un mois.
- Les locaux de la PAF à Rouen ne sont pas équipés pour accueillir de 11 h 00 à 18 h 00, soit sept heures d'affilée, une mère et un bébé d'un mois. De plus, M^{me} M.U. n'a jamais été mise en garde à vue, et l'arrêté d'éloignement ne lui a été signifié qu'à 14 h 05 et l'arrêté de placement à 14 h 25. Il n'a pas été fait appel, comme le prévoit la procédure, à un interprète dans la langue comprise par M^{me} M.U., mais aux bons offices d'une fonctionnaire de la PAF, adjointe de sécurité, qui se trouvait être celle qui l'avait interpellée à la préfecture.
- Le centre de rétention d'Oissel, lieu qui était autorisé à accueillir des familles depuis un arrêté du 29 août 2005 (10 jours avant les faits), n'était à l'évidence pas équipé le 8 septembre 2005 pour recevoir une mère et son bébé d'un mois (pas de berceau, pas de table à langer, pas de baignoire, pas de chauffe-biberon). Or, l'article 14 du décret du 30 mai 2005, relatif à la rétention administrative, dispose : « Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées et notamment de matériels de puériculture adaptés. »

Le chef de centre, dans ces conditions, et bien qu'autorisé depuis le 29 août 2005 à accueillir des familles, aurait dû refuser d'accueillir M^{me} M.U. et son bébé, ne disposant pas de l'équipement conforme. Par ailleurs, la Commission relève que le mineur D.U., âgé d'un mois, a été porté et numéroté dans le registre des personnes en rétention au centre. Elle prend note de la déclaration du chef du centre qui explique que « l'enfant est inscrit pour des raisons pratiques et comptables ».

– L'article 3 de la convention passée le 19 août 2004 entre l'État, représenté par le préfet de la Seine-Maritime, et le centre hospitalier de Rouen, en application de l'article 12 du décret du 30 mai 2005 et des décrets antérieurs relatifs à la rétention administrative, dispose : « Un examen médical est proposé systématiquement à l'admission. »

Il est constant qu'aucun examen médical, notamment pour le bébé, n'a été proposé à M^{me} M.U., M. J.-L.P., le chef de centre, ayant, sur ce point, répondu à la Commission : « Je n'avais pas eu de la part des fonctionnaires de la PAF qui ont amené M^{me} M.U. et son bébé des indications concernant l'état de santé du bébé », ce qui ne pouvait le dispenser de faire la proposition systématique qu'il lui incombait de faire. Sur ce point, le chef de centre présent lors de l'admission n'a pas rempli ses obligations.

– L'article 11 du décret du 30 mai 2005, ci-dessus visé, dispose que les étrangers placés dans un centre de rétention administrative bénéficient « d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues ».

Or, il est constant que M^{me} M.U., gardée dans les locaux de la PAF toute la journée du 8 septembre, n'a pas préparé son départ, ni accédé elle-même à ses affaires et à celles de son bébé dans la chambre d'hôtel où elle vivait depuis des mois avec son enfant.

Il est inadmissible que, délibérément, ait été écartée toute possibilité d'apporter aide et soutien de la part des professionnels des services sociaux en charge de cette jeune mère en difficulté et de son nourrisson.

Il est inadmissible que des fonctionnaires de la PAF exécutant une décision administrative, sans en référer à une quelconque autorité judiciaire, aient pénétré dans le domicile de M^{me} M.U. et aient préparé son bagage et celui de son enfant.

Il est constant que, placée en rétention au centre d'Oissel, elle n'a pu emporter avec elle la poussette de son bébé ainsi que le siège auto, ce qui lui était pourtant indispensable. Le brigadier-chef de la PAF de Rouen, M. R., interrogé sur cette difficulté, a reconnu avoir ordonné « de ne prendre que ce qu'ils pouvaient emmener », ce qui n'est pas admissible.

– Il n'est pas plus admissible que M^{me} M.U. et son bébé d'un mois soient restés, le 9 septembre 2005, gardés dans un véhicule sans nourriture ni eau, de 6 h 00 du matin à 13 h 45. La Commission estime que la mère et l'enfant auraient dû être conduits au service médical d'urgence de l'aéroport de Roissy ou au cabinet médical de la ZAPI.

– La Commission considère que la rétention d'un bébé d'un mois dans un lieu non équipé, totalement inadapté, et le fait qu'il n'ait pas été proposé de lui apporter des soins de puériculture ou des soins médicaux appropriés, constituent une violation de la Convention internationale des droits de l'enfant, étant au surplus rappelé qu'un étranger mineur ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, ni même d'une mesure d'expulsion. La rétention du jeune D.U. apparaît entachée d'illégalité.

Enfin, la Commission considère en l'espèce que le mineur D.U. a été l'objet le 9 septembre 2005 d'une situation relevant de la maltraitance, imputable à la Police aux frontières de Rouen.

► RECOMMANDATIONS

La Commission demande au ministre de l'Intérieur de rappeler instamment aux responsables des services de police en charge de mesures d'expulsion d'étrangers en situation irrégulière, et de surcroît concernant les familles et les mineurs, que la mise en œuvre des décisions de l'autorité administrative ne dispense pas les responsables des services et les personnels en charge de les exécuter du respect absolu des dispositions légales et des droits des personnes interpellées, mises en garde à vue ou en rétention.

Ces faits caractéristiques de manquements à la déontologie sont susceptibles de sanctions.

La Commission saisit à cette fin M. le ministre de l'Intérieur.

La Commission transmet cet avis au procureur de la République.

Adopté le 16 janvier 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République de Rouen, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE ROUEN
PARQUET GÉNÉRAL

Rouen, le 7 février 2006

Le Procureur Général

À

Monsieur le Président
Commission nationale de
déontologie de la sécurité
62, bd de la Tour Maubourg
75007 PARIS

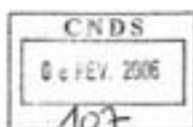
Objet : Conditions de rétention de Madame M U et de son bébé

N.Réf. : K 77-00391/05

V.Réf. : N° 42ND/ JG / 2005-75

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, dont j'approuve les termes.

Les faits que Madame la Défenseure des Enfants a porté à votre connaissance ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale et ressortissent, le cas échéant, à la compétence de l'autorité administrative.



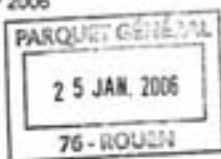
/ Le Procureur Général,

Jean-Pascal VIOLET, substitut général
chargé du secrétariat général

COUR D'APPEL
36, rue aux Juifs
76037 Rouen Cedex 1
Téléphone : 02 35 52 57 52
Télécopie : 02 35 52 09 41

COUR D'APPEL DE ROUEN
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN
PARQUET

Le 25 janvier 2006



Le Procureur de la République

A

Monsieur le Procureur Général
Près le Cour d'Appel de Rouen

OBJET : Avis de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité.

N/REF. : B31/2006

Je reçois de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité, l'avis et recommandation joint en copie.

Le Président me demande la suite que j'entends y réserver.

Je ne vois dans cette affaire qu'un dysfonctionnement administratif qui relève de la seule autorité du Préfet.

La Commission parle de maltraitance ; le code ne connaît que les violences volontaires ou la privation d'éléments ou de soins de nature à compromettre la santé, toute infraction qui suppose l'intention coupable. A cet égard, dans le rapport de la Commission, je ne vois aucune infraction caractérisée.

J'envisage donc de procéder au classement sans suite de cet avis.

référé

PARQUET GÉNÉRAL - ROUEN	
Destinataires :	
☒ Sec. Proc.	☐ Pol. Pub.
☒ Sec. G.	☐ S. Crim.
☐ Sec. Gél.	☐ S. Gen.
☐ Sec. Sec.	☐ Instr.
☐ Coll. Proc.	☐ S. Min.
☐ Coll. P.	☐ S. A.
☐ Sec. Gen.	☐ DEC. CA
☐ S. A.	
Pour : Info. ☒ R. S. S. ☐ S. S. V.	

25/01/06

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Joseph SCHMIT

LA POLICE MUNICIPALE

Saisine n° 2004-76

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité
à la suite de sa saisine, le 17 septembre 2004,
par M. Gérard Bapt, député de la Haute-Garonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 septembre 2005, par M. Gérard Bapt, député de la Haute-Garonne, de la réclamation de M. B.L., qui se dit victime de harcèlement de la part d'une agent de police municipale d'Agde.

Elle a procédé à l'audition de M. B.L. et de M. A., agent de police municipale.

► **LES FAITS**

Alors qu'il était saisonnier à la police municipale d'Agde, M. B.L., actuellement gardien de la paix, a entretenu des relations intimes avec M^{me} S., agent de police municipale. Il affirme que, depuis leur rupture, celle-ci le surveille et le poursuit pour provoquer des incidents.

Il invoque d'abord le fait que le 22 décembre 2003 à 10 h 00, une contravention pour stationnement irrégulier de son véhicule aurait fait l'objet d'une verbalisation qu'il n'a connue que le 9 avril 2004, en recevant du tribunal de police un avis d'amende majorée. Or, il fournit une attestation établissant que sa voiture n'était pas ce jour-là à l'heure indiquée à l'adresse figurant sur le timbre-amende. Il n'a d'autre part jamais trouvé un tel timbre sur son véhicule.

L'agent administratif qui a établi cette contravention affirme avoir constaté la contravention dans les conditions qu'il a écrites sur le procès-verbal, et qu'il a glissé un timbre-amende sur le pare-brise. « Vu le contexte », le commissaire divisionnaire, officier du ministère public, a décidé d'abandonner les poursuites.

M. B.L. signale ensuite que les quatre pneus de son véhicule ont été lacérés le lendemain. L'enquête de police n'a pas permis d'identifier le ou les auteurs.

En l'état, et compte tenu de la mise en garde adressée à M^{me} S. à propos d'une autre affaire d'empiètement de sa vie privée sur sa vie professionnelle, la Commission dit n'y avoir lieu à intervenir, mais elle transmet le présent avis à M. le maire d'Agde, compétent, en application de l'article 22 du décret du 1^{er} août 2003, pour prendre les dispositions nécessaires afin que le Code de déontologie des agents de police municipale soit respecté.

Adopté le 5 juillet 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et au maire de la Ville d'Agde, dont la réponse a été la suivante :



Gilles D'ETTORE
Maire d'Agde
Président de la Communauté
d'Agglomération Hérault Méditerranée

Agde, le 29 novembre 2005

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 Bd de la Tour Maubourg
75007 PARIS

N/Réf. : PB/CR/160
V/Réf. : N°598-PT/GJ/2004-76

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier du 05 juillet 2005, j'ai personnellement reçu Madame L S avec qui je me suis entretenu de votre courrier et par conséquent de son différend avec Monsieur B L.

Je lui ai rappelé tous les principes déontologiques qui s'imposent à sa fonction et l'ai invité à adopter une attitude irréprochable.

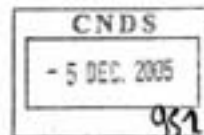
J'ai informé sa hiérarchie de votre courrier, et j'ai demandé à son chef de service d'être particulièrement vigilant quant à sa manière de servir.

Je classe votre courrier dans le dossier de l'agent et reste à votre entière disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Gilles D'ETTORE



Saisine n° 2004-91

AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 30 novembre 2004,
par M. Christian Jeanjean, député de l'Hérault*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 novembre 2004, par M. Christian Jeanjean, député de l'Hérault, de la situation de M. D.A., policier municipal stagiaire à la ville de Lattes.

La Commission a pris connaissance des griefs de M. D. A, exposés dans un courrier de son conseil joint à la saisine de la Commission.

► LES FAITS

Sur le premier grief :

M. D.A. a effectué son stage de policier municipal stagiaire du 15 juin 2002 au 15 juin 2003 à la police municipale de la ville de Lattes.

Au cours de ce stage et dès son arrivée, il soutient avoir été victime de l'hostilité de certains policiers municipaux, de vexations et d'injures à caractère raciste.

La Commission constate que les faits remontent au plus tard au 15 juin 2003 et qu'elle en a été saisie le 30 novembre 2004.

L'article 4 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000 portant création de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dispose que : « Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits. »

La réclamation de M. D.A., en ce qui concerne ce premier grief, est donc irrecevable.

Sur le deuxième grief :

M. D.A., bien que très bien noté par le délégué régional au Centre national de la fonction publique territoriale et le service de police municipale de Palavas-les-Flots, a fait l'objet le 9 décembre 2003 d'un arrêté de M. le maire de Lattes mettant fin à son stage à compter du 15 décembre 2003, pour des motifs qui ne sont pas précisés dans la saisine.

M. D.A. a déposé un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Montpellier.

L'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dispose que : « La Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. »

La Commission ne peut donc donner un avis sur la décision administrative de fin de stage prise par l'autorité municipale, décision soumise à l'appréciation de la juridiction administrative.

Sur le troisième grief :

M. D.A. soutient dans sa saisine que le 13 août 2003, alors qu'il était en service sous les ordres du brigadier-chef M., celui-ci a donné l'ordre de se garer derrière le bâtiment commercial de l'entreprise S. Le brigadier M. se serait servi dans un stock de matériel qui venait d'être livré et aurait chargé les objets volés dans le véhicule. Malgré les protestations de M. D.A., le brigadier M. lui intimait l'ordre de le conduire jusqu'à son véhicule personnel dans lequel il transférait les objets volés.

Ces faits se seraient produits à deux reprises.

Le 13 septembre 2003, le brigadier M. demandait à nouveau à M. D.A. de se rendre au magasin S. M. D.A. refusait.

Le brigadier M. a fait l'objet d'une procédure devant le tribunal de grande instance de Montpellier.

La Commission constate, une fois de plus, que les faits remontent au 13 août et 13 septembre 2003 et qu'elle en a été saisie le 30 novembre 2004, soit plus d'un an après les faits.

La réclamation de M. D.A., en ce qui concerne ce troisième grief est donc également irrecevable, pour n'avoir pas été transmise dans l'année qui suit les faits invoqués.

► **AVIS**

La Commission, pour les motifs invoqués ci-dessus, ne peut donner un avis sur les faits invoqués par M. D.A., mais souhaite que les dysfonctionnements de la police municipale de Lattes que pouvait révéler ce dossier retiennent l'attention du ministre de l'Intérieur.

Adopté le 23 mai 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Saisine n° 2004-11

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 5 mars 2004,
par M. Noël Mamère, député de la Gironde*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 mars 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, à la demande de l'ACAT, des conditions de détention de M. B. à la maison centrale de Saint-Maur.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a entendu M. B. Elle a procédé à l'audition de M. P., directeur de l'établissement, et de M. H., directeur adjoint. Elle a visité le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement.

► **LES FAITS**

M. B. est incarcéré depuis 1994 sous le statut de détenu particulièrement surveillé (DPS), et depuis 6 ans à la maison centrale de Saint-Maur.

En septembre 2003, l'établissement mit en application « la fermeture des portes » selon les instructions du garde des Sceaux et de l'administration pénitentiaire. Cette décision vise à mettre fin à l'ouverture des cellules pendant la journée dans les centrales, où sont détenues des personnes condamnées à de longues peines. Cette pratique, présentée comme une tolérance qui permettait aux détenus d'aller et venir à l'étage de la détention, favorisait les contacts et les discussions.

Le directeur M. P. qui, en septembre 2003, prit ses fonctions à Saint-Maur, dit avoir voulu se donner le temps de connaître les personnels de surveillance et l'établissement, des expériences passées d'application de cette mesure ayant été « malheureuses ».

Selon le directeur adjoint M. H., les détenus à Saint-Maur étaient libres jusqu'alors d'aller et venir de cellule en cellule. Lorsqu'ils devaient se

rendre à des activités, ils s’avançaient jusqu’à la grille de l’étage et se faisaient ouvrir. Depuis « la fermeture des portes », il faut qu’ils mettent le drapeau pour appeler le surveillant ou attendre qu’il y ait un mouvement collectif de prévu.

La « fermeture » en permanence des cellules a été appliquée le 4 décembre 2003 à Saint-Maur, après la mise en œuvre d’une centaine de transfèrements (sur 300 détenus), dont deux tiers de détenus « bénéficiaires de mesures d’affectation », puis les détenus connus pour être des opposants déclarés plus ou moins actifs à cette décision, enfin des détenus très difficiles.

Le 5 janvier 2004, à 13 h 30, M. B. veut profiter du quart d’heure de battent d’ouverture de la cellule où les mouvements sont autorisés pour rendre visite à un camarade détenu qu’il ne peut plus voir comme avant, et qui se trouve à ce moment-là au rez-de-chaussée en salle d’activité. Il met le « drapeau » à sa porte, morceau de carton qui concrétise l’appel d’un détenu aux surveillants, le surveillant ouvrant la porte pour s’informer des raisons de la demande.

Quand le surveillant a ouvert la porte, M. B. est sorti aussitôt sur la cour-sive et a expliqué qu’il allait rendre visite à un camarade en salle d’activité.

Le surveillant, un stagiaire, a répondu à M. B. que les mouvements collectifs des détenus n’avaient pas encore été annoncés et lui a demandé de réintégrer immédiatement sa cellule. M. B. a suggéré au surveillant d’appeler ses collègues pour vérifier qu’ils n’avaient pas oublié de faire cette annonce ou pour voir « s’il n’y avait pas un blocage », situation qui, selon M. B., se présentait régulièrement. Comme M. B. restait sur la cour-sive, le surveillant a actionné l’alarme.

Selon M. B., des surveillants sont arrivés au bout de dix minutes. M. B. a exposé au premier surveillant la situation et ce dernier l’a alors autorisé à se rendre auprès de son ami. M. B. dit avoir pensé que « le problème était réglé ».

L’après-midi même, il est informé qu’un rapport d’incident a été fait à son encontre. Il prévient son avocat qui vient l’assister en commission de discipline. Lors de sa comparution, son avocat a fait valoir qu’une condamnation aurait des conséquences sur la situation pénale de M. B. et qu’il espérait que son statut de DPS serait levé. Cette mesure, qui avait été

demandée par le directeur précédent, avait été refusée par la commission compétente mais devait à nouveau être présentée en janvier 2005. Le dossier disciplinaire de M. B. était exempt de tout incident, aucune procédure disciplinaire n'avait été lancée à son encontre depuis sa détention à Saint-Maur, son comportement étant jugé exemplaire. Par ailleurs, il était reconnu qu'il n'avait fait preuve, pendant l'échange avec le jeune surveillant, d'aucune agressivité, ni en actes, ni en paroles.

M. B. prend connaissance avec stupeur qu'il est sanctionné de huit jours de quartier disciplinaire dont quatre avec sursis. Le directeur adjoint H. aurait commenté cette décision par le fait qu'on devait appliquer les nouvelles dispositions sur la « fermeture des portes » et que M. B. servirait d'exemple aux autres détenus du fait de sa « notoriété ».

Conduit au quartier disciplinaire, M. B. y passe 24 heures. Un premier surveillant, s'apercevant de son état dépressif, prévient l'infirmerie. Un psychiatre rend visite à M. B. et, à l'issue de l'entretien, établit un certificat d'incompatibilité. M. B. a le sentiment que sa sortie du QD après 24 heures a été mal vécue par le personnel de surveillance qui a considéré que « c'était un passe-droit ». M. B. constate depuis une détérioration de ses relations avec le personnel de surveillance. Il a été soumis à des fouilles successives. Il a le sentiment d'être l'objet de provocations : « Jusqu'à maintenant, je n'y ai pas répondu », a-t-il déclaré à la Commission.

« L'incident qui a donné lieu à une commission de discipline en janvier 2004 n'a pas été considéré comme remettant en cause son parcours depuis sa détention », a avancé le directeur M. P. La levée du statut de DPS de M. B., refusée l'année précédente, a été reproposée fin octobre 2004 et sera réexaminée en janvier 2005 par la commission nationale compétente en la matière.

Il estime que l'incident avec M. B. « a mis en évidence une fragilité chez ce détenu concernant son besoin de repères ». « Sa détention au QD de 24 heures a révélé un état psychologique de fragilité. L'avis du médecin a été d'y mettre fin. »

Des auditions, la Commission retire que « l'incident » concernant M. B. a eu lieu un mois après l'application de la mesure dite de « fermeture des portes », mesure qui suscitait alors des tensions entre les détenus et les surveillants dans l'établissement.

Le directeur M. P. a exposé que « les enjeux de cette mesure avaient été pour lui de maintenir les salles d'activités, appelées "gourbis", qui permettaient le regroupement des détenus, par exemple pour faire la cuisine, et une certaine vie sociale, mais en les réorganisant au rez-de-chaussée ». Il a souhaité les préserver, ainsi que les autres espaces de vie, « dont l'accès au téléphone, qui a été maintenu avec un contrôle des modalités par les surveillants ».

Questionné sur les conséquences de la fermeture en permanence des cellules sur la vie des détenus, le directeur M. P. a répondu qu'« il est possible qu'elle ait eu aussi pour conséquence la restriction des liens entre les détenus ». Il comprend que les détenus aient mal vécu de ne plus pouvoir se regrouper en cellule. Cependant, il fait valoir que les liens se sont réorganisés dans les rez-de-chaussée des bâtiments. Les activités socioculturelles, désertées jusqu'alors, ont été revues. Cette réorganisation a permis de mettre à jour une situation de zone de non-droit dans ces lieux. Ainsi, l'activité informatique était-elle alors confisquée par un détenu.

L'établissement a connu pendant cette période « des situations individuelles de confrontation entre les détenus et les surveillants, des refus, des oppositions ». « Si les détenus ont vécu des situations de frustrations » d'un côté, il y a eu de l'autre un « repositionnement de l'autorité ».

Il constate qu'en 2004 à Saint-Maur, « il y a eu moitié moins de procédures disciplinaires, grâce à la baisse des effectifs d'un quart, mais aussi à la modification de la nature des relations conflictuelles qui restent individuelles et qui ne s'inscrivent plus dans un rapport de force avec le collectif ». Il a précisé que sur les trente-quatre mises à l'écart qui ont précédé la mise en œuvre de la « fermeture des portes », la moitié des détenus sont revenus et certains ont été libérés.

Le directeur adjoint H., président de la commission de discipline ayant sanctionné M. B., a indiqué à la Commission qu'il n'y a pas eu de réels soucis de discipline avec ce détenu, mais qu'il est connu pour être « hautain, directif, condescendant avec le personnel de base, ce qui ne facilite pas toujours la communication ».

Concernant l'incident du 5 janvier, il expose que « M. B. était à la minute près de ses prérogatives ». « Il était très pointilleux sur l'organisation de son temps. La fermeture des portes a selon moi entraîné une prise de

conscience chez lui de sa situation de prisonnier, lui a rappelé le régime des QHS, selon ses dires. »

Il considère que M. B., le 5 janvier, a refusé de se soumettre à une mesure de sécurité définie par le règlement lorsqu'il a refusé de réintégrer sa cellule suite aux injonctions d'un surveillant.

Plusieurs situations similaires sont survenues entre le 5 décembre et le 8 janvier, où six autres détenus sont passés en commission de discipline et ont été sanctionnés de 10 jours, 8 jours, 4 jours, 10 jours dont 5 avec sursis. Il estime qu'« il n'était pas concevable que M. B. ne soit pas sanctionné alors que les autres détenus l'avaient été ».

Le directeur adjoint dément avoir dit à M. B. que sa condamnation découlait d'une volonté de constituer à travers lui un exemple auprès des autres détenus. Il ajoute que M. B. ne bénéficie d'aucune reconnaissance ni soutien auprès des autres détenus.

Enfin, questionné par la Commission sur l'accès au téléphone pour les détenus, M. H. a expliqué qu'il était libre, que les détenus avaient des cartes, que certains figurant sur une liste étaient enregistrés, les autres appels étant écoutés ponctuellement. Concernant les conversations téléphoniques entre les détenus et leur avocat, il a répondu : « Ils sont écoutés et enregistrés car nous ne savons pas qui ils appellent. »

► AVIS

M. B. a paru à la Commission habité d'un certain sentiment d'incompréhension et d'injustice face à une sanction sévère au regard des faits, dont il craint la répercussion sur l'appréciation qui sera portée sur sa détention, enjeu non négligeable de sa situation pénale future, alors même qu'il n'a eu aucun problème de discipline pendant toutes ses années d'incarcération. La condamnation à 8 jours de quartier disciplinaire (4 avec sursis) lui aurait déjà valu, semble-t-il, la perte de 12 jours de grâce.

La Commission a constaté que M. B., comme toutes les personnes détenues de la centrale de Saint-Maur condamnées à de longues peines, a vu son quotidien, ses repères, un équilibre personnel instauré, bouleversés par le retour à un régime restrictif des échanges humains et une réorganisation de la vie en milieu carcéral plus contrôlée.

Un bénéfice en sécurité tant pour les détenus (protection contre le racket et le caïdat) que pour les surveillants (surveillance et discipline) a été invoqué à la Commission concernant la mesure dite de « fermeture des portes ».

Cependant, la « fermeture des portes » en permanence aurait eu aussi pour conséquence que des détenus difficiles se sont retrouvés isolés, sans contact avec le reste de la population carcérale, ce qui a pu favoriser des passages à l'acte violents. Certains moments de convivialité vraie (cuisine et repas entre quatre détenus dans une cellule) ont été supprimés. Ces relations humaines en ont certainement pâti.

Lors de son entretien avec le directeur de la centrale de Saint-Maur, la Commission a entendu et ressenti fortement qu'un souci, réel, était pris dans cet établissement, qu'une volonté était exprimée pour que les détenus voient par ailleurs améliorer, valoriser les espaces de sociabilité et d'échanges.

► RECOMMANDATIONS

Si la Commission estime que la « fermeture des portes des cellules » modifie profondément les repères et l'équilibre d'une population pénale en longue détention, elle ne peut que constater qu'en l'état des règles en vigueur dans l'administration pénitentiaire, il n'y a eu aucun manquement à la déontologie.

Adopté le 14 février 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Saisine n° 2004-66

**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 28 juillet 2004,
par M. Noël Mamère, député de la Gironde*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juillet 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des circonstances du transfert de M. G. de V. de la prison de Poissy à la prison de Fresnes et de la suppression de la connexion Internet dont il bénéficiait pour suivre une maîtrise « en ligne » et travailler de manière indépendante pour des entreprises privées.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M. G. de V., de M^{me} P. directrice, de M^{me} B. directrice adjointe de la maison centrale de Poissy.

► **LES FAITS**

Incarcéré depuis 1991, M. G. de V. a été écroué à la maison centrale de Poissy le 26 juin 1997.

Après avoir suivi un enseignement de remise à niveau de 1994 à 1997, M. G. de V. a préparé, à Poissy, un diplôme universitaire de technologie en informatique, qu'il a obtenu en 1999, à Paris XIII.

Pourvu de ce diplôme, M. G. de V. a cherché un emploi, mais l'impossibilité d'accéder à Internet pour le courrier électronique constituait un handicap majeur. En 2001, il a trouvé une société qui l'a embauché pour développer des logiciels à interface Web à destination d'une société alimentaire. Les données étaient échangées par disquettes, contrainte qui pesait sur le rendement.

En 2002, l'employeur a demandé au directeur de la centrale de Poissy, M. V., de pouvoir échanger avec son employé via Internet.

Le responsable du site de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) à Poissy a examiné le problème et en août 2003, un accord est intervenu entre l'administration pénitentiaire, l'employeur et la RIEP

qui servait de relais, permettant à M. G. de V. de recevoir sur disquettes les données en retour.

M. G. de V. soutient qu'il a pu ainsi travailler en envoyant des e-mails réguliers. Il précise qu'il remettait les données sur une disquette à un surveillant, responsable de l'encadrement à la RIEP. Il y avait donc contrôle des disquettes.

Début 2003, M. G. de V., avec d'autres détenus, a poursuivi ses études en informatique en préparant une licence avec Paris VII, qu'il a obtenue en 2003. Ayant appris que l'université de Besançon dispensait un enseignement de maîtrise par Internet, M. G. de V. et un autre détenu ont obtenu l'autorisation d'utiliser Internet, comme deux autres détenus travaillant avec le Centre national d'enseignement et de formation à l'enfance inadaptée (CNEFEI).

En novembre 2003, M. G. de V. et un autre détenu ont pu commencer à étudier avec cette connexion Internet.

M^{me} P., nouvelle directrice de la maison centrale de Poissy depuis septembre 2003, ne conteste pas que l'accès Internet avait bien été autorisé par le précédent directeur, un an avant son arrivée. Mais dès sa prise de fonction, M^{me} P. s'est inquiétée de la sécurité de cet accès direct à Internet et a décidé d'affecter un agent « en protection », le correspondant local informatique lui semblant peu informé sur le dispositif « mis en place pour ces deux détenus » ; ceux-ci travaillaient dans le local de la RIEP, sous la surveillance d'un responsable de la RIEP et d'un surveillant attaché à la RIEP.

Puis, toujours pour des motifs de sécurité, M^{me} P. prenait, le 24 avril 2004, la décision d'interdire tout accès à Internet à compter du mois de septembre, avec coupure de la connexion Web mis à disposition de M. G. de V. et d'un autre détenu.

M. G. de V. adressait alors à M^{me} P. une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui indiquer que sa décision d'interdire l'accès à Internet lui portait préjudice, et pour lui demander de confirmer cette décision. M^{me} P. a déclaré à la Commission : « J'ai été très en colère. Je tiens à préciser que j'avais en même temps une inspection dans l'établissement, qui avait duré quatre jours et des problèmes plus graves à résoudre. J'ai décidé de demander son transfert. Vous me faites remarquer que le

courrier de M. G. de V. pouvait être considéré comme une étape de la procédure administrative d'un recours, je ne l'ai pas considéré comme tel. »

Le 3 mai 2004, M. G. de V. était transféré à Fresnes avec son codétenu poursuivant les mêmes études que lui.

M^{me} P. a précisé que le jour de leur transfèrement, elle avait rappelé aux deux détenus qu'on leur avait proposé d'autres possibilités pour poursuivre leurs études. Elle leur avait dit aussi : « Chacun doit rester à sa place. »

M. G. de V. a formé un recours contre la décision de transfert devant le tribunal administratif de Paris, recours rejeté par ordonnance du 20 décembre 2004 pour irrecevabilité manifeste au motif que les décisions de transfert ne modifiant pas le régime de détention applicable constituent des mesures d'ordre intérieur et ne sont pas, dès lors, de la nature de celles qui peuvent être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Cette ordonnance est définitive.

M^{me} B., alors adjointe à la direction de la maison centrale de Poissy, a confirmé que le dispositif permettant à M. G. de V. d'avoir accès à Internet pour ses études « avait été mis en place, pensé avec M. V. [ancien directeur] ». Elle a précisé qu'elle a recherché avec le proviseur de l'Éducation nationale et le responsable informatique de la direction régionale un moyen d'éviter que l'enseignement se fasse « en ligne », en utilisant des supports CD-ROM et DVD. Elle a pris l'initiative de faire venir ces deux responsables pour discuter avec les deux détenus concernés, qui « avaient réagi plutôt positivement aux possibilités qui leur étaient proposées, à savoir un enseignement dans un local scolaire sous surveillance d'un personnel jusqu'en juin, et à partir de septembre, un nouveau dispositif avec une autre université éventuellement, ou d'autres modalités avec l'université de Besançon. J'ai eu l'impression qu'ils avaient accepté ».

M^{me} B. a également précisé que le dispositif mis en place à son arrivée était conforme à la circulaire du 21 avril 1997, relative à la gestion des ordonnateurs appartenant à des personnes incarcérées.

► AVIS

M. G. de V. et un autre détenu bénéficiaient d'un accès à Internet avec l'université de Besançon, après accord du directeur de la prison, et sous le contrôle de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, il pouvait mettre ses compétences en matière informatique au service d'un employeur.

La décision de supprimer l'accès à Internet, plutôt que de rechercher le moyen d'en renforcer le contrôle, a provoqué le recours de M. G. de V.

C'est la lettre recommandée envoyée par M. G. de V., détenu, qui a suscité « la colère » de la nouvelle directrice et sa décision de transférer immédiatement les deux détenus. M. G. de V. a vu de fait ses études interrompues et a perdu son emploi. La Commission, au vu des auditions, estime que la décision de transfert n'était pas en l'état justifiée.

La Commission regrette qu'un mouvement d'humeur ait débouché sur une position aussi radicale alors que le « litige » autour de l'accès à Internet était géré. Cette décision de transfèrement a invalidé l'aboutissement de la solution recherchée par la directrice adjointe avec l'Éducation nationale et le responsable informatique de la direction régionale.

► RECOMMANDATIONS

Le développement général de l'outil informatique et notamment le développement de l'Internet pose indiscutablement des problèmes de sécurité qui, cependant, ne peuvent conduire à son interdiction pour les détenus.

La circulaire du 21 avril 1997 relative à la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées doit faire l'objet d'une refonte.

Il est nécessaire que l'utilisation d'un réseau Internet soit définie avec précision, tant dans son usage (enseignement et exercice professionnel...), que dans sa surveillance (réseau sécurisé, contrôle de l'utilisation par des personnels compétents).

Cette nécessité de sécurité impose des contraintes de formation initiale et continue importantes, et le renforcement du personnel spécialisé.

Concernant la décision de transfert de M. G. de V., une directrice ayant utilisé ses pouvoirs non dans le cadre de sa mission de sécurité, mais par susceptibilité, le présent avis est transmis à M. le ministre de la Justice pour apprécier la suite à donner à un tel manquement.

Adopté le 4 juillet 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 22 SEP. 2005

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 5 juillet 2005, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Noël MAMERE, député de la Gironde, sur les circonstances du transfert de M. L. D., alias G. de V., de la maison centrale de Poissy à la maison d'arrêt de Fresnes et la suppression de la connexion Internet dont ce détenu bénéficiait pour suivre une maîtrise « en ligne » et travailler de manière indépendante pour des entreprises privées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître la suite réservée à ces recommandations.

En premier lieu, la Commission recommande que la circulaire du 21 avril 1997 relative à la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées fasse l'objet d'une refonte, afin de définir avec précision l'utilisation d'un réseau Internet par les détenus, tant dans son usage que dans sa surveillance.

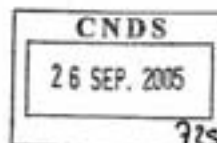
La rédaction d'une nouvelle circulaire sur l'accès des détenus à l'informatique, tenant compte de l'évolution des technologies, est en voie d'achèvement.

Le projet de circulaire complète et actualise différentes dispositions concernant la réglementation, les procédures d'acquisition et de maintenance des matériels, les règles d'utilisation des ordinateurs en cellule et en salles d'activité. Il intègre ainsi l'ordinateur comme un outil pédagogique indiscutable pour de nombreuses activités ou professions, qui ne soit pas uniquement à destination des métiers de l'informatique.

Il propose en outre un cadre de formation et de sensibilisation des personnels pénitentiaires aux risques réels encourus, décrit l'organisation et les techniques des fouilles informatiques et prévoit la formation des personnels.

S'agissant de l'accès à Internet, la mission de réinsertion qui incombe au service public pénitentiaire doit nécessairement être conciliée avec l'obligation de surveillance et de contrôle des personnes incarcérées.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Si l'accès à Internet présente pour les détenus un intérêt manifeste en terme de formation, d'activité professionnelle ou de recherche d'emploi, il pose des difficultés de sécurisation des transmissions entre l'intérieur et l'extérieur, y compris dans le cas d'une surveillance permanente effectuée par le personnel pénitentiaire.

En effet, un détenu ayant accès à Internet pourrait se connecter à des sites interdits pour y effectuer des actions illicites ou échanger des informations avec l'extérieur, de manière presque indétectable et nécessitant peu de connaissances techniques, sans contrôle effectif de l'administration pénitentiaire.

Aussi, reprenant en cela le principe affirmé dans une note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 21 mai 2004, aucune technique ne permettant en l'état d'assurer un contrôle infaillible de l'outil informatique dès lors que la connexion avec l'extérieur est admise, le projet de circulaire édicte l'interdiction formelle d'accès à ce dispositif : *« Aucun détenu ne doit avoir accès à Internet, ni être physiquement en contact avec un équipement le permettant »*.

En second lieu, concernant la décision de transfert de M. L. D. , la Commission estime que la directrice de la maison centrale de Poissy a commis un *« manquement »*, en utilisant *« ses pouvoirs non pas dans le cadre de sa mission de sécurité, mais par susceptibilité »*.

Conformément à l'article D. 300 du code de procédure pénale, les transfèrements à partir d'une maison centrale relèvent de ma compétence exclusive.

En l'espèce, le 30 avril 2004, mes services ont ordonné le transfert de M. D. , sur proposition de la direction de l'établissement et de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris.

Il convient de rappeler que le 24 avril 2004, la directrice de la maison centrale de Poissy a décidé de mettre un terme, conformément à la réglementation en vigueur, à l'accès à Internet dont bénéficiaient les détenus D. et E. B. dans les locaux de la régie industrielle des établissements pénitentiaires, dans le cadre d'une formation universitaire dispensée à distance par la faculté de Franche-Comté et d'un emploi de programmeur auprès d'une société informatique extérieure. Le type de connexion utilisé permettait aux détenus d'accéder aux différents moteurs de recherche du réseau mondial Internet, en dehors de tout contrôle de l'administration pénitentiaire.

A la suite de cette décision, le proviseur de l'unité pédagogique régionale et le chef de l'unité informatique de la direction régionale se sont déplacés à l'établissement le 26 avril 2004, pour rencontrer les détenus et leur proposer un dispositif exceptionnel de maintien de l'accès à Internet, uniquement en vue de poursuivre leur cursus universitaire. L'établissement devait prendre en charge le coût de l'abonnement à un fournisseur d'accès à Internet pour la période nécessaire à la préparation et au passage des examens.

En dépit des efforts entrepris par la direction de l'établissement et la direction régionale pour rechercher une solution satisfaisante, cette proposition n'a pas été acceptée par MM. D. et E. B. , qui ont chacun adressé le même jour une lettre recommandée avec accusé de réception à la directrice de l'établissement, la mettant en demeure de confirmer sa position par écrit dans les meilleurs délais, après lui avoir présenté un certain nombre d'observations.

Considérant ces courriers comme une demande d'explications et une pression manifeste des détenus pour la faire revenir sur sa décision dans un sens qui leur soit favorable, alors qu'un compromis avait été trouvé, la directrice a sollicité en urgence le transfèrement des deux détenus, par mesure d'ordre et de sécurité, afin de prévenir des troubles au sein de l'établissement.

Si elle n'a pas cherché devant la Commission à dissimuler l'irritation ressentie à la réception de ces lettres recommandées, la réponse lapidaire qu'elle a donnée ne reflète pas l'entière réalité de la situation.

En effet, la maison centrale de Poissy connaissait alors un contexte d'insécurité très préoccupant, relevé par l'inspection des services pénitentiaires à l'occasion d'une mission de contrôle réalisée du 6 au 8 avril 2004, justifiant une remise aux normes générales de l'établissement.

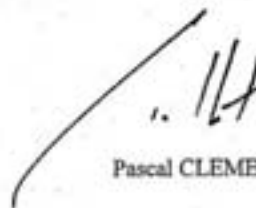
En outre, à la suite de son transfert le 3 mai 2004 à la maison d'arrêt de Fresnes, M. D a rapidement été réaffecté dans un établissement pour peines, au centre de détention de Caen, par décision du 7 juillet 2004, conformément au souhait qu'il avait exprimé dans une correspondance du 17 juin 2004 adressée au directeur de la maison d'arrêt de Fresnes.

M. D a poursuivi son cursus avec l'université de Franche-Comté et obtenu sa maîtrise en informatique dans les délais prévus, en juin 2005. Il effectue actuellement des démarches pour entreprendre un troisième cycle axé sur la recherche. Parallèlement, la direction de l'établissement a reçu un responsable de son ancienne société, afin que M. D puisse reprendre son activité professionnelle en qualité de programmeur.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je n'envisage pas d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'une directrice qui, depuis sa nomination à la maison centrale de Poissy, a fait preuve d'un investissement sans faille pour rétablir un fonctionnement rigoureux de l'établissement, multipliant par ailleurs les actions d'insertion à destination des détenus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Ch. J. Clement



Pascal CLEMENT

Saisine n° 2005-7

**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 17 janvier 2005,
par M. Bernard Barraux, sénateur de l'Allier*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 janvier 2005, par M. Bernard Barraux, sénateur de l'Allier, des conditions du décès de M. K.B., âgé de 18 ans et demi, le 24 novembre 2004, à la maison d'arrêt de Gap (Hautes-Alpes 05).

Le magistrat instructeur, au nom du secret de l'instruction, a refusé de communiquer à la Commission la procédure pénale actuellement en cours au tribunal de grande instance de Gap. La Commission a pris connaissance du rapport de l'Inspection des services pénitentiaires en date du 3 décembre 2004.

Elle s'est rendue à la maison d'arrêt de Gap, où elle a procédé à l'audition de quatre surveillants, dont un surveillant principal et un premier surveillant, et du directeur de la maison d'arrêt. Elle a visité les lieux et notamment la cellule où M. K.B. a été retrouvé mort le matin du 24 novembre 2004.

L'infirmière qui effectue des vacations ponctuelles à la prison de Gap depuis 2000 a également été entendue.

Au cours de ses investigations, la Commission a été informée des conclusions du rapport d'autopsie du 24 novembre 2004.

La maison d'arrêt de Gap est un petit établissement ancien, vétuste, situé dans le centre-ville. Elle a une capacité théorique d'accueil de 29 places hommes, 6 places femmes, 4 places de semi-liberté. Les détenus sont répartis entre six dortoirs et une cellule à deux places. Il y a une cellule disciplinaire. Les conditions de détention sont mauvaises du fait notamment de la promiscuité des dortoirs, qui pose la question de la sécurité des détenus et des surveillants.

Le 22 novembre 2004, il y avait un sureffectif en détention hommes : 34 détenus au lieu de 29.

► LES FAITS

M. K.B., âgé d'un peu plus de 18 ans, a été incarcéré à la maison d'arrêt de Gap le vendredi 19 novembre 2004 dans la soirée.

M. C.C., le directeur de la maison d'arrêt, a déclaré qu'il attendait, ce soir-là, deux entrants jeunes, et qu'il avait envisagé, dans le cadre de la prévention des suicides, de les mettre ensemble. Ayant été prévenu que finalement seul M. K.B. était incarcéré, il s'en était inquiété auprès du vice-procureur, et ce dernier lui avait répondu que « M. K.B. ne paraissait pas suicidaire, que l'affectation en cellule seule n'était pas contre-indiquée ». Selon M. C.C., le jeune K.B. « avait l'apparence du zonard, coupe de cheveux, piercing ». Il est arrivé avec une ordonnance médicale et « une petite bouteille d'un médicament », qui lui avaient été délivrées par un médecin lors de sa garde à vue.

Le premier surveillant, M. R.D.M., qui a procédé aux formalités d'écrou vers 21 h 22, déclare que le parquet avait informé le directeur que M. K.B. « pouvait être dangereux, résister à son placement sous écrou » et que « la notice du tribunal indiquait qu'il pouvait porter atteinte à son intégrité physique ». Il était également signalé comme polytoxicomane.

Cependant, selon le surveillant principal M. H., M. K.B. n'était pas agressif à son arrivée, les gendarmes qui l'ont conduit à la prison le présentant comme « un pauvre jeune ».

Le directeur a placé M. K.B., seul, dans la cellule n° 1, comportant deux lits superposés.

Le lundi 22 novembre, le détenu B., qui se trouvait dans la cellule disciplinaire située à côté de la cellule n° 1, a été transféré dans la cellule de M. K.B. bien que n'ayant pas terminé sa sanction disciplinaire de 30 jours, au motif que l'on avait besoin de la cellule disciplinaire pour y mettre le détenu S., qui avait provoqué le jour même un incident en cours de promenade.

Le détenu B., condamné à 12 ans de réclusion criminelle pour viol, était présenté par l'administration pénitentiaire comme ayant un comportement « perturbé, sournois, voire dangereux » et le directeur avait demandé son transfèrement. Pour M. K.B., il s'agissait d'une première incarcération.

Selon les déclarations des surveillants et du directeur, la cohabitation s'est déroulée sans difficultés apparentes.

Le mardi 23 novembre dans la matinée, M. K.B. a comparu devant le tribunal où il a été condamné à deux mois de prison.

Il convient de préciser que la cellule n° 1 occupée par MM. K.B. et B. est située au rez-de-chaussée, à côté de la cellule disciplinaire. Elle est composée d'un lit à deux étages dont le pied est face à la porte. Dans la journée, elle reçoit peu de lumière naturelle d'un soupirail. Elle comporte un plafonnier commandé à l'intérieur de la cellule et un hublot de veille commandé de l'extérieur.

Il est constant que ce hublot de veille ne fonctionnait plus depuis le lundi 22 novembre après-midi, démonté par M. K.B. qui n'avait pas compris pourquoi ce hublot s'éclairait et s'éteignait car il ignorait « que c'était les surveillants qui actionnaient le bouton pression dans le cadre des contrôles des cellules ». Le surveillant principal M. L., qui avait constaté l'absence d'éclairage, déclare n'avoir pris « aucune mesure particulière concernant cet éclairage défectueux ». Il n'a pas rédigé de rapport d'incident concernant le démontage de l'appareil. Le premier surveillant R.D.M. a déclaré qu'ayant constaté sur place ce dysfonctionnement, il avait été « amusé de la naïveté de M. K.B. » et qu'il avait fait venir un formateur qui avait essayé de réparer l'éclairage mais n'y était pas parvenu. Le directeur avait été informé le jour même par les surveillants du problème de la cellule n° 1.

De plus, lorsqu'on accroche un linge de bain au pied du lit, il est impossible de voir par l'œilleton le détenu situé à l'étage inférieur, ce qui est confirmé par le surveillant H., qui a déclaré : « À la cellule n° 1, il y avait une serviette de toilette qui tombait sur le devant de M. K.B. »

Le mardi 23 novembre, vers 20 h 00, le surveillant principal H. a constaté que les occupants de la cellule n° 1 regardaient la télévision et que le plafonnier était allumé. Peu de temps après cette ronde, le détenu S., placé dans la cellule disciplinaire située à côté de la cellule n° 1, l'a fait appeler par l'entremise de M. B., dont l'interphone fonctionnait, pour qu'il éteigne la lumière. Le surveillant a expliqué que la cellule disciplinaire n'a qu'un système d'éclairage qu'on allume entre la porte et la grille, inaccessible au détenu, et que son interphone ne fonctionnait pas.

Le surveillant principal M. L. a effectué deux rondes dans la nuit du 23 au 24 novembre. Il a entendu, au début de la nuit, un bruit sur les tôles de la cour de promenade qui a été signalé sur le registre. Lors de la ronde de 1 h 15, il a constaté que dans la cellule n° 1, la télévision et le plafonnier étaient éteints. « J'ai actionné, dit-il, le bouton pression de la veilleuse, elle n'a pas fonctionné ». Il a ajouté : « En l'absence de consignes particulières pour cette cellule, je n'ai pas jugé bon de taper à la porte pour voir s'il y avait un problème ». Lors de cette même ronde, le détenu S., dans la cellule disciplinaire, lui a demandé d'éteindre la lumière de sa cellule.

Le surveillant principal L. a fait une deuxième ronde vers 6 h 00 du matin, constatant que la lumière de veille de la cellule occupée par MM. K.B. et B. ne fonctionnait toujours pas. Il dit l'avoir signalé oralement aux surveillants du matin, alors que l'incident aurait dû faire l'objet d'une inscription au registre prévu à cet effet.

Le mercredi 24 novembre, le surveillant G. a pris son service à 7 h 00. Il a attendu l'arrivée du directeur pour faire l'ouverture de la cellule n° 1 et de la cellule disciplinaire, comme celui-ci le lui avait demandé la veille, lui disant que « les détenus étaient dangereux, surtout le détenu B. et le détenu S. ». Le surveillant G. s'est donc présenté avec le directeur et le premier surveillant R.D.M. vers 7 h 45 devant les cellules concernées. Il a précisé que lorsqu'il procède à l'ouverture des cellules, il doit « effectuer le comptage, vérifier l'intégrité physique des détenus », mais reconnaît n'avoir pas pénétré ce matin-là dans la cellule de MM. K.B. et B. et que, de là où il était, il n'avait « aucune vue sur la cellule ».

Le détenu B. a sorti sa poubelle et ses plats et les a posés sur une table dans le couloir. Le silence et l'absence de mouvement de M. K.B. n'ont pas retenu son attention ni celle du directeur qui avait pourtant demandé à être présent. Ainsi, il est constant qu'à l'ouverture de la cellule vers 7 h 45, la cellule n'a pas été éclairée et qu'il n'y a pas eu, ni de la part du surveillant G., ni de la part du chef d'établissement présent, contrôle de l'état de M. K.B.

Le même surveillant est allé chercher le détenu B. vers 8 h 45 pour qu'il soit interrogé par un policier. Il déclare avoir allumé le plafonnier de la cellule, ce qui implique qu'il ait pénétré dans cette cellule. Or, il n'a pas pris soin à cette occasion-là non plus de vérifier l'intégrité physique de M. K.B. « J'ai pensé que M. K.B. dormait », a-t-il déclaré.

C'est toujours le surveillant G. qui a reconduit le détenu B. à sa cellule, sans s'enquérir de M. K.B.

C'est le détenu B. qui a alerté les surveillants vers 9 h 30, en disant à l'interphone « que son codétenu n'allait pas bien ». Le premier surveillant R.D.M. s'est rendu avec deux de ses collègues à la cellule, où il a constaté que M. K.B. était décédé.

Il a appelé le directeur et le SAMU. Il relate avoir trouvé M. K.B. « allongé sur le ventre, le visage dans l'oreiller, le bras gauche replié sous lui ; il y avait du sang au niveau du nez et de la bouche sur l'oreiller ».

La Commission relève que les conclusions de l'autopsie du 24 novembre 2004 font état de « lésions compatibles avec une asphyxie mécanique par suffocation » et de traces de lésions au niveau du scrotum. Les causes du décès de M. K.B. sont recherchées par la justice.

Il apparaît que l'état médical de M. K.B., dès son arrivée, méritait une attention particulière.

La Commission a recueilli des déclarations contradictoires concernant l'état de santé apparent de M. K.B. Elles restent à apprécier au regard de la chronologie des contacts que M. K.B. a eu avec divers intervenants, surveillants et personnels médicaux, notamment le 22 et le 23 novembre. L'hypothèse que M. K.B. ait eu accès à divers médicaments en grande quantité ou ait pu les stocker est envisageable, au regard des défaillances relevées par la Commission dans la surveillance et l'attention portée à ce jeune détenu.

M^{me} C., infirmière, a vu M. K.B. pour la première fois le lundi 22 novembre en fin d'après-midi. Elle n'a pas été informée de l'arrivée d'un nouveau détenu qui avait un problème de toxicomanie, ni le samedi 20 ni le dimanche 21, où elle s'est rendue à la prison pour assurer la distribution des médicaments. Elle n'a pas été informée que M. K.B. était arrivé de sa garde à vue avec « une petite bouteille de médicament ». Elle a pris connaissance du traitement donné par le SAMU dans la journée du lundi 22 novembre, où elle a laissé M. K.B. en possession d'un flacon de médicament prescrit par le SAMU, le RIVOTRIL, avec une dose pour vingt-quatre heures. Elle déclare qu'« à la visite médicale du mardi, M. K.B. était dans un état déplorable, presque un moribond, il ne tenait pas debout. Il m'a paru être à un stade de toxicomanie avancée et

un état de délabrement physique très avancé ». Le médecin l'a persuadé de renoncer au RIVOTRIL et lui a prescrit un autre médicament dont M^{me} C. ne se souvient plus du nom.

C'est dans l'état décrit le mardi après-midi par l'infirmière, que M. K.B. a été remis en cellule ; il apparaît qu'un tel état nécessitait une surveillance appropriée, si ce n'est une hospitalisation.

Or, la Commission relève que le lundi matin, M. K.B., examiné par le médecin du SAMU, ne fait l'objet, selon le premier surveillant R.D.M. et le directeur, d'aucun signalement, qu'il est conduit le mardi matin au tribunal pour être jugé, ce qui laisse supposer qu'il était en état de s'y présenter, et que M. R.D.M. le revoit l'après-midi même, notant que M. K.B. « était rassuré par sa condamnation moins importante qu'il ne le craignait. Il était bien, serein ». M. R.D.M. a ajouté que M. K.B. s'était rendu à la promenade l'après-midi, avant d'être examiné dans le cadre de « la consultation dite de routine par le médecin, qui ne nous a rien signalé ».

D'après le premier surveillant R.D. M, le détenu B. aurait raconté, après la découverte du décès de M. K.B., que « M. K.B. avait été malade pendant la nuit, qu'il était tombé de son lit et qu'il l'avait aidé à se recoucher ».

Si ce fait est exact, la Commission ne peut que constater que le codétenu n'a pas appelé le surveillant de garde et que le surveillant principal n'a rien pu voir ni à 1 h 15, ni à 6 h 00 du matin, heure présumée du décès.

► AVIS

Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur les causes du décès de M. K.B., le magistrat instructeur étant seul compétent pour le faire.

En revanche, il appartient à la Commission de souligner les négligences, voire les fautes graves, commises dans la surveillance du détenu K.B.

Il est constant que l'administration pénitentiaire a été informée par le tribunal de l'état de M. K.B., tant en ce qui concerne ses réactions éventuelles à l'incarcération, que sa polytoxicomanie. La consultation du 23 novembre après-midi a confirmé cet état. Il appartenait donc à

l'administration pénitentiaire d'apporter une attention particulière à ce jeune détenu.

L'Inspection des services pénitentiaires a relevé que le choix du chef d'établissement de placer le détenu B. dans la même cellule que M. K.B. était discutable.

La Commission estime que M. K.B. n'aurait pas dû être exposé au risque d'agressivité d'un récidiviste parfaitement connu du chef d'établissement. Le mardi 23 après-midi, l'état de M. K.B. décrit par l'infirmière est celui d'une vulnérabilité importante visible.

La Commission estime que l'état de M. K.B. imposait au chef d'établissement de prendre des mesures de surveillance particulières et de donner aux surveillants des consignes adaptées et précises, ce qui n'a pas été le cas.

La Commission estime que le chef d'établissement a fait preuve de négligence grave, en ne veillant pas à la réparation du hublot de veille dès qu'il fut informé de sa défectuosité.

La Commission estime que le surveillant principal L. a commis une négligence en ne prenant aucune mesure particulière pour remédier au démontage de l'éclairage de veille par M. K.B., dont il avait été témoin, et notamment de ne pas avoir rédigé un rapport d'incident et de ne pas avoir informé ses collègues par une mention sur le registre prévu à cet effet. De plus, le surveillant principal L. qui, du fait du non fonctionnement de la veilleuse, ne pouvait rien voir dans la cellule, aurait dû, lors de ses rondes de 1 h 15 et de 6 h 00 le 24 novembre, frapper à la porte, même en l'absence de consignes particulières.

Enfin la Commission estime que le surveillant G., chargé, à l'ouverture des portes, d'effectuer le comptage et de vérifier l'intégrité physique des détenus, n'a pas fait ce qu'il estime lui-même être son travail, ni à 7 h 45 ni à 8 h 45, ni plus tard lorsqu'il a ramené le détenu B. dans la cellule n° 1.

La Commission s'inquiète du suivi de la santé des détenus de la maison d'arrêt de Gap qui, en l'espèce, révèle un manque d'organisation et de concertation entre le service médical et l'administration pénitentiaire.

► RECOMMANDATIONS

La Commission, rejoignant les conclusions de l'Inspection des services pénitentiaires, demande que soit diligentée, si cela n'a pas été fait, une inspection générale de cet établissement.

Elle estime que les dysfonctionnements relevés émanant tant du chef d'établissement que du surveillant principal L., du premier surveillant R.D.M. et du surveillant G., sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles. La Commission recommande la saisine de l'instance disciplinaire.

La Commission souhaite attirer l'attention du ministère de la Santé sur l'organisation du suivi de la santé des détenus à la maison d'arrêt de Gap.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à M. Xavier Bertrand, ministre de la Santé et des Solidarités, dont les réponses ont été les suivantes :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 23 JAN. 2006

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 20 décembre 2005, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Bernard BARRAUX, sénateur de l'Allier, concernant les conditions du décès de M. K. B., détenu à la maison d'arrêt de Gap, dans la nuit du 23 au 24 novembre 2004.

J'ai l'honneur de vous faire connaître la suite réservée à ces recommandations.

En premier lieu, la Commission demande que soit diligentée une inspection générale de l'établissement.

Je vous prie de bien vouloir être informé qu'un contrôle général de la maison d'arrêt de Gap a été réalisé par l'inspection des services pénitentiaires les 18, 19 et 20 octobre 2005.

En second lieu, la Commission estime que les dysfonctionnements relevés, émanant tant du chef d'établissement que de trois personnels de surveillance, sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles justifiant la saisine de l'instance disciplinaire.

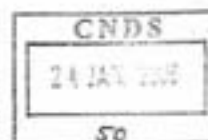
Dès que l'enquête judiciaire aura permis de déterminer avec exactitude les causes de la mort du détenu B., les conséquences en seront tirées sur le plan disciplinaire pour les personnels chargés de sa surveillance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

et bien amicalement.


Pascal CLEMENT

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS





Ministère de la Santé et des Solidarités

Le Ministre
SP/RS/MAJ/Ms D 1785

Paris le 6 FEV. 2006

Monsieur le Président,

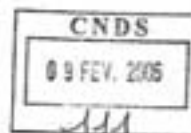
Par courrier du 20 décembre dernier, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a souhaité connaître la suite que j'entends donner aux recommandations émises par celle-ci concernant les conditions du décès de M. B , détenu à la maison d'arrêt de Gap.

Je vous informe que j'ai saisi l'Inspection générale des affaires sociales aux fins d'enquêter sur les dysfonctionnements éventuels ayant pu survenir lors de la prise en charge sanitaire de M. B et sur l'organisation du suivi de la santé des personnes détenues à la maison d'arrêt de Gap.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Xavier BERTRAND

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75 007 Paris





Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

Le Ministre

SPRS/MAJN/Mor.D1705

Paris le 6 FEV. 2006

NOTE

à

l'attention de

COPIE

Madame Marie-Caroline BONNET-GALZY,
Chef de l'Inspection générale des affaires sociales

Objet : Avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Bernard Barraux, sénateur de l'Allier, concernant les conditions du décès de M. B , détenu à la maison d'arrêt de Gap.

Par courrier cité en référence, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a souhaité connaître la suite que j'entends donner aux recommandations émises par celle-ci concernant les conditions du décès de M. B , détenu à la maison d'arrêt de Gap.

Sur proposition de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et de la direction générale de la santé, je sollicite l'intervention de vos services aux fins d'enquêter sur les dysfonctionnements éventuels ayant pu survenir lors de la prise en charge sanitaire de M. B et sur l'organisation du suivi de la santé des personnes détenues à la maison d'arrêt de Gap.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer dans les meilleurs délais possibles les résultats de cette inspection.

Xavier BERTRAND

Saisine n° 2005-14

AVIS ET RECOMMANDATIONS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 9 février 2005,
par M^{me} Marie-Christine Blandin, sénatrice du Nord*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 février 2005, par M^{me} Marie-Christine Blandin, sénatrice du Nord, des faits qui se sont déroulés au centre pénitentiaire de Laon (02), le 9 décembre 2004.

La fouille organisée ce jour-là a, d'après l'élue, occasionné la dégradation et la disparition d'effets personnels appartenant à des détenus qui, par ailleurs, ont subi des traitements inhumains et dégradants.

La Commission a procédé à l'audition des responsables de cette opération, M. D.B., chef du département Sécurité de la détention à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille (59), M. O., directeur régional adjoint, M. P.D., chef de service de l'Équipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ÉRIS), et son adjoint M. D.H., M^{me} M.S., déléguée à la sécurité et son adjoint M. L., et M^{me} V.D., directrice du centre pénitentiaire.

Une enquête administrative a été diligentée à la demande du garde des Sceaux, saisi par la CNDS. Au vu des résultats de cette enquête, il fut décidé de ne plus procéder à des fouilles planifiées au cours des mois de juillet et août et pendant les mois d'hiver.

► **LES FAITS**

Les directions régionales de l'administration pénitentiaire établissent à la fin de chaque année un planning prévisionnel, au trimestre près, du programme de fouille des établissements relevant de leur compétence, et soumis à l'agrément du ministère de la Justice.

Le personnel local n'est jamais associé à ces opérations pour lesquelles il est fait appel aux fonctionnaires des autres établissements ; il est simplement appelé à ouvrir les portes des cellules et à fournir les renseignements relatifs à la sécurité personnelle des détenus et celle de l'établissement.

C'est ainsi que la fouille du centre de Laon fut programmée pour le dernier trimestre 2004. La date précise fut définitivement retenue au cours de l'été, en raison de la nomination récente de la directrice M^{me} V.D. le 1^{er} avril 2004, et du retour de congé exceptionnel de M^{me} M.S. au début du mois de décembre.

La préparation de la fouille incombait donc à M. L., adjoint de M^{me} M.S.

Selon M. D.B., son déroulement fut un échec, « l'exemple parfait de ce qu'il ne faut pas faire ».

En effet, en raison du faible degré de confiance morale et professionnelle accordé à deux cadres de l'établissement, M. H., chef de la détention, et M. B., responsable de la sécurité, le secret ne fut levé que 24 heures auparavant auprès de tous les personnels. La directrice et son adjoint furent informés dans des délais normaux, échappant ainsi à la suspicion générale.

Des renseignements essentiels concernant la sécurité de certains détenus n'ont de ce fait pas été communiqués, et la fouille d'une manière générale a confirmé un degré inadmissible de laisser-aller dans l'établissement.

Des détenus « sensibles » ont pu ainsi être exposés à la vindicte d'autres détenus, ne devant leur salut qu'à l'intervention des ÉRIS, sans lesquels, selon M. D.B., une émeute aurait pu se produire.

Le comportement inadmissible des deux cadres cités par M. D.B. aurait été signalé à l'Inspection générale, qui n'a pas pour autant recueilli leurs déclarations.

Enfin, il convient de préciser que cette fouille, à la demande du parquet, fut doublée d'une recherche de stupéfiants mobilisant des unités des douanes, de la police nationale et de la gendarmerie. L'autorité préfectorale décida également de faire procéder à un exercice de sécurité extérieure qui mobilisa pour la journée une Compagnie républicaine de sécurité.

M. O., directeur régional adjoint, a confirmé que les incidents intervenus au cours de la fouille n'auraient pas eu lieu si « l'encadrement de l'établissement avait fait remonter correctement les informations ». Il ajoutait que

« toute la journée, ils avaient dû rattraper des situations délicates en raison d'un diagnostic établi sur des bases erronées ».

Des enseignements avaient été, selon lui, tirés de cette mésaventure, conduisant, au plan régional, à l'élaboration d'une doctrine qui, à ce jour, donne entière satisfaction.

M. L., en l'absence de M^{me} M.S., a procédé, aux plans technique et administratif, à la mise en œuvre de l'opération du 9 décembre. Il n'était détaché à la direction régionale que depuis le 21 octobre 2004, après y avoir suivi un stage de formation de quelques jours.

Au cours de la fouille, il secondait M^{me} M.S. qui avait repris ses fonctions quelques jours auparavant. Il a notamment déclaré qu'un cadre local chargé de procéder à l'ouverture des cellules avait disparu sans raison valable au cours de l'opération, lui laissant le soin d'ouvrir les portes lui-même. À ce moment-là, certains détenus, craignant pour leur sécurité, sollicitèrent l'autorisation de ne pas sortir dans la cour. Ceux qui furent agressés l'après-midi n'auraient pas fait la même demande.

M^{me} M.S. confirmait au cours de son audition qu'après avoir repris son service « trois jours auparavant », elle avait été chargée de cette opération, placée sous l'autorité de M. O. et de M. D.B., et pour laquelle cent cinquante fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et deux unités des ÉRIS étaient mobilisés.

Une moitié de l'établissement a été fouillée le matin, et l'autre moitié l'après-midi. Elle ajoutait : « J'ai informé moi-même dans leur cellule chacun des détenus, en les invitant à se munir de chaussures et de vêtements chauds. » Selon la règle en vigueur, chaque détenu a subi une fouille par palpation à sa sortie de cellule et une fouille complète au moment de la réintégration.

Alors qu'elle constatait que les consignes données en début de matinée et en début d'après-midi aux chefs d'équipes n'étaient pas toujours appliquées, M^{me} M.S. fut contrainte de les rappeler à plusieurs reprises en cours de fouille : « Quand un défaut, par exemple du linge sur le sol, était constaté, le chef d'équipe était rappelé pour remettre la cellule en ordre. » Cela ne concernera, selon M^{me} M.S., que quelques cellules.

En ce qui concerne l'agression dont trois détenus furent victimes l'après-midi, M^{me} M.S. relatait l'intervention des ÉRIS qui, après des tirs de sommation à balles caoutchoutées puis en direction des jambes, mirent fin à la « bagarre ». Selon elle, cet incident aurait pu être évité si l'établissement l'avait informée de l'existence de difficultés relationnelles entre les détenus. Elle aurait le matin même demandé s'il ne convenait pas de séparer certains détenus. Son interrogation devait rester sans réponse.

La Commission a également auditionné M. P.D. et M. D.H., respectivement chef des ÉRIS et adjoint.

Tous deux ont constaté que l'opération avait été trop longue (de 7 h 00 à 20 h 00).

Tous deux se sont étonnés de l'absence de la Brigade de sécurité pénitentiaire du ministère de la Justice. Selon eux, l'intervention de cette brigade, particulièrement qualifiée en la matière, aurait pu éviter les erreurs et contretemps constatés.

M^{me} V.D., directrice du centre, a plus spécialement été entendue sur les problèmes concernant les détenus MM. T.A., T.M. et J.S.

M. T.A. fut l'un des principaux agresseurs au cours de la bagarre ayant l'après-midi opposé plusieurs détenus. Il a été sanctionné de 45 jours de cellule disciplinaire avant son transfert le 1^{er} décembre à la maison d'arrêt de Rouen (76).

M. T.M., sur proposition de M^{me} V.D., a été transféré à la maison d'arrêt de Loos-les-Lille, en raison de son rôle de meneur dans la préparation d'un mouvement collectif de protestation.

À ce sujet, M. D.H. a porté à la connaissance de la Commission qu'il avait personnellement conduit M. T.M. au greffe du centre, prenant les précautions d'usage pour préserver son épaule malade.

M. J.S. était autorisé à utiliser un ordinateur personnel dans sa cellule. Il n'en a retrouvé l'usage qu'un mois après la fouille. Le temps écoulé pour la restitution de l'ordinateur se justifie, selon M^{me} V.D., par le fait qu'un seul surveillant était plus particulièrement affecté aux vérifications des données contenues sur le disque dur.

Enfin, s'agissant des mobiliers dégradés, M^{me} V.D. a tenu à préciser qu'il s'agissait de mobiliers déjà dégradés par les détenus eux-mêmes. L'un des agents chargés des opérations de fouille a cependant fait l'objet d'une sanction administrative motivée par la manière dont il a accompli sa tâche.

► **AVIS**

À l'évidence, comme indiqué par l'ensemble des fonctionnaires entendus et précisé par M. D.B., cette fouille a constitué « l'exemple parfait de ce qu'il convient de ne pas faire ».

Des récits des témoins se dégagent l'impression que l'opération a été précipitée, faite sans préparation véritable, en raison certes du manque de confiance entre certains cadres, mais aussi et surtout parce qu'elle figurait au planning et qu'il convenait de l'exécuter. Il est regrettable que la récente nomination de M^{me} V.D. et le récent retour de congé de M^{me} M.S. n'aient pas été pris en considération comme il convenait, notamment dans ce centre où les dysfonctionnements étaient connus.

Compte tenu de l'importance pour les détenus de l'usage d'un ordinateur, la Commission estime que des dispositions devraient être prises pour que des opérations de fouille n'aient pas pour effet de les en priver pendant plusieurs semaines.

► **RECOMMANDATIONS**

La Commission constate que l'interdiction de procéder aux fouilles ni au cours des mois de juillet et d'août, ni au cours des mois d'hiver, est une décision empreinte de sagesse.

Elle s'étonne par contre de la non audition, par les services de l'Inspection, des cadres cités par M. D.B., lorsqu'il demandait « que l'administration fasse le ménage ». La Commission fait sienne ce souhait tel qu'il fut exprimé.

Elle recommande enfin que des opérations aussi sensibles au plan de l'ordre public que des fouilles générales d'un établissement relevant de l'administration pénitentiaire ne donnent lieu à une surenchère d'actions

décidées par plusieurs autorités. Ce type de confusion des compétences ne peut qu'être générateur de lourdeurs inutiles et de contretemps nuisant à l'efficacité et à la rapidité des opérations.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Paris, le 23 JAN. 2006

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 20 décembre 2005, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de Mme Marie-Christine BLANDIN, sénatrice du Nord, concernant la fouille générale organisée le 9 décembre 2004 au centre pénitentiaire de Laon.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les réponses et les suites réservées à ces recommandations.

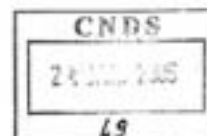
En premier lieu, la Commission s'étonne de ce que les services de l'inspection n'aient pas procédé à l'audition de deux cadres, M. R. B., chef de détention, et M. G. H., responsable de la sécurité, dont le « comportement inadmissible » leur aurait été signalé par M. D. B., chef du département des personnes placées sous main de justice à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille.

Il convient de préciser à cet égard que le 24 février 2005, lors de son audition par l'inspection des services pénitentiaires, M. B. (D.) n'avait aucunement attiré l'attention de celle-ci sur d'éventuels comportements fautifs imputables aux deux cadres précités.

Il importe de rappeler que, sur décision de l'échelon régional, ils avaient été tenus à l'écart des opérations de fouille afin de garantir le secret sur les modalités de cette fouille ; aussi, en l'absence de signalement et au regard de l'absence d'implication de MM. B. (R.) et H. dans le dispositif, les inspecteurs n'avaient pas jugé utile de procéder à leur audition.

Réentendu par l'inspection le 5 janvier 2006, M. B. (D.) a précisé qu'il n'avait pas signalé nommément ces deux chefs de service pénitentiaire lors de sa première audition à l'inspection. Il a déclaré que MM. B. (R.) et H. n'avaient pas donné aux organisateurs de la fouille les informations de nature à séparer utilement les détenus sur les cours de promenade, et que ce défaut d'information avait été à l'origine de l'agression de détenus survenue au cours de l'après-midi.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Ce point mérite d'être précisé car, selon la direction de l'établissement, tous les renseignements essentiels concernant la sécurité des détenus avaient bien été donnés par l'encadrement présent au moment de la fouille. Une liste des détenus à séparer avait ainsi été dressée et un membre de l'encadrement avait accompagné Mme S , déléguée régionale à la sécurité, chargée du commandement unique des opérations, à chaque ouverture de cellule afin de lui communiquer toutes informations utiles sur les détenus.

Ainsi notamment, sur la base de ces indications, l'agresseur potentiel avait été séparé des autres détenus et placé sur une cour de promenade distincte ; néanmoins, à la faveur de la nuit tombante, il était parvenu à inciter trois détenus à exercer des violences envers quelques autres par lui désignés.

Les griefs exposés par M. B (D.) devant la Commission à l'encontre des deux chefs de service pénitentiaires n'ont donc pas été corroborés par les éléments de l'enquête et relèvent de la seule interprétation personnelle et tardive de ce directeur.

En second lieu, la Commission recommande « que les fouilles générales d'un établissement relevant de l'administration pénitentiaire ne donnent pas lieu à une surenchère d'actions décidées par plusieurs autorités, ce type de confusion des compétences ne pouvant qu'être générateur de lourdeurs inutiles et de contretemps, nuisant à l'efficacité et à la rapidité des opérations ».

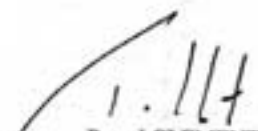
En l'espèce, l'opération de police judiciaire souhaitée initialement par le procureur de la République de Laon en soutien à la fouille générale a été décommandée à la demande de la direction régionale de Lille en raison de la multiplication des mouvements de détenus qu'elle risquait de générer.

Destinées à renforcer la sûreté pénitentiaire, les opérations de fouille sont organisées soit par l'administration centrale, sous la responsabilité du chef de bureau de la sécurité pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire, soit par les directeurs régionaux. Prévu par la circulaire du 26 juillet 2004 sur les fouilles générales et sectorielles, elles s'inscrivent dans un cadre strictement administratif. Leur programmation est communiquée à toutes fins utiles aux autorités préfectorale et judiciaire, et sauf situation exceptionnelle, ces fouilles ne sont pas accompagnées d'opérations de police judiciaire.

Dans le souci d'en accroître l'efficacité et d'en atténuer les effets indésirables, mes services ont élaboré le 5 octobre 2005 une note sur la traçabilité des fouilles générales et sectorielles des établissements pénitentiaires, visant notamment à en améliorer la préparation, favoriser un meilleur suivi des opérations et permettre, le cas échéant, un traitement rapide et équitable des questions litigieuses qui pourraient en découler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cher ami.


Pascal CLEMENT

Saisine n° 2005-58

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 9 juin 2005,

par M^{me} Marylise Lebranchu, députée du Finistère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie par lettre du 9 juin 2005, par M^{me} Marylise Lebranchu, députée du Finistère, des conditions de la détention de M. J.B., 81 ans, condamné le 25 mars 2003 par la cour d'assises de la Sarthe à 8 ans d'emprisonnement.

► LES FAITS

La requête indique tout d'abord que le soir du 27 mai 2005, M. J.B. avait été victime d'une chute du niveau supérieur du lit de sa cellule et qu'il aurait passé une partie de la nuit sans être secouru, ce qui mettait en cause la sécurité d'un détenu dans un établissement pénitentiaire, fait relevant de la compétence de la Commission.

Elle se fait ensuite l'écho de M. J.B. concernant les conditions de sa détention (changements multiples de cellule, obligation de transporter son paquetage, absence de chaise dans le lieu de promenade et de poignée dans la douche).

La Commission a demandé à M. le garde des Sceaux de faire diligenter une enquête par l'Inspection des services pénitentiaires sur la situation de M. J.B.

La Commission a pris connaissance du rapport rédigé par l'Inspection, daté du 4 août 2005.

► AVIS

– L'enquête révèle que les faits susceptibles de concerner la sécurité du détenu avaient eu lieu une fois, non le 27 mai 2005 mais le 27 mai 2004, soit plus d'un an avant la saisine.

L'article 4 de la loi du 6 juin 2000 stipulant que : « Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits », la demande de M. J.B. relative à des faits en date du 27 mai 2004 n'est pas recevable.

– Les griefs allégués relatifs aux changements fréquents de cellule, motivés comme l'indique le rapport de l'Inspection, soit par des travaux dans les établissements, soit par l'état de santé de l'intéressé, constituent des mesures administratives, qui échappent à la compétence de la Commission.

De même, l'absence de chaise dans la cour de promenade, fournie depuis à l'intéressé suite à l'inspection, et l'absence d'une poignée dans la douche, également mise en place maintenant, ne concernent pas une activité de sécurité et ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

La Commission ne s'estime pas compétente pour donner suite à sa saisine.

Adopté le 17 octobre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

LA GENDARMERIE NATIONALE

Saisine n° 2004-74

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 13 septembre 2004,
par M. Philippe Vuilque, député des Ardennes*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 septembre 2004, par M. Philippe Vuilque, député des Ardennes, du refus d'un stage de fin d'études dans une centrale nucléaire suite à une enquête administrative.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M. G.S.

► LES FAITS

Élève d'une école d'ingénieur, M. G.S. devait effectuer un stage à la centrale nucléaire de Chooz. Lorsqu'il s'y présenta le 18 mars 2004, l'accès de ce site protégé lui fut refusé.

Interrogés par sa famille, les services de la préfecture des Ardennes firent savoir qu'ils avaient émis un avis défavorable à son accès à la centrale sur la base d'informations portées sur un fichier, émanant d'un service de gendarmerie et se rapportant à une procédure antérieure pour « coups et blessures volontaires ».

L'obstacle fut levé dès le 19 mars 2004. M. G.S. put effectuer le stage prévu à la centrale nucléaire pendant la période du 22 mars 2004 au 30 septembre 2004.

Le 18 septembre 2002, au cours d'une partie de chasse avec un ami, M. G.S. avait été interpellé par un gendarme. Celui-ci a reproché aux deux hommes d'avoir blessé une personne qui se trouvait dans son jardin. Une procédure fut ouverte. Le dossier, se rapportant à des « coups et blessures involontaires », fut transmis au procureur de la République et fut clos, bien avant mars 2004, par un simple rappel à la loi.

Par lettre du 22 avril 2005 adressée à la Commission, le directeur de cabinet du préfet des Ardennes a communiqué les indications suivantes : « L'avis défavorable par mes services concernant l'autorisation d'accès au site reposait sur des informations erronées communiquées par le groupement de gendarmerie, la suppression des données judiciaires du fichier informatique n'ayant pu être réalisée immédiatement. [...] M. S. est désormais inconnu des bases de données gendarmerie. »

► AVIS

Au vu des faits, on doit s'interroger sur le bien-fondé d'une inscription du nom de M. S. sur un fichier établi par les services de gendarmerie. En admettant même qu'elle ait pu être justifiée à un moment quelconque, une telle inscription aurait dû être supprimée dès la clôture de la procédure judiciaire.

Ces faits regrettables doivent s'analyser comme un manquement à des règles administratives, non comme un manquement à des règles déontologiques. Ils ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

Celle-ci ne peut que les porter à la connaissance du ministre de la Défense et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour qu'en soit appréciée la portée et que soient définies les mesures à prendre en vue d'éviter leur renouvellement.

Adopté le 13 juin 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et à M^{me} Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :

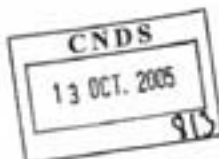


MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Paris, le

N° DEF/
11 OCT. 05 - 013787

Le Ministre



Monsieur le Président,

Par lettre du 14 juin dernier, vous avez appelé mon attention sur l'utilisation d'un fichier de la gendarmerie ayant abouti, à la suite d'une enquête administrative, au refus d'un stage de fin d'études dans une centrale nucléaire au profit d'un élève d'une école d'ingénieurs. Vous me demandez de vous faire connaître la suite donnée aux recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité sur ce dossier.

Comme l'a indiqué la commission dans son avis, ces faits doivent s'analyser, non comme un manquement à des règles déontologiques, mais comme un manquement à des règles administratives qui ne relèvent pas de sa compétence.

Vous avez saisi la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Dès que je serai en possession de ses conclusions, je prendrai, le cas échéant, les mesures permettant d'éviter le renouvellement de tels agissements.

J'observe, en tout état de cause, que les faits commis par l'intéressé et constitutifs d'un délit, malgré une erreur de qualification, justifiaient une inscription au fichier. Conformément au décret 2001-543 du 5 juillet 2001 relatif au traitement des infractions constatées, la gendarmerie peut conserver des informations de cette nature pendant une durée de vingt ans en l'absence de demande de mise à jour dudit fichier selon la procédure définie par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Pour ce cas particulier, l'inscription a été supprimée sur l'initiative du commandement local.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée *et très*

Cordiale

M^{lle} ALLIOT-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE LA SNCF

Saisine n° 2004-92

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 8 décembre 2004,
par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées
et le 10 décembre 2004,
par M. François Asensi, député de Seine-Saint-Denis*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 8 et 10 décembre 2004, par MM. Jean Glavany et François Asensi, députés des Hautes-Pyrénées et de Seine-Saint-Denis, des conditions de l'interpellation de M. A.G., âgé de 21 ans, par des agents du service de surveillance de la SNCF (SUGE), en présence de fonctionnaires de police, et de son transport au commissariat. À la suite de cette interpellation, M. A.G. a souffert d'une fracture du crâne ayant nécessité une intervention chirurgicale. Cette blessure a été la cause de graves lésions cérébrales.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a entendu les agents de la SUGE, à l'exception des personnes mises en examen, et les fonctionnaires de police.

► **LES FAITS**

Le 30 novembre 2004, vers 19 h 50, M. S.G., gardien de la paix, et M^{elle} S.D., gardien de la paix stagiaire, en fonction au commissariat de Mitry-Mory, durent se rendre à la gare de cette ville où un jeune homme déambulait sur les voies et jetait des pierres sur des trains.

À leur arrivée, M^{elle} S.D., qui était descendue de leur véhicule, se trouva en présence de M. A.G., âgé de 21 ans, dont le signalement ne correspondait pas à celui de l'individu recherché, qui l'invectiva et lui ordonna « de se barrer » et de remonter « dans sa bagnole ». En raison du comportement agressif de cet homme, grand et athlétique, la fonctionnaire de police regagna son véhicule et son collègue demanda l'intervention de renforts.

Il fut par la suite vérifié que M. A.G., qui avait pour habitude de stationner dans le hall et aux abords de cette gare où il rencontrait d'autres jeunes gens, accompagnait celui qui avait semé la perturbation sur les voies. Il apparut également qu'il avait tenté en vain de le calmer et de le ramener à la raison.

Une équipe de cinq agents du Service de surveillance générale de la SNCF (SUGE), composée de M. C.A., chef d'équipe, et de MM. Y.F., O.D.B., L.P. et J.V., appelée pour le même motif, arriva sur les lieux juste à ce moment. Les deux gardiens de la paix leur signalèrent l'incident qui venait de se produire et demandaient leur aide. Les cinq agents et les deux policiers coururent vers le souterrain de la gare, dans lequel M. A.G. s'était entre-temps engagé. Il fut rejoint à hauteur des escaliers qui menaient aux quais, et M^{elle} S.D. le désigna aux agents de la SUGE. Ceux-ci le reconnurent pour l'avoir contrôlé le jour même, vers 16 h 30, dans le hall, où il fumait et consommait de l'alcool. M. C.A. décida de l'interpeller et M. A.G. accepta de les suivre, calmement et sans opposer de résistance. M. C.A. lui fit une clé au bras droit dans le dos et M. Y.F. le maintint par le bras gauche. Les agents de la SUGE le ramenèrent ainsi devant la gare.

Lorsque les intervenants, accompagnés de M. A.G., sortirent du souterrain, quatre policiers du Groupe d'appui à la police de proximité, envoyés en renfort à la suite de l'appel de leurs deux collègues, arrivèrent devant la gare, à bord de deux véhicules, ledit groupe étant composé de M. H., brigadier-chef, de MM. R.D. et N.T., gardiens de la paix, et de M. D.F., adjoint de sécurité.

M. C.A. et M. Y.F., agents de la SUGE, en présence des six fonctionnaires de police, placèrent M. A.G., bras levés, face au mur de la gare, et procédèrent à une palpation de sécurité. M. H., brigadier-chef, fut informé par ses deux collègues de l'incident qui s'était produit, et les six fonctionnaires de police prirent position en arrière des agents de la SUGE.

Décontenancés que les policiers n'interviennent pas et ne menotent pas M. A.G., les agents de la SUGE relâchèrent leur emprise. M. A.G., de nouveau libre de ses gestes, manifesta de l'agressivité à leur encontre et une altercation se produisit avec eux. M. Y.F. cria : « Tu ne me touches pas ! ». M. A.G., qui se débattait, fut alors maîtrisé par MM. Y.F., L.P. et O.D.B., et fut amené brutalement au sol, M. Y.F. l'ayant maintenu à hauteur de la tête et les deux autres à hauteur des jambes. Il tomba dans

un premier temps à genoux, puis il fut amené à terre où, malgré sa résistance, M. Y.F. lui passa, dans le dos, les menottes qui lui furent tendues par M. O.D.B.

Les fonctionnaires de police assistèrent passivement à cette scène qui eut également plusieurs témoins.

Après que M. A.G. eut été menotté, M. Y.F. le releva et le brigadier-chef prit la décision de l'emmener au commissariat. M^{elle} S.D., qui répercuta cet ordre, demanda à M. S.G. de déverrouiller les portières de leur véhicule. M. Y.F. plaça M. A.G. à l'arrière droit. Le brigadier-chef demanda à M. D.F., adjoint de sécurité, de s'asseoir à côté de lui. M. S.G. prit place au volant et M^{elle} S.D. à l'avant droit.

Le brigadier-chef, qui ignorait que les agents de la SUGE disposaient d'un véhicule, demanda par radio à M. R.D. de revenir, afin d'accompagner M. Y.F. et M. O.D.B. au commissariat pour qu'ils puissent y porter plainte. Il poursuivit pour sa part, en vain, en compagnie de M. N.T., les recherches de l'individu qui avait semé la perturbation sur les voies.

Le trajet des policiers qui accompagnèrent M. A.G. dura environ trois minutes, le commissariat étant très proche de la gare. Selon les déclarations concordantes des trois fonctionnaires de police, M. A.G., qui avait marché normalement jusqu'à leur voiture, avait eu un malaise au cours de ce trajet et avait demandé à M. D.F. d'ouvrir une vitre car il avait envie de vomir. Il avait protesté et avait dit aux gardiens de la paix qu'ils auraient affaire à son avocat.

Également selon leurs déclarations concordantes, lorsqu'ils étaient arrivés, et que M. S.H. avait demandé à M. A.G. de descendre du véhicule, celui-ci s'était plaint de ses jambes et il s'était trouvé dans l'incapacité de le faire. M. S.H. ayant sorti une des jambes de M. A.G. de la voiture, celui-ci se serait affaissé sur la banquette. M^{elle} S.D. était allée demander l'aide d'un de ses collègues, M. M.T., et les deux hommes, après que M. A.G. eut vomi, l'avaient soutenu par les aisselles jusqu'à la porte des geôles, situées au rez-de-chaussée. Ils l'avaient déposé à terre, pendant que M^{elle} S.D. composait le numéro de code, puis ils l'avaient étendu dans le local de garde à vue devant les cellules. S'étant aperçu que du sang coulait d'une plaie de son menton et qu'il râlait, M^{elle} S.D. était immédiatement allée demander au chef de poste d'appeler les pompiers.

Un gardien de la paix avait dû demander à M. O.D.B. de remettre la clé des menottes afin que ses collègues puissent libérer M. A.G. de ses entraves.

Le médecin qui était intervenu avait constaté que M. A.G. était dans le coma.

Lorsqu'il était revenu au commissariat vers 21 h 15 ou 21 h 30, M. H., brigadier-chef, avait été informé de la situation. Il n'avait pas compris quelle pouvait être la cause de cet état. Ayant croisé M. O.D.B., agent de la SUGE, dans les locaux, il avait exprimé cette incompréhension et il avait reconnu que la personne interpellée était en « bon état » lorsqu'elle avait été remise par les agents de la SUGE aux fonctionnaires de police.

Entendu le soir même par M. G.B., commandant de police, chef de service, M. H. ne signala aucun événement particulier susceptible d'expliquer l'état du blessé.

À l'hôpital, l'existence d'une fracture pariétale gauche fut diagnostiquée et un hématome sous-dural hémisphérique gauche étendu, compressif, fut évacué en urgence.

Les policiers ne furent informés que le lendemain 1^{er} décembre de la gravité de cet état, M. A.G. n'ayant pas repris conscience. Le même jour, l'enquête fut confiée par le procureur de la République à la Brigade criminelle de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles. Les agents de la SUGE furent seuls placés en garde à vue.

M. C.A., puis M. H., brigadier-chef, firent état aux cours de leurs auditions d'un coup de genou porté par M. Y.F. à la tête de M. A.G., alors qu'il était au sol et qu'il refusait de se laisser menotter. M. S.G. signala que sa tête avait heurté le sol lorsqu'il avait chuté à terre brutalement. M^{lle} S.D. déclara qu'il était tombé face contre terre et qu'il était possible que sa tête ait heurté le sol.

MM. Y.F., O.D.B. et L.P., agents de la SUGE, furent mis en examen du chef de violences volontaires ayant entraîné une ITT de plus de huit jours, par personne chargée d'une mission de service public, en réunion, dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif, et placés en détention provisoire.

M. A.G. a gardé de graves séquelles de sa blessure. Ses parents ont été entendus par la Commission le 17 novembre 2005. Ils ont signalé que, s'il avait repris conscience, il gardait une altération de ses facultés mentales et qu'il ne les reconnaissait pas. Ils ont remis un certificat médical daté du 15 novembre 2005, rédigé par un médecin du centre de rééducation, constatant qu'il persistait d'importants troubles comportementaux à type de manque d'initiative, d'apragmatisme, de troubles de l'attention et mnésiques qui rendent difficile sa prise en charge en rééducation. Sur le plan moteur, le tableau clinique est celui d'une hémiplégie double prédominant à droite, la motricité étant particulièrement déficitaire au niveau du membre inférieur droit. Il existe également des séquelles neuro-orthopédiques à type d'ossification péri-articulaire des deux genoux. Le médecin a également constaté qu'il n'existait aucune autonomie physique ou mentale et que M. A.G. devait être assisté dans tous les actes de la vie quotidienne. Installé dans un fauteuil roulant, il n'était capable de le propulser que sur quelques mètres.

La Commission a procédé aux auditions des policiers et des agents de la SUGE, à l'exception des personnes mises en examen, qu'elle s'est volontairement abstenue d'entendre afin de ne pas interférer dans la conduite de l'information judiciaire.

Ces auditions ont tout d'abord fait apparaître des anomalies dans les conditions d'interpellation de M. A.G. :

L'intéressé a été appréhendé dans le souterrain de la gare sans qu'une infraction ait été caractérisée à son encontre. Les policiers ont reconnu que son signalement ne correspondait pas à celui de l'individu recherché. Tout au plus, selon les déclarations des premiers intervenants, s'était-il montré véhément à leur égard. M. S.G. et M^{elle} S.D. ont cependant précisé qu'ils n'avaient eu aucune intention de procéder à son interpellation et qu'ils avaient demandé l'assistance des agents de la SUGE uniquement pour réaliser un contrôle d'identité. M. C.A., chef d'équipe de la SUGE, a précisé qu'il avait procédé à cette interpellation parce qu'il avait pensé que les policiers avaient été insultés, qu'il les avait considérés comme des victimes et qu'avec ses collègues, ils avaient interpellé la personne désignée comme ils l'auraient fait pour toute autre victime. Il a admis, selon son expression, que « c'était un peu le monde à l'envers ». Il a fait part de son incompréhension et de celle des autres membres de son équipe lorsque, après que M. A.G. eut été ramené devant la gare, ils

s'étaient rendu compte que les gardiens de la paix, qui ne lui passaient pas les menottes, n'avaient pas l'intention de retenir l'outrage à son encontre et de l'emmener au commissariat.

Le brigadier-chef n'avait lui-même pas compris, à son arrivée, quelle pouvait être la cause de l'interpellation. Ayant pensé que le signalement de M. A.G. correspondait à celui de l'individu qui déambulait sur les voies, il avait lui-même été surpris que les agents de la SUGE ne lui passent pas les menottes.

Les conditions de l'interpellation dans la seconde phase de l'action ont été tout aussi confuses :

M. C.V., chef d'équipe, et les autres agents de la SUGE entendus par la Commission, ont expliqué qu'ils avaient décidé de passer les menottes à M. A.G. parce que, après qu'ils eurent relâché leur emprise, il les avait insultés et il avait porté un coup sur l'avant-bras droit de M. Y.F., celui-ci ayant par ailleurs produit un certificat médical constatant l'existence d'un hématome.

Cette version n'a été confirmée par aucun des tiers présents sur les lieux.

Parmi les policiers, elle a été partiellement confirmée par M. H., brigadier-chef, qui a indiqué que, devant la gare, il y avait eu un « flottement », les agents de la SUGE et les fonctionnaires de police s'étant regardés en « chiens de faïence ». Il a précisé que M. A.G. avait injurié les agents de la SUGE, qu'il avait « fait un geste vers un agent de la SUGE qui l'avait atteint au bras ou à l'épaule », et que celui-ci lui avait alors dit : « Tu ne me touches pas ! »

M. S.G., gardien de la paix, a déclaré qu'une altercation s'était produite, que les agents de la SUGE avaient voulu lui passer les menottes et qu'il ne s'était pas laissé faire.

M^{elle} S.D. n'avait pour sa part vu qu'une « gesticulation ». Elle avait ensuite vu M. A.G. au sol et menotté mais n'avait pas gardé de souvenir plus précis de cette scène.

Pour sa part, M. D.F., adjoint de sécurité, avait seulement entendu : « Tu ne me frappes pas ! »

M. H., brigadier-chef qui, avec ses collègues, avait assisté passivement à cette scène et au menottage, avait alors décidé d'emmener M. A.G. au commissariat, la cause de l'interpellation étant, selon lui, le délit de violence à personne chargée d'une mission de service public qui avait été commis en sa présence. Il a par ailleurs précisé, de manière quelque peu contradictoire, que s'il avait su que les agents de la SUGE, qui se déplaçaient habituellement en train, disposaient ce jour-là d'un véhicule, il n'aurait pas pris l'initiative d'emmener M. A.G. au commissariat, et il les aurait laissés se « débrouiller ».

M. S.G., qui est intervenu en premier et qui a conduit M. A.G. au commissariat, a lui-même déclaré qu'il ignorait quelle était la cause de l'interpellation et la raison pour laquelle il devait le transporter, puisque les agents de la SUGE étaient arrivés à bord d'un véhicule. Il a exprimé la confusion de la situation en précisant que la police avait interpellé M. A.G. pour le compte de la SUGE, dont les agents devaient ensuite déposer plainte au commissariat. Il a également précisé que cette interpellation n'avait pas été réalisée en raison du comportement de M. A.G. à leur arrivée devant la gare.

À supposer que la blessure à la tête ait pu être causée par l'un ou l'autre des agents de la SUGE, les gardiens de la paix entendus par la Commission n'ont donné aucune précision de nature à déterminer son origine et le moment où elle avait pu être produite. Tout au plus résultait-il de leurs dépositions que cette interpellation avait été brutale, M. A.G. s'étant dans un premier temps opposé à ce qu'on lui passe les menottes.

M. H., brigadier-chef, a déclaré que M. A.G., qui avait été amené à terre, avait encore le bras droit contre le sol, ce qui avait empêché les agents de la SUGE de le coucher complètement. Il avait alors vu un agent de la SUGE « armer » son genou droit et lui donner un coup. Selon lui, alors qu'il avait dû vouloir viser l'épaule ou le bras, le coup de genou avait atteint M. A.G. au côté droit de la tête. Il a indiqué qu'il s'agissait d'un coup sec pour détourner l'attention et non d'un coup violent. À la suite de ce coup, M. A.G. était tombé sur le sol sans que le policier puisse dire si sa tête l'avait heurté. M. H. avait alors vu M. O.D.B. « armer » de nouveau son genou droit pour lui donner un autre coup, M. A.G. refusant de tendre son bras droit pour terminer le menottage. Il était alors, selon lui, intervenu pour qu'il ne le frappe pas, en mettant sa main sur le genou et en lui disant : « Ça suffit ! ».

Il a expliqué qu'il n'avait pas pensé parler de ce coup de genou lorsqu'il avait été entendu le soir même par son supérieur hiérarchique, parce qu'il n'avait pas pensé qu'il ait pu avoir de telles conséquences alors qu'il n'y avait pas eu de violence exagérée et que l'agent de la SUGE avait respecté les règles des GTPI.

M. D.F. a lui même précisé, en employant les mêmes termes, qu'il avait vu un agent de la SUGE, selon lui M. Y.F., « armer son genou », qu'il avait vu le coup partir sans pouvoir préciser s'il avait atteint M. A.G. Il a également indiqué que le brigadier-chef avait ensuite mis la main sur son genou pour l'empêcher de porter un second coup.

M. S.G. a indiqué que les agents de la SUGE avaient fait tomber M. A.G. assez violemment à terre et que celui-ci était tombé « de tout son poids, de toute sa masse ». Il n'a pas confirmé l'épisode du coup de genou. Il n'a pas non plus renouvelé ses premières déclarations selon lesquelles la tête de M. A.G. aurait heurté le sol.

M. C.A., chef d'équipe des agents de la SUGE, a en revanche assuré qu'aucune violence n'avait été commise, que M. Y.F. n'avait pas porté de coup de genou, et que la tête de M. A.G. n'avait pas heurté le sol. Il a souligné que M. Y.F. avait été employé par la SUGE comme instructeur en techniques d'interpellation et qu'il maîtrisait parfaitement celles-ci.

Concernant l'intervention des agents de la SUGE, il doit cependant être relevé que M^{elle} S.F., qui accompagnait M. A.G. et qui avait assisté à l'interpellation, avait déclaré avoir vu un coup de pied, donné par un agent de la SUGE, partir en direction de sa tête, sans qu'elle ait pu dire s'il l'avait atteinte.

Les agents de la SUGE ont, quant à eux, reporté la responsabilité de la blessure sur les policiers. Ils ont indiqué qu'au commissariat M^{elle} S.D., qui était venue chercher de l'aide, aurait dit que M. A.G. refusait de descendre de la voiture, puis qu'ils avaient ensuite entendu un autre gardien de la paix dire qu'il « pissait le sang ». Selon les gardiens de la paix, M. A.G. aurait eu une blessure sous le menton, antérieure à son interpellation, qui se serait rouverte lorsqu'il avait été déposé sur le sol devant les locaux de garde à vue.

M. S.G. et M^{elle} S.D. n'ont signalé aucun incident qui se serait produit au cours du trajet et qui aurait été susceptible d'expliquer la blessure à la tête.

Ils ont signalé que M. A.G. s'était senti mal dès que la voiture avait démarré, précision qui, si elle était exacte, impliquerait que cette blessure ait été antérieure.

M. G.B., commandant de police, chef de service qui était intervenu le soir même et avait entendu le brigadier-chef, a indiqué que, pour lui, il était patent que la blessure n'incombait pas aux services de police. Il a ajouté qu'il pensait que la tête de M. A.G. avait pu heurter le sol lorsqu'il avait été maîtrisé. Il a justifié la non-intervention des policiers au moment de l'interpellation par le fait qu'il y avait cinq agents de la SUGE rompus aux techniques d'intervention.

► AVIS

– La Commission constate que l'intervention des services de police et de la SUGE s'est effectuée dans la plus grande confusion.

Le brigadier-chef, qui était assisté de cinq gardiens de la paix, avait l'obligation de prendre la situation en main dès son arrivée sur les lieux. Il lui appartenait de s'interposer entre les agents de la SUGE et M. A.G., celui-ci étant dès ce moment placé sous sa protection, de s'informer des causes de l'interpellation et de prendre toute décision utile.

Au lieu d'assumer cette responsabilité, les gardiens de la paix ont assisté passivement à un usage de la force par les agents de la SUGE, qui, du seul fait de leur présence, était illégitime.

La légalité de l'interpellation était très contestable. De l'avis des deux premiers gardiens de la paix intervenants, elle n'était pas justifiée par l'attitude qui avait été celle de M. A.G. lorsqu'ils étaient arrivés devant la gare. L'audition des différents intervenants ne permet pas de déterminer si un acte de violence caractérisée a été commis sur la personne de M. Y.F. ou si M. A.G. s'est contenté de le repousser. Les faits paraissent en réalité s'être limités à une simple bousculade à laquelle M. Y.F. a réagi de manière impulsive. Il doit à ce propos être relevé qu'il avait été à l'origine du dépôt de treize plaintes, alors que ses collègues n'en avaient déposé aucune.

La décision d'interpeller M. A.G. a été imposée par les agents de la SUGE aux policiers, lesquels ne maîtrisaient pas la situation. Ceux-ci se sont

contentés de recevoir passivement M. A.G. pour assurer son transport au commissariat.

Cette situation a abouti au paradoxe décrit par M. S.G. qui a conduit la voiture. Celui-ci n'avait pas compris quelle était la cause de l'interpellation, et il pensait effectuer ce transport pour le compte de la SUGE, la personne transportée lui ayant de plus été remise entravée par des menottes dont il ne disposait pas des clés. Cette situation l'a empêché de pouvoir libérer M. A.G. dès qu'il s'est aperçu de la gravité de son état.

– Cette confusion explique que la blessure ne puisse pas être imputée avec certitude à l'un ou l'autre service.

À supposer qu'elle ait été commise par les agents de la SUGE, au cours de l'opération de menottage, à un moment où M. A.G. aurait dû se trouver sous la protection de la police, il est pour le moins surprenant qu'aucun des policiers présents ne soit en mesure d'identifier l'acte de violence qui serait à son origine.

La blessure sous le menton est pour le moins problématique. À supposer qu'elle ait préexisté à l'interpellation et que la plaie se soit rouverte comme l'affirment les gardiens de la paix, elle est pour le moins le signe du transport sans ménagement d'un blessé.

Il doit enfin être rappelé qu'il n'appartient pas à la Commission d'émettre un avis sur l'origine de la blessure à la tête et sur son imputation à l'un ou l'autre service.

► RECOMMANDATIONS

La possibilité d'une intervention conjointe des services de police et de la SUGE nécessite que soit définie une répartition des compétences.

Il devrait être rappelé que l'arrivée des services de police dessaisit les agents de la SUGE et que l'intervention se trouve, dès ce moment, placée sous la seule autorité du fonctionnaire de police de grade le plus élevé.

Les conditions de légalité des interpellations en flagrant délit doivent également être rappelées aux agents de la SUGE. Ceux-ci devraient par ailleurs être formés comme les policiers à la gestion psychologique des conflits.

Le présent avis sera transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, afin que soit appréciée l'opportunité d'exercer des poursuites du chef de défaut d'assistance à personne en danger.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et au président de la SNCF, dont les réponses ont été les suivantes :
Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N° CPS 05 - 7823

Paris, le **31 JAN 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées et de Monsieur François ASENSI, député de la Seine-Saint-Denis, les conditions d'interpellation de Monsieur A G le 30 novembre 2004 en gare de Villeparisis-Mitry-le-Neuf (Seine-et-Marne) par des agents du service de surveillance de la SNCF (SUGE), en présence de fonctionnaires de police, et de son transfert au commissariat de Mitry-Mory.

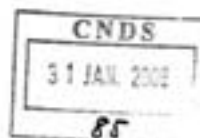
Une information judiciaire est en cours pour déterminer les responsabilités individuelles dans cette affaire, qui a entraîné des conséquences dramatiques pour Monsieur G.

Comme le relève la commission dans ses recommandations, ce dossier met en exergue la question de la coordination et des prérogatives respectives des effectifs de la police nationale et de ceux de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF qui ont pour mission le respect de la police des chemins de fer lors de leurs interventions, notamment dans le cadre de l'application de l'article 73 du code de procédure pénale.

Afin d'améliorer cette situation et en complément du dispositif de formation dont bénéficient déjà les agents affectés au sein du service régional de police des transports (compétent sur la région parisienne) et des services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun, des instructions seront prochainement adressées à l'ensemble des policiers de la sécurité publique leur rappelant le cadre juridique d'intervention des agents de la SUGE.

Par ailleurs, la création annoncée le 10 janvier 2006 par Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'un service national de police ferroviaire, s'accompagne de concertations avec les responsables de la SNCF et de la RATP mais aussi d'autres gestionnaires de transports publics, afin d'examiner les modalités de renforcement du dispositif de sécurité dans les transports et l'amélioration de la coopération entre partenaires publics et privés.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



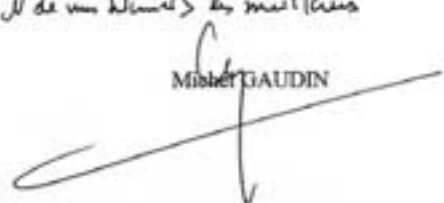
11
12
13

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUREVOU 75800 PARIS CÉDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

La recommandation de la commission sur la nécessaire répartition des compétences lors d'une intervention conjointe des services de police et de la SUGE a été prise en compte dans le cadre de cette réflexion. Elle donnera également lieu à des développements en matière de renforcement de la formation des personnels dont je ne manquerai pas de vous tenir informé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

À de vos dévoués les meilleurs


Michel GAUDIN



34, rue du Commandant Mouchotte 75009 PARIS Cedex 14
Tél. : +33(0)1 53 25 60 00 - Fax : +33(0)1 53 25 61 08

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, rue la Tour-Maubourg
75007 PARIS

LE PRÉSIDENT

VIR N°1030 PTND2004-62

Paris, le **06 FEV. 2006**

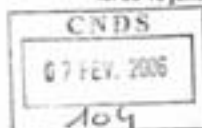
Monsieur le Président

Vous avez bien voulu me communiquer l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, au sujet des conditions de l'interpellation de M. A. G. par des agents de la Surveillance Générale de la SNCF, le 30 novembre 2004, en gare de Villeparisis.

Cette douloureuse affaire a retenu toute mon attention et a laissé des traces durables au sein de la SNCF. Ainsi que la Commission le souligne, les conditions de l'intervention de nos agents de surveillance restent entourées de zones d'ombre ; en outre, en l'état des informations dont je dispose, l'origine de la blessure de M. A.G. n'est pas établie. La SNCF espère que l'information judiciaire en cours fera toute la lumière sur cette affaire.

La Commission recommande que, dans l'hypothèse d'une intervention conjointe des services de Police et de la Surveillance Générale, une répartition des compétences soit définie, et qu'il soit rappelé que l'arrivée des services de Police dessaisit les agents de la Surveillance Générale, qui se trouvent, dès lors, placés sous l'autorité du fonctionnaire de police de grade le plus élevé.

Il est enseigné aux agents de la Surveillance Générale, tant lors des formations en école que lors des formations sur le terrain, qu'en matière d'interpellation en flagrant délit, à laquelle nos agents peuvent procéder, en vertu de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, dès l'arrivée des services de police ou de gendarmerie sur les lieux, les agents de la Surveillance Générale sont dessaisis à leur profit, mais doivent leur prêter main forte s'ils en sont requis. Dans ce dernier cas, les agents de la Surveillance Générale sont effectivement placés sous l'autorité du fonctionnaire de police de grade le plus élevé. En matière de constatation des infractions à la police des chemins de fer, l'arrivée des fonctionnaires de police ne dessaisit pas les agents assermentés de la SNCF, puisque leurs compétences respectives en la matière s'exercent concurremment, en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845.



.../...

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - S.N.C.F. PARIS 9 001 001 001

Afin de renforcer les effets de cet enseignement, cette règle fera l'objet d'un écrit (note de service ou fiche pratique) qui sera diffusé à l'ensemble du personnel en formation, initiale ou continue.

Pour donner à cette mesure toute son efficacité, il serait souhaitable que soit également rappelée, aux services de police ou de gendarmerie, l'étendue exacte des pouvoirs des agents de la Surveillance Générale, afin que ces services n'attribuent pas aux agents de la SNCF des missions qui outrepassent leurs compétences. J'ai relevé à ce sujet, dans l'avis de votre commission, qu'un des officiers de police présents en gare de Villeparisis avait déclaré qu'il escomptait que les agents de la Surveillance Générale effectuent sur la personne de M. A.G. un simple contrôle d'identité, qui ne relevait pas de leurs compétences mais bien de celles des officiers de police.

La commission préconise également que les conditions de légalité des interpellations en flagrant délit soient rappelées aux agents de la Surveillance Générale. Ces conditions sont effectivement enseignées à nos agents de surveillance lors de la formation initiale puis lors de la formation continue, et sont mentionnées dans le mémento de l'agent de la Surveillance Générale remis à chacun d'eux.

En l'espèce, il apparaît que les conditions du flagrant délit étaient bien réunies, dans la mesure où Mlle S.D., gardien de la paix stagiaire, a été insultée et menacée par M. A.G. dont le comportement a été jugé suffisamment agressif par le collègue de Mlle S.D. pour motiver une demande de renfort.

Par ailleurs, comme le suggère la Commission, la formation initiale des agents de la Surveillance Générale comprend également une demi-journée de formation à la gestion des conflits, dispensée par un psychologue. Cet aspect est complété dans le cadre d'un module de formation consacré à la communication. La possibilité de renforcer la formation de nos agents sur ce point sera étudiée.

J'espère avoir, ainsi, répondu à vos attentes et je souhaiterais que vous m'indiquiez si des recommandations ont été adressées aux dirigeants des fonctionnaires de police impliqués dans l'affaire de Villeparisis. En effet, l'incompréhension des missions respectives de la Police et des agents de la Surveillance Générale me paraît avoir joué un rôle déterminant dans cette triste affaire. Or, la nécessaire amélioration des conditions conjointes d'intervention des fonctionnaires de police et des agents de la Surveillance Générale passe par des efforts concomitants de la part de chacune des organisations en présence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



JEAN-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARQUET DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX
Avenue Salvador Allendé - 77109 MEAUX Cedex

Tél : 01.60.09.75.24
Fax : 01.60.09.75.20

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

à

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale de
déontologie de la sécurité

MEAUX, le 18 janvier 2006

OBJET : Conditions d'interpellation de M. A G le 30/11/2004 à Mitry-Mory

N/REF : Votre lettre du 20 décembre 2005 n° 10316PT/MGV/2004-92

Notre n° BO 04/27921

(en cas de correspondance ultérieure, prière de rappeler notre référence ci-dessus)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire part de la suite donnée à la partie des recommandations concernant le Parquet de Meaux relative à la prise de réquisition supplétive du chef de défaut d'assistance à personne en danger : les éléments de l'information en l'état actuel de son déroulement me paraissent rendre prématurées de telles réquisitions, leur éventualité étant à envisager en fonction de l'évolution de l'instruction, observation faite qu'il est loisible du reste à la partie civile elle-même de déposer plainte de ce chef.

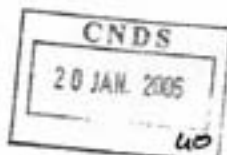
Il apparaît en toute hypothèse que si le magistrat instructeur devait être saisi de ce chef la qualification de délit d'abstention d'empêcher la commission d'un délit contre l'intégrité corporelle de la personne prévue au premier alinéa de l'article 223-6 du code pénal paraîtrait plus appropriée juridiquement que celle de défaut d'assistance à personne en danger, visée à l'alinéa 2, préconisée par la Commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE



René PECH



DÉCISIONS DE CLASSEMENT

Hors compétence

Saisine n° 2004-89

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 16 novembre 2004,
par M. Jean Paul Bacquet, député du Puy-de-Dôme*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 novembre 2004, par M. Jean Paul Bacquet, député du Puy-de-Dôme, d'une demande concernant M. P.-A.F., qui se plaint d'une part d'une erreur relative à la date d'expiration de l'exécution de sa peine (2022 au lieu de 2015), et d'autre part d'un refus de communication de sa fiche pénale et de son dossier médical « établi à compter de 1985 ».

► DÉCISION

En ce qui concerne la date d'expiration de la peine :

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a pour objet, selon les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, « de veiller au respect de la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ».

L'article 724 du Code de procédure pénale prévoit que les personnes condamnées à une peine privative de liberté exécutent cette peine dans un établissement pénitentiaire, et précise : « Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement. »

Aux termes de l'article 724-1, « les services pénitentiaires constituent et tiennent à jour pour chaque personne incarcérée un dossier individuel

comprenant des informations de nature pénale et pénitentiaire », notamment sur la date de libération de la personne détenue.

L'article D. 148 du Code de procédure pénale stipule que « tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou » et que ce registre est tenu par le chef d'établissement ou, sous son autorité, par le fonctionnaire chargé du greffe, lequel « veille à la légalité de la détention des individus incarcérés, ainsi qu'à l'élargissement des libérables ».

En application de ces textes, la Commission estime que la gestion des registres d'écrou relève de l'activité administrative des établissements pénitentiaires et non des activités de sécurité de ceux-ci.

En conséquence, la Commission se déclare incompétente pour examiner la demande dont elle est saisie, relative au point de départ, à la durée d'exécution et aux modalités d'exécution de la peine infligée à M. P.-A.F. par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

En ce qui concerne la communication du dossier médical :

La Commission constate que la demande relative à la communication de la fiche pénale et du dossier médical d'un détenu relève des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relative notamment à la communication des documents administratifs.

M. P.-A.F. a d'ailleurs saisi le tribunal administratif de Paris d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision de refus de l'administration pénitentiaire et a obtenu satisfaction le 29 juillet 2004.

M. P.-A.F. soutient que l'administration pénitentiaire n'a pas exécuté la décision, et notamment, ne lui a pas communiqué son « dossier médical établi à compter de 1985, établissant, ce qui est embarrassant pour l'administration pénitentiaire, que j'avais alors été contaminé en milieu carcéral du HIV et HVC à l'occasion des campagnes de dons du sang initiées précisément sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire », dit-il.

La Commission retient que le tribunal administratif de Paris a jugé que « si le ministre soutient que depuis la loi du 18 janvier 1994, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité de l'établissement de santé avec lequel l'établissement pénitentiaire a passé une convention, cette

circonstance n'établit pas que l'administration pénitentiaire n'ait plus en sa possession le dossier médical de M. P.-A.F. pour la période antérieure à la signature de la convention entre la prison des Baumettes et l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille ; que le ministre ne prétend pas que ce dossier médical serait introuvable ; que par suite, la décision refusant la communication du dossier médical de M. P.-A.F. doit être annulée ».

Ainsi, à supposer que l'administration pénitentiaire n'ait pas exécuté la décision du tribunal administratif, il n'appartient pas à la Commission nationale de déontologie de la sécurité d'apprécier les motifs de ce refus d'exécution qui ne relève pas des autorités de sécurité de cette administration.

En revanche, M. P.-A.F. peut, en vertu des dispositions des articles L. 911-4 du Code de justice administrative, saisir à nouveau la juridiction administrative pour obtenir l'exécution de la décision du 29 juillet 2004.

Adoptée le 14 mars 2005

Saisine n° 2005-42

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 3 mai 2005,
par M. André Vezinhet, sénateur de l'Hérault*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mai 2005, par M. André Vezinhet, sénateur de l'Hérault, du cas de M. C.B., brigadier-major à Montpellier, qui conteste les appréciations portées par ses supérieurs hiérarchiques dans l'évaluation de son activité et qui constitueraient une « discrimination syndicale », pour laquelle il s'est d'ailleurs constitué partie civile.

► **LES FAITS**

Les faits allégués ne se situent pas dans le cadre d'une activité de sécurité mais sont de nature administrative.

► **DÉCISION**

La Commission n'a donc pas compétence pour en connaître.

Adoptée le 13 juin 2005

Saisine n° 2005-44

DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 25 mai 2005,
par M. Patrick Delnatte, député du Nord*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 mai 2005, par M. Patrick Delnatte, député du Nord, d'une réclamation de M. P.C. portant sur la contestation d'une infraction au Code de la route.

► **LES FAITS**

La réclamation ne contient aucun élément contre le comportement des policiers, mais porte uniquement sur la contestation de l'infraction.

Or il a été condamné.

► **DÉCISION**

La Commission n'a donc pas compétence pour en connaître.

Adoptée le 13 juin 2005

Hors délai

Saisine n° 2004-69

DÉCISION **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 29 juillet 2004,
par M. Noël Mamère, député de la Gironde*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juillet 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, du cas de M. E.B., avocat algérien qui s'était réfugié en France et qui aurait fait l'objet, avant le 9 juillet 2003, d'une procédure pour séjour irrégulier de la part de deux gendarmes, qui l'auraient humilié et maltraité.

► **DÉCISION**

Il ne résulte pas des pièces fournies que les faits auraient été commis dans l'année ayant précédé la saisine de la Commission.

Celle-ci ne peut donc que se déclarer incompétente (article 4 de la loi du 6 juin 2000).

Adopté le 14 février 2005

Saisine n° 2005-28

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 24 mars 2005,
par M. Noël Mamère, député de la Gironde*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 mars 2005, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, de la réclamation de M. F.K., actuellement détenu à Châteaudun, concernant des mauvais traitements dont il aurait été victime au centre de détention de Riom.

► **LES FAITS**

La Commission ne peut être compétente que pour les faits commis dans l'année précédant sa saisine, ce qui n'est pas le cas pour ce qui s'est déroulé à Riom puis à Fresnes.

Pour ce qui aurait été commis à l'intérieur du délai, M. F.K. reproche seulement au personnel de la maison d'arrêt de Châteaudun, où il était arrivé le 24 février 2004, de ne lui avoir remis son manteau que le 31 mars 2004, malgré le froid.

Ce fait n'entrant pas dans l'exercice d'une mission de sécurité, la Commission estime n'être pas compétente.

Adopté le 4 juillet 2005

Saisine n° 2005-31

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 22 mars 2005,
par M. Noël Mamère, député de la Gironde*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 mars 2005, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des conditions du décès de M. M.B., mineur, lors d'une poursuite en voitures par des gendarmes de la brigade de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), dans la nuit du 2 au 3 mars 2003, sur la route départementale D117, à Durfort.

Une information contre X était ouverte pour violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

En septembre 2004, certains gendarmes mis en cause sont revenus sur leurs déclarations initiales, faisant ainsi apparaître des manquements à la déontologie.

Malgré la gravité des faits allégués, mais conformément à l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 qui stipule que pour être recevable la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année des faits, la saisine est irrecevable.

Adoptée le 23 mai 2005

Saisine n° 2005-36

DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 13 avril 2005,
par M. Christian Poncelet, Président du Sénat*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 avril 2005, par M. Christian Poncelet, Président du Sénat, d'une réclamation des époux L. contre l'adjudant de gendarmerie M.

Or, celui-ci a quitté son commandement de la brigade de gendarmerie de Saint-Sever (Calvados 14), dans la circonscription de laquelle résident les époux L., le 1^{er} mai 2003.

Les faits sont antérieurs de plus d'une année à la saisine qui est donc irrecevable.

Adopté le 19 décembre 2005

Saisine n° 2005-59

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 7 juin 2005,
par M. Julien Dray, député de l'Essonne*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 juin 2005, par M. Julien Dray, député de l'Essonne, de la réclamation de M. M.E.H. concernant des violences policières dont sa famille et lui-même auraient été victimes.

► **DÉCISION**

Les faits mentionnés ayant eu lieu le 25 novembre 2001 et le 18 juin 2002, en application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission se déclare incompétente pour en connaître.

Adopté le 4 juillet 2005

Saisine n° 2005-96

DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 17 novembre 2005,
par M. Jean-Marc Roubaud, député du Gard*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 23 novembre 2005 par M. Jean-Marc Roubaud, député du Gard, à la suite d'une réclamation de M. D.C. contre le responsable du commissariat de police de Bagnols-sur-Cèze (30), en raison des conditions de sa garde à vue.

Les faits s'étant déroulés le 20 mars 2003, la saisine de la Commission est irrecevable, conformément à l'article 4 de la loi du 6 juin 2000.

Adopté le 19 décembre 2005

Classement sans suite

Saisine n° 2004-22

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 29 avril 2004,
par M^{me} Odette Terrade, sénatrice du Val-de-Marne*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 avril 2004, par M^{me} Odette Terrade, sénatrice du Val-de-Marne, de la situation de M^{me} K.M., qui aurait été séparée de ses enfants le 17 novembre 2003 par un service de police parisien, qui l'aurait à cette occasion violemment agressée.

Les recherches n'ont pas permis de trouver trace d'une telle situation à Paris. M^{me} K.M., convoquée à deux reprises à des dates qui avaient été agréées par elle, ne s'est pas présentée devant la Commission.

Celle-ci n'étant plus en mesure de poursuivre ses investigations, ne peut que classer l'affaire.

Adoptée le 14 mars 2005

Saisine n° 2004-81

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 7 octobre 2004,
par M. Claude Birraux, député de la Haute-Savoie*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 octobre 2005, par M. Claude Birraux, député de la Haute-Savoie, d'un litige civil opposant un photographe, M. J.-L.P., à un gendarme, M. O. L.-S.

► **LES FAITS**

À l'occasion de son mariage célébré le 29 mai 2004, M. O.L.-S., gendarme, a confié à un photographe professionnel, M. J.-L.P., la réalisation d'un reportage sur la cérémonie. Celui-ci a délégué le travail à un amateur. La qualité des clichés a été contestée par M. O.L.-S. et sa famille. Faute d'accord amiable M. O.L.-S. a porté plainte pour tromperie.

M. J.-L.P. dit avoir été l'objet d'un harcèlement de la part de M. O.L.-S. et de la gendarmerie. Il admet avoir connu avant le mariage la profession de son client et que c'est lui, en réponse à un appel téléphonique de M^{me} O.L.-S., qui avait déclaré qu'il avait « demandé si c'était parce que son mari était gendarme qu'elle l'embêtait de la sorte ». Ce à quoi elle aurait répondu affirmativement, ce qu'elle conteste. Quant aux demandes réitérées mais vaines des gendarmes enquêteurs d'un autre service pour obtenir la liste des clients du photographe, elles s'inscrivaient dans le cadre de la procédure de tromperie.

Le parquet de Thonon-les-Bains n'a donné aucune suite à la plainte de M. J.-L.P., l'estimant infondée, mais exerce contre lui des poursuites du chef de tromperie.

Dans ces conditions, la Commission constate qu'il n'y a pas eu un manquement à la déontologie.

Adopté le 4 juillet 2005

Classement avec notification par simple lettre

Saisine 2004-95

La Commission a été saisie le 15 décembre 2004 par M. Alain Bocquet, député du Nord, à la demande de M. L.O., qui formule des propositions pour une modification du statut des policiers municipaux en se fondant sur des dysfonctionnements dont il n'a été ni victime, ni témoin.

Réponse en date du 14 janvier 2005 : hors compétence

Saisine 2004-96

La Commission a été saisie le 15 décembre 2004 par M. Jean-Marc Nudant, député de Côte-d'Or, de faits qui se sont déroulés le 5 novembre 2003 à Dijon et mettant en cause des gardiens de la paix motocyclistes.

Réponse en date du 19 janvier 2005 : hors délai

Saisine 2005-3

La Commission a été saisie le 16 décembre 2004 par M. Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine-Saint-Denis, à la demande de M. E.B., gardien de la paix en fonction dans le 14^e arrondissement de Paris, qui conteste le blâme qui lui a été infligé après des faits datant du 13 décembre 2003.

Réponse en date du 19 janvier 2003 : hors compétence et hors délai

Saisine 2005-9

La Commission a été saisie le 25 janvier 2005 par M. Julien Dray, député de l'Essonne, à la demande de M^{me} S.M., se prétendant victime d'abus émanant d'« instances nationales, avec la mise en place d'un dispositif d'envergure » depuis 2001, sans plus de précisions.

Réponse en date du 25 octobre 2005 : sans suite

Saisine 2005-77

La Commission a été saisie le 14 septembre 2005, par M. Charles Cova, député de Seine-et-Marne, des conditions d'une garde à vue en février 2004 dans les locaux de la Police nationale de la gare du Nord.

Réponse en date du 10 octobre 2005 : hors délai

